

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS				N°J.M.E.R.O	
	1 AN		6 MOIS		Voie ordinaire	Voie avion
	Voie ordinaire	Voie avion	Voie ordinaire	Voie avion		
COMMUNAUTE FRANÇAISE						
A. E. F.		5.085		2.535		215
CAMEROUN	4.875	5.085	2.440	2.535	205	215
FRANCE - A.F.N. - A.O.F. - TOGO		6.795		3.400		285
Autres pays de la Communauté		9.675		4.840		405
ETRANGER						
EUROPE		8.400		4.200		350
AMERIQUE et PROCHE-ORIENT		9.745		4.875		410
ASIE (autres pays)	4.945	12.625	2.475	6.315	210	520
CONGO BELGE - ANGOLA		6.100		3.050		255
UNION SUD-AFRICAINE		7.250		3.625		365
Autres pays d'Afrique		8.795		4.400		370

ANNONCES : 115 francs la ligne de 50 lettres, signes ou espaces, les lignes de titre ou d'un corps autre que le corps principal du texte comptant double.

PUBLICATIONS relatives à la propriété foncière, forestière et minière : 130 francs la ligne de 56 lettres, signes ou espaces.

ADMINISTRATION : BOITE POSTALE 58, A BRAZZAVILLE.

Règlement par virement au compte courant postal 100-23 à BRAZZAVILLE ou par chèque bancaire barré sur BRAZZAVILLE à l'ordre du Régisseur de la caisse de recettes du Journal officiel de la République du Congo, à BRAZZAVILLE.

S O M M A I R E

Présidence de la République

Décret n° 60-309 du 16 novembre 1960 chargeant le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports de l'intérim du Chef du Gouvernement, ministre de la justice, garde des sceaux	881
Décret n° 60-310 du 16 novembre 1960 chargeant le ministre d'Etat de l'intérim du ministre des affaires étrangères	881
Décret n° 60-311 du 16 novembre 1960 chargeant le ministre de la production industrielle de l'intérim du ministre de la fonction publique ..	881
Décret n° 60-313 du 23 novembre 1960 portant promotion exceptionnelle dans l'Ordre du Mérite congolais	881
Décret n° 60-314 du 24 novembre 1960 portant nomination des membres du Gouvernement ..	881
Décret n° 60-326 du 29 novembre 1960 portant promotion exceptionnelle dans l'Ordre du Mérite congolais	881

Ministère de la justice

Actes en abrégé	882
-----------------------	-----

Ministère de l'intérieur

Décret n° 60-325 du 25 novembre 1960 portant nomination de préfets	882
Actes en abrégé	882
Arrêté municipal n° 197/M. du 16 novembre 1960 réglementant la police de circulation dans l'enceinte du port de Pointe-Noire	883

Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports

Décret n° 60-316 du 25 novembre 1960 portant nomination de M. Chevallier aux fonctions d'inspecteur d'académie	884
Décret n° 60-317 du 25 novembre 1960 portant transformation du collège technique de Brazzaville en lycée technique	884
Actes en abrégé	884
Additif n° 645/ME. du 26 juillet 1960 à l'arrêté n° 147/MF. du 2 mars 1960 portant attribution d'heures supplémentaires pour l'année scolaire 1959-1960	885

Ministère de l'agriculture, élevage, forêts, affaires économiques

Actes en abrégé	885
-----------------------	-----

Ministère des travaux publics

Actes en abrégé	886
-----------------------	-----

Ministère du travail et de la prévoyance sociale

<i>Décret</i> n° 60-312 du 23 novembre 1960 déclarant le mardi 29 novembre 1960 jour férié, chômé et payé au même titre que le 28 novembre, jour de la fête nationale	886
<i>Avis</i> relatif à l'extension de la décision paritaire du 14 novembre 1960 fixant les salaires hiérarchiques de base de la convention collective du commerce dans la République du Congo.	887
<i>Décision</i> de la commission mixte paritaire fixant les salaires hiérarchiques de base applicables dans la République du Congo	887
<i>Avis</i> relatif à l'extension des salaires fixés par la commission mixte paritaire du commerce le 14 novembre 1960	887
<i>Erratum</i> au décret n° 60-220 du 2 août 1960 fixant les zones de salaires, les salaires minima interprofessionnels garantis et les salaires minima dans la République du Congo	888

Ministère de la santé publique

<i>Décret</i> n° 60-319 du 25 novembre 1960 rendant exécutoire le budget primitif de l'hôpital général de Brazzaville pour l'exercice 1961	888
<i>Délibération</i> n° 5-60 du 31 octobre 1960 fixant le budget primitif de l'hôpital général pour l'exercice 1961	888
<i>Décret</i> n° 60-320 du 25 novembre 1960 rendant exécutoire la délibération n° 6-60 en date du 31 octobre 1960, du conseil d'administration de l'hôpital général de Brazzaville	894
<i>Délibération</i> n° 6-60 du 31 octobre 1960 étendant au personnel contractuel africain le bénéfice des dispositions de la récente convention collective applicable aux agents contractuels et aux auxiliaires de la fonction publique de la République du Congo	894
<i>Décret</i> n° 60-321 du 25 novembre 1960 rendant exécutoire la délibération n° 7-60 en date du 31 octobre 1960 du conseil d'administration de l'hôpital général de Brazzaville	894
<i>Délibération</i> n° 7-60 du 31 octobre 1960 portant extension à l'hôpital général de Brazzaville des dispositions du décret n° 60-273 du 23 septembre 1960 instituant une indemnité spéciale de fonction en faveur de certains fonctionnaires.	895
<i>Décret</i> n° 60-322 du 25 novembre 1960 portant nomination du directeur de la santé publique et du chef de service des grandes endémies ..	895
<i>Décret</i> n° 60-323 du 25 novembre 1960 portant nomination du lieutenant-colonel Ceccaldi aux fonctions de directeur de l'hôpital général de Brazzaville	895
<i>Décret</i> n° 60-324 du 25 novembre 1960 portant nomination du directeur de l'hôpital général de Brazzaville	896
<i>Actes en abrégé</i>	896

Ministère de la fonction publique

<i>Décret</i> n° 60-318 du 25 novembre 1960 fixant les conditions d'intégration dans les cadres de la République du Congo du personnel de l'enseignement privé	896
<i>Actes en abrégé</i>	901
<i>Rectificatif</i> n° 1802/FP. du 14 novembre 1960 à l'article 1 ^{er} de l'arrêté n° 1735/FP. du 3 novembre 1960 fixant la liste des candidats autorisés à subir les épreuves du concours professionnel pour l'accès au grade d'agent manipulant	903

<i>Rectificatif</i> n° 1837/FP. du 15 novembre 1960 à l'article 1 ^{er} de l'arrêté n° 1736/FP. du 3 novembre 1960 fixant la liste des candidats autorisés à subir les épreuves du concours professionnel pour l'accès au grade d'agent d'exploitation stagiaire	903
<i>Rectificatif</i> n° 1860/FP. du 19 novembre 1960 à l'article 2 de l'arrêté n° 161/FP. du 8 mars 1960 portant intégration dans le cadre de la catégorie D des douanes de MM. Nkakou (Pascal) et Mbaloula (Pierre)	903
<i>Rectificatif</i> au décret n° 60-292 du 8 octobre 1960 instituant une indemnité spéciale dite de campagne au profit de certains fonctionnaires des cadres du service géographique de la République du Congo	904
<i>Additif</i> n° 1904/FP. du 24 novembre 1960 à l'arrêté n° 1483/FP. du 8 octobre 1960 désignant le jury de correction du concours professionnel ouvert par arrêté n° 1863/FP. du 31 mai 1960, pour le recrutement d'officiers de paix adjoints stagiaires	904
<i>Erratum</i> au décret n° 60-285/FP. du 8 octobre 1960, modifiant le décret n° 59-28 du 30 janvier 1959 fixant la compétence et les modalités d'organisation, de fonctionnement et de désignation des membres des commissions administratives paritaires et portant dispositions transitoires à son application en ce qui concerne le cadre des plantons et garçons de bureaux (personnel de service)	904
<i>Erratum</i> au décret n° 60-286 du 8 octobre 1960 complétant l'arrêté n° 1968/FP. du 14 juin 1958 fixant la liste limitative des cadres de la République du Congo en ce qui concerne les cadres des catégories A et B des groupes des services administratifs et financiers et les services techniques	904
<i>Erratum</i> au décret n° 60-136 du 5 mai 1960 fixant les conditions générales des concours directs, des concours et examens professionnels et de certains concours d'entrée dans les établissements d'enseignement, prévu pour le recrutement, la formation, le perfectionnement et l'admission des fonctionnaires des cadres de la République du Congo	904

Ministère de la production industrielle, des mines, des transports et du tourisme

<i>Décret</i> n° 60-315 du 25 novembre 1960 portant renouvellement de l'autorisation personnelle de la Société Minière du Kouilou	905
<i>Actes en abrégé</i>	905
Propriété minière, forêts, domaines et conservation de la propriété foncière	
Service forestier	905
Domaine et propriété foncière	906
Conservation de la propriété foncière	906

PARTIE NON OFFICIELLE**Avis et communications émanant des services publics.**

<i>Avis d'appel d'offres</i> pour un projet financé par la Communauté Economique Européenne. Fonds Européen de Développement	907
Conférence des Premiers ministres	
<i>Actes en abrégé</i>	907
<i>Annonces</i>	921

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret n° 60-309 du 16 novembre 1960 chargeant le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports de l'intérim du Chef du Gouvernement, ministre de la justice, garde des sceaux.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu l'ensemble des lois constitutionnelles ;

Vu le décret n° 60-37 du 17 février 1960 et les décrets nos 60-227, 60-228 du 13 août 1960 portant nomination des membres du Gouvernement,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Gandzion (Prosper), ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports est chargé de l'intérim du Chef du Gouvernement, ministre de la justice, Garde des sceaux pendant la durée de l'absence de M. l'abbé Fulbert Youlou.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 16 novembre 1960.

Abbé Fulbert YOULOU.

—o—

Décret n° 60-310 du 16 novembre 1960 chargeant le ministre d'Etat de l'intérim du ministre des affaires étrangères.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu l'ensemble des lois constitutionnelles ;

Vu le décret n° 60-37 du 17 février 1960 et les décrets nos 60-227, 60-228 du 13 août 1960 portant nomination des membres du Gouvernement,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Opangault (Jacques), ministre d'Etat est chargé de l'intérim de M. Tchichelle (Stéphane), ministre de l'intérieur, ministre des affaires étrangères, pendant la durée de son absence.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 16 novembre 1960.

Abbé Fulbert YOULOU.

—o—

Décret n° 60-311 du 16 novembre 1960 chargeant le ministre de la production industrielle de l'intérim du ministère de la fonction publique.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu l'ensemble des lois constitutionnelles ;

Vu le décret n° 60-37 du 17 février 1960 et les décrets nos 60-227, 60-228 du 13 août 1960 portant nomination des membres du Gouvernement,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Ibouanga (Isaac), ministre de la production industrielle est chargé de l'intérim du ministre de la fonction publique, pendant la durée de l'absence de M. Sathoud (Victor).

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 16 novembre 1960.

Abbé Fulbert YOULOU.

Décret n° 60-313 du 23 novembre 1960 portant promotion exceptionnelle dans l'Ordre du Mérite congolais.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu l'ensemble des lois constitutionnelles ;

Vu le décret n° 59-054 du 25 février 1959 portant création dans la République du Congo de l'Ordre du Mérite congolais ;
Vu le décret n° 59-127 du 6 juillet 1959 désignant le Chef du Gouvernement comme gardien de l'Ordre du Mérite congolais ;

Vu le décret n° 59-226 du 31 octobre 1959 fixant les insignes de l'Ordre du Mérite congolais ;

Vu le décret n° 59-227 du 31 octobre 1959 fixant le montant des droits de chancellerie et le règlement de ces droits ;

Vu le décret n° 59-228 du 31 octobre 1959 portant création du conseil de l'Ordre du Mérite congolais ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est nommé à titre exceptionnel au grade de chevalier du Mérite congolais M. Léonard.

Art. 2. — Il ne sera pas fait application pour cette nomination des dispositions du décret n° 59-227 du 31 octobre 1960.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Brazzaville, le 23 novembre 1960.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République,
Chef du Gouvernement :

P. le vice-président du conseil,
ministre de l'intérieur :

*Le ministre d'Etat chargé du ministère
de l'intérieur,*

Jacques OPANGAULT.

—o—

Décret n° 60-314 du 24 novembre 1960 portant nomination de membres du Gouvernement.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu l'ensemble des lois constitutionnelles ;

Vu le décret n° 60-37 du 17 février 1960 portant nomination des membres du Gouvernement,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — MM. Bicoumat (Germain), Kikhounga-N'Got sont nommés membres du Gouvernement.

Art. 2. — Les attributions de MM. Bicoumat (Germain) et Kikhounga-N'Got (Simon) seront précisées ultérieurement.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Brazzaville, le 24 novembre 1960.

Abbé Fulbert YOULOU.

—o—

Décret n° 60-326 du 29 novembre 1960 portant promotion exceptionnelle dans l'Ordre du Mérite congolais.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu l'ensemble des lois constitutionnelles ;

Vu le décret n° 59-054 du 25 février 1959 portant création dans la République du Congo de l'Ordre du Mérite congolais ;

Vu le décret n° 59-127 du 6 juillet 1959 désignant le Chef du Gouvernement comme gardien de l'Ordre du Mérite congolais ;

Vu le décret n° 59/226 du 31 octobre 1959 fixant les insignes de l'Ordre du Mérite congolais ;

Vu le décret n° 59-227 du 31 octobre 1959 fixant le montant des droits de chancellerie et la condition de règlement de ces droits ;

Vu le décret n° 59-228 du 31 octobre 1959 portant création du conseil de l'Ordre du Mérite congolais ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont nommés à titre exceptionnel :

1^o Au grade de commandeur du Mérite congolais :

M. Jacquinot, ministre d'État.

2^o Au grade d'officier du Mérite congolais :

MM. Valabrègue, vice-président de l'Assemblée nationale de la République française ;

Chabrat, premier adjoint au maire de Bordeaux.

Art. 2. — Il ne sera pas fait application pour ces nominations des dispositions du décret n° 59-227 du 31 octobre 1959.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Brazzaville, le 29 novembre 1960.

Abbé Fulbert YOLOU.

Par le Président de la République,
Chef du Gouvernement :

*Le vice-président du conseil,
ministre de l'intérieur,
Stéphane TCHICHELLE.*

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Actes en abrégé

PERSONNEL

SERVICE JUDICIAIRE

Nominations.

— Par arrêté n° 1818 du 15 novembre 1960, les greffiers de la catégorie D dont les noms suivent, admis au concours professionnel ouvert par arrêté n° 2254/FP. du 24 juin 1960 sont nommés dans le cadre de la catégorie C du service judiciaire au grade de greffier principal 1^{er} échelon stagiaire (indice 470).

MM. Yoyo (Gaston) ;
Sita (Félix) ;
N'Gabou (Antoine) ;
Ickonga (Auxence).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 19 octobre 1960.

— Par arrêté n° 1845/M.J. du 17 novembre 1960, est abrogé en ce qui concerne M. Kwam, l'arrêté du 12 septembre 1959 fixant l'indemnité des présidents des tribunaux de droit local de Poto-Poto et Bacongo.

M. Kwam (Maurice), est employé en qualité d'agent auxiliaire, catégorie C, 3^e échelon, au salaire mensuel de 50.000 frs C.F.A. et nommé président du tribunal de 1^{er} degré de Poto-Poto.

M. Kwam percevra en outre l'indemnité mensuelle de 5.000 francs conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 60-123 du 24 avril 1960.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} mai 1960.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret n° 60-325 du 25 novembre 1960 portant nomination de préfets.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur la proposition du ministre de l'intérieur ;

Vu l'ensemble des lois constitutionnelles ;

Vu la convention franco-congolaise du 23 juillet 1959 et ses annexes relatives à l'utilisation du personnel relevant de la fonction publique métropolitaine par la République du Congo ;

Vu les décrets sur la solde et les accessoires de solde, les déplacements et les congés administratifs des personnels des cadres régis par décrets ;

Vu le décret n° 60-101 du 11 mars 1960 déterminant les modalités d'affectation et de nomination du personnel ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Hainque (Jean), administrateur de 7^e échelon de la France d'outre-mer, précédemment sous-préfet de Gamboma (préfecture de l'Alima-Léfini) est nommé préfet de la Bouenza-Louessé à Sibiti en remplacement numérique de M. Dubois appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — M. Patriat (Jean), administrateur de 4^e échelon de la France d'outre-mer, précédemment sous-préfet de Souanké (préfecture de la Sangha) est nommé préfet de la Likouala à Impfondo en remplacement numérique de M. Relly remis sur sa demande à la disposition de la République française.

Art. 3. — Le présent décret, qui prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés, sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 25 novembre 1960.

Abbé Fulbert YOLOU.

Par le Président de la République,
Chef du Gouvernement :

*Le ministre de l'Intérieur,
Stéphane TCHICHELLE.*

*Le ministre des finances,
P. GOURA.*

Actes en abrégé

PERSONNEL

PRÉFECTURE

Affectation.

— Par arrêté n° 1831 du 15 novembre 1960, M. Rousseau (Pierre), administrateur de 7^e échelon de la France d'outre-mer, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes de la préfecture de l'Alima-Léfini à Djambala pendant la durée du congé de M. Valette, préfet titulaire.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 8 octobre 1960.

— Par arrêté n° 1852 du 19 novembre 1960, M. Loemba (Norbert), secrétaire d'administration de 1^{er} échelon du cadre de la catégorie D des services administratifs et financiers, adjoint au sous-préfet de Madingo-Kayes, est nommé sous-préfet de cette sous-préfecture en remplacement de M. Darasse appelé à d'autres fonctions.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du jour de la prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 1853 du 19 novembre 1960, M. Yala (Martin), secrétaire d'administration de 1^{er} échelon du cadre de la catégorie D des services administratifs et financiers de la République du Congo, adjoint au sous-préfet de M'Vouti, est nommé sous-préfet de cette sous-préfecture en remplacement de M. Malonga (Jacques), titulaire d'un congé administratif.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du jour de la prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 1859 du 19 novembre 1960, M. Gomat (Georges), secrétaire d'administration de 1^{er} échelon du cadre de la catégorie D des services administratifs et financiers de la République du Congo, adjoint au sous-préfet de Pointe-Noire, est nommé sous-préfet de cette sous-préfecture en remplacement de M. Rousseau (Pierre), appelé à d'autres fonctions.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du jour de la prise de service de l'intéressé.

DIVERS

— Par arrêté n° 202 du 21 novembre 1960, en vue de l'exécution des plans d'urbanisme et d'aménagement de la ville de Pointe-Noire, est déclarée zone non « *aedificandi* » la zone limitée par le boulevard de ceinture, l'avenue de sortie nord de Pointe-Noire en direction de Brazzaville, la rivière Songolo et, en direction de la voie ferrée, par la limite du périmètre urbain.

Les limites de ladite zone seront matérialisées sur le terrain par un bornage ainsi que par des panneaux et pancartes portant l'inscription d'interdiction et la référence du présent arrêté.

Dans cette zone, toute construction, même en matériaux provisoires, est strictement interdite.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Arrêté municipal n° 197/M. du 16 novembre 1960 réglementant la police de circulation dans l'enceinte du port de Pointe-Noire.

LE MAIRE DE LA VILLE DE POINTE-NOIRE,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR

Vu l'ensemble des lois constitutionnelles ;

Vu la loi municipale du 18 novembre 1955 ;

Vu l'arrêté n° 494/M. du 7 novembre 1951 portant règlement de la circulation automobile et routière dans le port de Pointe-Noire, modifié par les arrêtés n° 8/M. du 7 juillet 1954 4/M. du 14 mars 1955, 1/M. du 29 février 1956 et 13/M. du 20 mars 1957 ;

Vu la lettre n° 3832/CFCCO-PPN du directeur du C.F.C.O. et des ports de Pointe-Noire et Brazzaville ;

Le conseil municipal de Pointe-Noire entendu dans sa séance du 10 novembre 1960,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'arrêté n° 494/M. du 7 novembre 1951 et les arrêtés modificatifs n°s 8/M. du 7 juillet 1954, 4/M. du 14 mars 1955, 1/M. du 29 février 1956 et 13/M. du 20 mars 1957 sont abrogés et remplacés par les dispositions ci-après qui fixent les conditions d'accès et de circulation dans les enceintes du port.

Art. 2. — *Accès au port.* — L'accès du port est autorisé de 6 heures à 20 heures. Toutefois, pour les raisons de service ou de sécurité, le directeur du port peut interdire temporairement l'accès de certaines parties du port.

De 20 heures à 6 heures, les portes de l'enceinte du port sont fermées et l'accès interdit sauf autorisation spéciale. Cette disposition ne sera pas appliquée les jours où un paquebot est à quai.

Ces autorisations spéciales sont accordées dans les conditions suivantes :

a) Autorisation nominative et permanente d'accès au port délivrée par le directeur du port aux usagers du port sur leur demande justifiée. Toutefois, les travailleurs non munis d'autorisation permanente appelés à entrer ou à sortir du port pour les besoins de leur profession entre 20 heures et 6 heures doivent être accompagnés de leur employeur ou transportés sur un véhicule de cet employeur ;

b) Autorisation exceptionnelle délivrée par le service de contrôle installé à la porte du port avenue de Bordeaux, sur demande justifiée. Toutefois, les passagers et l'équipage des bateaux peuvent également accéder au port par cette porte à condition de faire la preuve de leur qualité.

Art. 3. — *Circulation de véhicules.* — La circulation des véhicules et engins à l'intérieur de l'enceinte du port de Pointe-Noire est autorisée entre 6 heures et 20 heures, à l'exception des véhicules de transport en commun qui sont soumis à une réglementation spéciale définie à l'article 32 de l'arrêté n° 1780/CFCCO du 27 mai 1955 et ses textes modificatifs

Art. 4. — *Circulation des véhicules en 1^{re} zone.* — L'accès, la circulation et les stationnements dans la 1^{re} zone dite « zone des quais » (partie du port située au nord d'une ligne constituée par les pignons sud des magasins E et N) sont interdits à tous véhicules n'ayant pas à effectuer un chargement ou un déchargement de marchandises.

Les voitures de maisons de commerce ou des services exerçant une activité portuaire sont autorisées à circuler en 1^{re} zone à condition d'être munis de laissez-passer spéciaux collés aux parebrise et délivrés, sur demande justifiée, par le directeur du port.

Pendant le séjour des paquebots seulement, l'accès de l'avenue de Bordeaux aux véhicules est autorisé de 7 heures à 19 heures jusqu'à hauteur du pignon du hangar M face à la gare maritime.

Art. 5. — *Sens de circulation interdits.* — La circulation des véhicules est interdite sur les voies et dans les sens définis ci-après :

- 1° Quai de batelage dans le sens môle D vers ville ;
- 2° Voie côté port desservant les locaux, dit des transitaires dans le sens môle D vers ville ;
- 3° Voie côté du large desservant les locaux dit des transitaires dans le sens ville vers môle D ;
- 4° Quai D, dans le sens quai G ville.

Art. 6. — *Stationnement.* — Il est expressément interdit à tous conducteurs de véhicules ou engins de stationner sans motif légitime et plus que le temps strictement nécessaire sur toutes les voies à grande circulation.

Le stationnement des véhicules, remorques ou engins n'effectuant aucun travail immédiat est interdit sur l'ensemble de la première zone du port dite « zone des quais », sur le quai de batelage ainsi que sur la voie longeant les locaux dit des transitaires côté ouest.

Des parcs de stationnement sont prévus aux différents points suivants :

- 1° Sur le terre-plein dallé face à la direction du port au sud-ouest de l'avenue de Bordeaux ;
- 2° Sur le terre-plein dallé face à la direction du port au Nord de l'avenue de Bordeaux, en y réservant une voie de circulation ;
- 3° Sur le terre-plein côté est face aux locaux dit des transitaires ;
- 4° Sur la portion de terre-plein à l'Ouest de l'avenue de Bordeaux face à la gare maritime (magasin F) pendant le séjour des paquebots seulement, sous réserve que ce stationnement ne constitue pas une gêne pour l'exploitation du port.

Toutes les voies terrestres ou ferroviaires ouvertes à la circulation ne doivent pas être encombrées de marchandises ou véhicules.

Les marchandises en magasin cale ne peuvent être évacuées que par des portes s'ouvrant sur l'avenue de Bordeaux.

Les marchandises à l'importation quittant le port par la route ne peuvent passer que par la porte principale de l'avenue de Bordeaux.

Art. 7. — *Vitesse.* — Dans l'enceinte du port les véhicules ou engins avec ou sans remorque ne devront pas dépasser les vitesses ci-après :

1° Poids-lourds, véhicules avec remorques transport en commun : 30 kilomètres/heure ;

2° Véhicules légers : 40 kilomètres/heures ;

3° Tous véhicules et engins : 20 kilomètres/heure sur les quais G et D.

Art. 8. — Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 9. — Les services du port de Pointe-Noire et le commandant de gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera, et inséré au *Journal officiel* de la République du Congo.

Pointe-Noire, le 16 novembre 1960.

S. TCHICHELLE.

MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Décret n° 60-316 du 25 novembre 1960 portant nomination de M. Chevallier aux fonctions d'inspecteur d'académie.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur la proposition du ministre de l'éducation nationale ;
Vu l'ensemble des lois constitutionnelles ;

Vu la convention franco-congolaise du 23 juillet 1959 et ses annexes relatives à l'utilisation du personnel relevant de la fonction publique métropolitaine par la République du Congo ;

Vu les décrets sur la solde et les accessoires de solde, les déplacements et les congés administratifs des personnels des cadres régis par décrets ;

Vu le décret n° 60-209 du 28 juillet 1960 portant création et organisation de la direction de l'enseignement, de la jeunesse et des sports ;

Vu le décret n° 60-101 du 11 mars 1960 déterminant les modalités d'affectation et de nomination du personnel ;

Vu le décret n° 60-150 du 10 mai 1960 fixant les avantages attribués à certains personnels des cabinets ministériels, directeurs et chefs de service ;

Vu la décision n° 1484 du 30 août 1960 du secrétaire d'Etat chargé de relations avec la Communauté mettant M. Chevallier à la disposition de la République du Congo ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Chevallier (Louis), professeur agrégé de 8^e échelon du cadre métropolitain de l'enseignement, délégué dans les fonctions d'inspecteur d'académie, nouvellement mis à la disposition de la République du Congo, est nommé directeur de l'enseignement, de la jeunesse et des sports du ministère de l'éducation nationale.

Art. 2. — Le présent décret, qui prendra effet à compter du 16 septembre 1960, date de l'arrivée de l'intéressé à Brazzaville, sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 25 novembre 1960.

Abbé F. YOULOU.

Par le Président de la République,
Chef du Gouvernement :

Le ministre de l'éducation nationale,
P. GANDZION.

Le ministre des finances,
P. GOURA.

Décret n° 60-317 du 25 novembre 1960 portant transformation du collège technique de Brazzaville en lycée technique.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu l'ensemble des lois constitutionnelles ;

Vu le décret n° 58-17 du 17 décembre 1958 déterminant les attributions du ministre de l'éducation nationale ;

Vu le décret n° 59-199 du 7 octobre 1959 portant transformation de l'école professionnelle de Brazzaville en collège technique ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le collège technique de Brazzaville prend le nom de lycée technique à compter du 1^{er} octobre 1960.

Art. 2. — Les conditions de recrutement et d'organisation des classes feront l'objet de dispositions ultérieures.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 25 novembre 1960.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République :

Le ministre de l'éducation nationale,
de la jeunesse et des sports,
P. GANDZION.

Le ministre des finances,
P. GOURA.

Actes en abrégé

PERSONNEL

ENSEIGNEMENT

Affectations.

— Par arrêté n° 1807 du 15 novembre 1960, M. Schaeffert (Joseph), inspecteur primaire de 1^{re} classe, de retour de congé scolaire, est nommé, pour compter du 16 octobre 1960, directeur de l'enseignement du 1^{er} degré et adjoint à l'inspecteur d'académie, avec résidence à Brazzaville.

M. Estournes (Grat), inspecteur primaire de 1^{re} classe, de retour de congé scolaire, est, pour compter du 25 septembre 1960 mis à la disposition de l'inspecteur d'académie et chargé plus particulièrement de l'organisation, du fonctionnement et du contrôle des cours complémentaires, avec résidence à Brazzaville.

— Par arrêté n° 1854 du 19 novembre 1960, M. Couppey (Hubert), professeur certifié de 7^e échelon, du cadre métropolitain de l'enseignement technique, est nommé cumulativement avec ses fonctions de directeur du collège technique de Brazzaville, adjoint à l'inspection académique chargé du contrôle d'inspection de l'enseignement technique et des centres d'apprentissage et de pré-apprentissage de la République du Congo.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} octobre 1960.

— Par arrêté n° 1857 du 19 novembre 1960, est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Malonga (Jacques), l'arrêté n° 1293/FP. du 18 septembre 1960.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, ÉLEVAGE, FORÊTS, AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Actes en abrégé

PERSONNEL

SERVICE DE LA STATISTIQUE

Nomination

— Par arrêté n° 1826 du 15 novembre 1960, M. Goma Ganga (Jérôme), ayant suivi les cours de l'école d'application des statistiques et des études économiques de Paris, est nommé dans le cadre de la catégorie C des services techniques de la République du Congo au grade d'élève adjoint technique de la statistique (indice 420).
M. Goma Ganga (Jérôme), est mis à la disposition du ministre de l'Agriculture, élevage, forêts et affaires économiques pour servir au bureau de la statistique à Pointe-Noire.
Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

SERVICE DES EAUX ET FORÊTS

Affectation

— Par arrêté n° 1858 du 19 novembre 1960, M. Da Costa (Claude), inspecteur de 2^e classe 1^{er} échelon du cadre autonome des Eaux et Forêts, nouvellement mis à la disposition de la République du Congo, est nommé adjoint au chef du service des Eaux et Forêts de la République du Congo à Pointe-Noire.
Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

AGRICULTURE

Nomination

— Par arrêté n° 1868 du 19 novembre 1960, les conducteurs d'agriculture de la catégorie D dont les noms suivent, admis au concours professionnel ouvert par arrêté n° 335/PP. du 12 février 1960, sont nommés dans le cadre de la catégorie C du service de l'Agriculture de la République du Congo au grade de conducteur principal d'agriculture stagiaire (indice 470).
MM. Zahou (Eugène);
Biadonga (Dominique).
Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 2 novembre 1960.

D I V E R S

Enquête agricole par sondages. Création des caisses d'avances aux secteurs agricoles. Nominations des régisseurs.

— Par arrêté n° 1838 du 15 novembre 1960, il est institué une caisse d'avance au 4^e secteur agricole à Gamboma pour compter du 1^{er} novembre 1960.
Cette caisse d'avance, destinée au paiement du personnel employé temporairement à l'enquête agricole par sondage, pourra également servir au paiement des indemnités aux cultivateurs interrogés par les enquêteurs.

— Par arrêté n° 1897 du 23 novembre 1960, les monteurs de l'ancien cadre local de l'ex-Moyen-Congo ayant subi avec succès les épreuves du concours professionnel et intégrés dans la hiérarchie E I des services sociaux, dont les noms suivent, sont dispensés de subir les épreuves du C. A. E. en vue de leur titularisation :

MM. Banzouzi (Antoine);

Kipemosso (Carnille);

Okemba (Emile);

Sangoué (Jean-Paul);

Goma (Alfred);

Goma (Gaston);

Moundoua (Donatien);

Mompélet (Zéphyrin);

Kimbekele (Rimim);

Mime Makaya née Mounthault;

MM. Mampouya (Denis);

Samba (Félix);

Gassal (Aimé);

Guembo (Victor);

Réon (Sulpice);

Rambi (Urbain);

Mme Matignon née Batila (Marie);

MM. Makosso (Célestin);

Bongo (Jean-Richard);

Opiaka (Albert);

Moulombou (François);

Miakoukila (Simon);

Samba (Paul);

Mime Makaya née Moutou Jeanne-Marguerite);

MM. Sambou Moutou (Maurice);

Louningou (Léon);

Koumba (Emile);

Ontsono (Emile);

Ombou (Bernard);

Milondo (Emile);

Nzamba (Jean-Michel);

Matoke (Pierre);

Nonault (Jean-Pierre);

Goma (Félix);

Kimpo (Jacques);

N'Kodia (Jean-Pierre);

Gandziami (Elie);

Boumouhond (Joseph);

Pambou (Paulin);

Goma (Félien);

Nzikon Lamy);

Ganao (Barthélemy);

Ehion (Alphonse);

Ebong (Faustin);

Moungoli (Pascal);

Diawara (Moddy);

Gamba (Simon);

Loubaky (Timothée).

II LYCÉE DE BRAZZAVILLE

Après :

M. Doyen : prof. GC. CC : sciences-math; 5 h.30 à compter du 1^{er} janvier 1960.

Ajouter :

M. Dreanno : professeur contractuel ; Mathématiques ; 1 heure assimilée licence ;

Mme Hartman : professeur contractuelle ; philosophie ; 1 heure assimilée licence ;

Mme Lollot : professeur certifiée anglais ; 1 heure ;

Mme Cadet : professeur certifiée anglais : 1 heure.

(Le reste sans changement).

Art. 1^{er}. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 00147/MP. du 2 mars 1960 portant attribution d'heures supplémentaires pour l'année scolaire 1959-60 est complété ainsi qu'il suit :

ADDITION n° 645/MP. du 26 juillet 1960 à l'arrêté n° 00147/MP. du 2 mars 1960 portant attribution d'heures supplémentaires pour l'année scolaire 1959-60.

Le montant de cette caisse, fixé à 250.000 francs C.F.A. sera mis à la disposition du régisseur par ordre de paiement émis au titre du compte n° 113-52 « Avances aux régisseurs au titre de compte investissements sur aide financière de la République française ». La régularisation se fera sur les crédits F.A.C. Convention n° 19-c-59-k. Projet n° 123-D-59-VI-1A

M. Tissé (Pierre), ingénieur des travaux agricoles, chef du 4^e secteur agricole, est nommé régisseur de cette caisse d'avances et pourra, à ce titre, prétendre aux indemnités prévues par les textes.

— Par arrêté n° 1839 du 15 novembre 1960, il est institué une caisse d'avances au 3^e secteur agricole à Kinkala pour compter du 1^{er} novembre 1960.

Cette caisse d'avance, destinée au paiement du personnel employé temporairement à l'enquête agricole par sondage, pourra également servir au paiement des indemnités aux cultivateurs interrogés par les enquêteurs.

Le montant de cette caisse, fixé à 250.000 francs C.F.A., sera mis à la disposition du régisseur par ordre de paiement émis au titre du compte n° 113-52 « Avances aux régisseurs au titre de compte investissements sur aide financière de la République française ». La régularisation se fera sur les crédits FAC, convention n° 19-c-59-k. Projet n° 123-D-59-VI-1A

M. Gadais (Michel), ingénieur des travaux agricoles, chef du 3^e secteur agricole, est nommé régisseur de cette caisse d'avance et pourra, à ce titre, prétendre aux indemnités prévues par les textes.

— Par arrêté n° 1840 du 15 novembre 1960, il est institué une caisse d'avance au 2^e secteur agricole à Dolisie pour compter du 1^{er} novembre 1960.

Cette caisse d'avance, destinée au paiement du personnel employé temporairement à l'enquête agricole par sondage, pourra également servir au paiement des indemnités aux cultivateurs interrogés par les enquêteurs.

Le montant de cette caisse, fixé à 250.000 francs C.F.A., sera mis à la disposition du régisseur par ordre de paiement émis au titre du compte n° 113-52 « Avances aux régisseurs au titre de compte investissements sur aide financière de la République française ». La régularisation se fera sur les crédits F.A.C., convention n° 19-c-59-k. Projet n° 123-D-59-VI-1A

M. Munier (Pierre), ingénieur d'agriculture de 1^{re} classe 1^o échelon, chef du 2^e secteur agricole, est nommé régisseur de cette caisse d'avance et pourra, à ce titre, prétendre aux indemnités prévues par les textes.

— Par arrêté n° 1841 du 15 novembre 1960, il est institué une caisse d'avance au 1^{er} secteur agricole à Pointe-Noire pour compter du 1^{er} novembre 1960.

Cette caisse d'avance, destinée au paiement du personnel employé temporairement à l'enquête agricole par sondage pourra également servir au paiement des indemnités aux cultivateurs interrogés par les enquêteurs.

Le montant de cette caisse, fixé à 250.000 francs C.F.A., sera mis à la disposition du régisseur par un ordre de paiement émis au titre du compte n° 113-52 « Avances aux régisseurs au titre de compte investissements sur aide financière de la République française ». La régularisation se fera sur les crédits FAC, convention n° 19-c-59-k. Projet n° 123-D-59-VI-1A

M. Brunet (Michel), ingénieur d'agriculture de 2^e classe 2^e échelon, chef du 1^{er} secteur agricole, est nommé régisseur de cette caisse d'avance et pourra, à ce titre, prétendre aux indemnités prévues par les textes.

— Par arrêté n° 1842 du 15 novembre 1960, il est institué une caisse d'avance au 6^e secteur agricole à Ouessou pour compter du 1^{er} novembre 1960.

Cette caisse d'avance, destinée au paiement du personnel employé temporairement à l'enquête agricole par sondage, pourra également servir au paiement des indemnités aux cultivateurs interrogés par les enquêteurs.

Le montant de cette caisse, fixé à 250.000 francs C.F.A., sera mis à la disposition du régisseur par ordre de paiement émis au titre du compte n° 113-52 « Avances aux régisseurs au titre de compte investissements sur aide financière de la République française ». La régularisation se fera sur les crédits FAC., convention n° 19-c-59-k. Projet n° 123-D-59-VI-1A

M. Lhuillier (Claude), ingénieur d'agriculture contractuel, chef du 6^e secteur agricole, est nommé régisseur de cette caisse d'avance et pourra, à ce titre, prétendre aux indemnités prévues par les textes.

— Par arrêté n° 1843 du 15 novembre 1960, il est institué une caisse d'avances au 5^e secteur agricole à Fort-Rousset pour compter du 1^{er} novembre 1960.

Cette caisse d'avances, destinée au paiement du personnel employé temporairement à l'enquête agricole par sondage, pourra également servir au paiement des indemnités aux cultivateurs interrogés par les enquêteurs.

Le montant de cette caisse, fixé à 250.000 francs C.F.A., sera mis à la disposition du régisseur par ordre de paiement émis au titre du compte n° 113-52 « Avances aux régisseurs au titre de compte investissements sur aide financière de la République française ». La régularisation se fera sur les crédits FAC, convention n° 19-c-59-k. Projet n° 123-D-59-VI-1A

M. Aynaud (Michel), ingénieur d'agriculture de 3^e classe 4^e échelon, chef du 5^e secteur agricole, est nommé régisseur de cette caisse d'avances et pourra, à ce titre, prétendre aux indemnités prévues par les textes.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS

Actes en abrégé

PERSONNEL

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Reconstitution de situation administrative et intégration.

— Par arrêté n° 1822 du 15 novembre 1960, sont et demeurent rapportés en ce qui concerne M. Maloumby (Victor), les arrêtés n°s 2241 /FP., 1065 /FP. et 1073 /FP. des 7 août 1959 et 6 avril 1960.

M. Maloumby (Victor), agent d'exploitation de 2^e classe 4^e échelon du cadre supérieur des postes et télécommunications de l'A.E.F. (indice 410) est réversé dans le corps commun des postes et télécommunications de l'A.E.F. auquel il a appartenu, au grade d'agent d'exploitation de 2^e classe (indice 410).

Par application des dispositions de l'article 11 du décret n° 59-13 /FP. du 24 janvier 1959, M. Maloumby (Victor), agent d'exploitation de 2^e classe du corps commun des postes et télécommunications de l'A.E.F. (indice 410) est intégré dans le cadre des contrôleurs des postes et télécommunications de la République du Congo au grade de contrôleur de 1^{er} échelon (indice 470, A.C.C. : néant).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter du 1^{er} janvier 1958.

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA PREVOYANCE SOCIALE

Décret n° 60-312 du 23 novembre 1960 déclarant le mardi 29 novembre 1960 jour férié, chômé et payé au même titre que le 23 novembre, jour de la fête nationale.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu l'ensemble des lois constitutionnelles ;

Vu la loi n° 42-59 du 2 octobre 1959 déclarant le 28 novembre fête nationale de la République du Congo, jour férié, chômé et payé ;

Vu le caractère et l'organisation des cérémonies prévues à l'occasion de la proclamation solennelle de l'indépendance ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — A titre exceptionnel, la journée du mardi 29 novembre 1960 sera fériée, chômée et payée pour tous les travailleurs, tant fonctionnaires que salariés relevant du code du travail, au même titre que le lundi 28 novembre, jour de la Fête nationale.

Art. 2. — Les activités publiques ou privées d'intérêt essentiel pour la vie du pays devront être assurées.

Dans les autres services et établissements, des travaux urgents pourront être accomplis d'accord parties.

Dans l'un et l'autre cas, les travailleurs qui seront employés percevront en sus de leur salaire, la rémunération correspondante aux heures de travail ainsi effectuées.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 23 novembre 1960.

Pour le Président de la République,
Chef du Gouvernement :

Le ministre de l'éducation nationale,
P. GANDZION.

Par le Président de la République,
Chef du Gouvernement :

Le ministre du travail,
F. OKOMBA.

Pour le ministre de la fonction publique :

Le ministre de la production industrielle,
I. IBOUANGA.

CONVENTION COLLECTIVE DU COMMERCE

Avis relatif à l'extension de la décision paritaire du 14 novembre 1960 fixant les salaires hiérarchiques de base de la convention collective du commerce dans la République du Congo.

En application de l'article 76 du code du travail, il est envisagé de rendre obligatoires dans la République du Congo les dispositions de la décision de la commission mixte paritaire intervenue le 14 novembre 1960 et portant accord sur les salaires de base applicables aux catégories professionnelles de la convention collective du commerce signée à Brazzaville le 10 octobre 1957.

1^o Le texte de cette décision est publié ci-dessous conformément aux dispositions de l'arrêté général n° 3817 du 1^{er} décembre 1953 relatif à la consultation préalable avant extension.

2^o Les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations éventuelles sur l'opportunité de l'extension de ces dispositions, dans le délai d'un mois à compter de la parution effective à Brazzaville et Pointe-Noire du présent numéro du *Journal officiel*.

3^o Les communications devront être adressées au directeur du travail, de la main-d'œuvre et de la prévoyance sociale, B.P. 772 à Pointe-Noire.

Décision de la commission mixte paritaire fixant les salaires hiérarchiques de base applicables dans la République du Congo

La commission mixte paritaire du commerce réunie le lundi 14 novembre 1960 à l'inspection interrégionale du travail de Brazzaville décide :

Art. 1^{er}. — Les salaires hiérarchiques de base applicables dans la République du Congo pour les catégories professionnelles déterminées par l'annexe I de la convention collective du commerce signée le 10 octobre 1957 sont fixés ainsi qu'il suit avec application des abattements de zones réglementaires tels qu'ils résultent du décret n° 60-220 du 2 août 1960 soit 36 % pour la 2^e zone et 45 % pour la 3^e zone.

N.B. — Les travailleurs de la 1^{re} catégorie A comptant 3 mois de présence dans l'entreprise percevront un salaire mensuel de 5.080 francs pour la 1^{re} zone, 3.250 francs pour la 2^e zone et 2.800 francs pour la 3^e zone.

Art. 2. — Au cas où des modifications des abattements de zones viendraient à être apportées à la réglementation, il en serait fait application sans délai au barème arrêté par le présent accord.

Art. 3. — Les dispositions de la présente décision prendront effet à compter du 1^{er} novembre 1960.

CATEGORIES PROFESSIONNELLES	SALAIRES MENSUELS HIÉRARCHIQUES de base		
	1 ^{re} zone	2 ^e zone	3 ^e zone
1 ^{re} catégorie A	SMIG	SMIG	SMIG
B	5.745	3.680	3.160
2 ^e catégorie	6.255	4.000	3.440
3 ^e catégorie	7.145	4.575	3.930
4 ^e catégorie	9.940	6.365	5.470
5 ^e catégorie	15.225	9.745	8.375
6 ^e catégorie	18.640	11.930	10.255
7 ^e catégorie A	22.340	14.300	12.290
B	26.100	16.700	14.355
8 ^e catégorie A	30.610	19.590	16.835
B	35.165	22.500	19.330
C	39.655	25.400	21.900
9 ^e catégorie A	46.220	29.580	25.425
B	51.750	33.120	28.465
10 ^e catégorie A	57.365	36.715	31.550
B	62.950	40.290	34.625
C	68.510	43.850	37.680
11 ^e catégorie	79.000	50.560	43.450

Brazzaville, le 17 novembre 1960.

Pour le SYCOMIMPEX :
DE LA DROITIÈRE,
GERBAUD.

Pour la C.A.T.C. :
MORLENDE-OCKYEMBA,
ANAGO AMOUSSA.

Pour la CASL-FO :
LEMBANGHO,
OLAOGOUN.

Pour les P.M.E. :
BOUTTERIN,
RÉGAL.

*L'inspecteur interrégional du travail
de Brazzaville,*
DEBOST.

Avis relatif à l'extension des salaires fixés par la commission mixte paritaire du commerce le 14 novembre 1960.

En application de l'article 76 de la loi du 16 décembre 1952 instituant un code du travail d'outre-mer, il est envisagé de rendre obligatoire dans la République du Congo la décision de la Commission mixte paritaire portant accord sur les salaires hiérarchiques de base afférent à la Convention collective du Commerce et arrêtée à Brazzaville le 14 novembre 1960.

a) Conformément aux dispositions de l'arrêté général n° 3817 du 1^{er} décembre 1953 relatif à la consultation des organisations professionnelles et de toutes personnes intéressées par l'extension d'une convention collective, le texte de cette décision est publié ci-dessous.

b) Les organisations et toutes personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations éventuelles sur l'opportunité de l'extension de tout ou partie des dispositions en cause, dans un délai d'un mois, à compter de la parution effective à Brazzaville et Pointe-Noire du présent numéro du *Journal officiel* de la République du Congo.

c) Les communications devront être adressées au directeur du travail de la main d'œuvre et de la prévoyance sociale, B.P. 772 à Pointe-Noire.

Brazzaville, le 25 novembre 1960.

*Le ministre du travail
et de la prévoyance sociale,
F. OKOMBA.*

Composition de la commission mixte appelée à se prononcer sur la révision des salaires hiérarchiques de base de la convention collective de l'industrie, annexe automobile, cyclé, motocycle et dépôts pétroliers.

— Par arrêté n° 1920 du 25 novembre 1960, la commission mixte appelée à se prononcer sur la révision des salaires hiérarchiques de base de la convention collective de l'industrie, annexe automobile, cycle, motocycle et dépôts pétroliers est composée comme suit :

a) Représentants des employeurs :

Pour la confédération des petites et moyennes entreprises :
MM. David ;
Tritz.

Pour le syndicat des commerçants importateurs et exportateurs (SYCOMIMPEX) :
M. De la Droitière.

b) Représentants des travailleurs :

Pour la confédération africaine des travailleurs croyants (C.A.T.C.) :

MM. Morlende-Okyemba ;
Biyauola.

Pour la confédération africaine des syndicats libres (CASLFO) :

MM. Lembangho ;
Nicka.

**DIFFEREND COLLECTIF DU PERSONNEL
AIR-FRANCE**

CONSEIL D'ARBITRAGE

Désignation d'assesseurs.

— Par arrêté n° 1921 du 25 novembre 1960, MM. Cordier et Mavounia (Mathias), sont désignés en qualité d'assesseurs au conseil d'arbitrage appelé à connaître du différend collectif opposant le personnel de la « Compagnie Air-France » à sa direction régionale à Brazzaville.

ERRATUM au décret n° 60-220 du 2 août 1960 fixant les zones de salaires, les salaires minima interprofessionnels garantis et les salaires minima dans la République du Congo.
(Décret publié dans le J.O.R.C. n° 20 du 15 août 1960, page 623).

Art. 12. — Retenues pour ration.

Paragraphe A :

Au lieu de :

.....
équivalent au minimum

Lire :

équivalent au maximum

(Le reste sans changement).

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

Décret n° 60/319 du 25 novembre 1960 rendant exécutoire le budget primitif de l'hôpital général de Brazzaville pour l'exercice 1961

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

Sur le rapport du ministre de la santé,
Sur le rapport du ministre des finances,
Vu les lois constitutionnelles du 20 février 1959 ;
Vu le décret n° 59-166 du 20 août 1959 portant organisation de l'hôpital général de Brazzaville sous forme d'établissement public autonome de la République du Congo ;
Vu la délibération n° 5-60 du 31 octobre 1960 du conseil d'administration de l'hôpital général de Brazzaville, adoptant le budget primitif, pour l'exercice 1961 ;
Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est rendu exécutoire à compter du 1^{er} janvier 1961 le budget primitif de l'hôpital général de Brazzaville, pour l'exercice 1961 arrêté à la somme de 266.100.000 francs C. F. A. en recettes et en dépenses.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

A Brazzaville, le 25 novembre 1960.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République :

*Le ministre des finances,
P. GOURA.*

*Le ministre de la santé publique,
R. MAHOATA.*

Délibération n° 5-60 du 31 octobre 1960 fixant le budget primitif de l'hôpital général pour l'exercice 1961.

Le conseil d'administration de l'hôpital général, délibérant conformément aux dispositions des articles 3, 5 et 17 du décret n° 59-166 du 20 août 1959.

En sa séance du 31 octobre 1960,
Sanctionne,
Les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le budget primitif de l'hôpital général de Brazzaville pour l'exercice 1961, annexé, est adopté.

Art. 2. — Les recettes sont évaluées à 266.100.000 francs. Elles font l'objet d'un chapitre unique comprenant 4 articles :

Article 1^{er}. — Frais d'hospitalisation : 255.995.000 ;

Article 2. — Produits des cessions : 10.105.000 ;

Article 3. — Recettes diverses : P. M.

Article 4. — Recettes en atténuation : P. M.

Art. 3. — Les dépenses sont évaluées à 266.100.000 francs réparties sur 5 chapitres :

Chapitre 1^{er}. — Dépenses de personnel : 142.900.000 ;

Chapitre 2. — Dépenses de fonctionnement : 105.050.000 ;

Chapitre 3. — Dépenses d'entretien : 8.750.000 ;

Chapitre 4. — Dépenses d'équipement : 3.600.000 ;

Chapitre 5. — Dépenses diverses : 5.800.000.

Art. 4. — Le directeur de l'hôpital est chargé de l'exécution de la présente délibération, qui prend effet du 1^{er} janvier 1961, et qui sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 31 octobre 1960.

*Le président,
R. MAHOATA.*

FRAIS D'HOSPITALISATION	RESULTATS OBTENUS EN 1960 (du 1 ^{er} mars au 31 juillet 1960 : 5 mois)							PRÉVISIONS de recettes pour 1961
	MARS	AVRIL	MAI	JUIN	JUILLET	TOTAL		
<i>Actes de spécialités :</i>								
Armée de terre	238.500	224.100	313.500	201.500	219.000	1.196.600	»	»
Gendarmerie	102.000	102.000	78.000	73.500	90.000	445.500	»	»
Armée de l'air	99.000	87.600	86.100	128.400	61.500	462.600	»	»
Personnel civil services militaires	36.000	9.000	9.000	27.000	12.000	93.000	«	»
Personnel hôpital	79.500	99.000	73.500	72.000	63.000	387.000	»	»
Person. divers budgets.	608.200	577.500	638.400	476.100	570.600	2.870.800	»	»
A.M.G.	»	»	»	»	»	»	»	»
P.A.L.F.	152.750	93.300	149.650	73.200	212.950	681.850	6.137.350	14.729.640
<i>Frais d'inhumation :</i>								
Armée de terre	31.815	39.675	34.780	52.170	45.505	203.945	»	»
Gendarmerie	»	8.695	»	8.695	»	17.390	»	»
Armée de l'air	»	»	31.815	»	»	31.815	»	»
Personnel civil services militaires	8.695	8.695	»	»	12.380	29.775	»	»
Personnel hôpital	17.390	»	»	8.695	»	26.085	»	»
Person. divers budgets.	17.390	54.065	44.940	98.820	132.430	347.650	656.660	1.969.990
A.M.G.	»	»	»	»	»	»	»	»
P.A.L.F.	»	»	»	»	»	»	»	»
	21.399.680	20.264.680	21.468.080	20.340.780	22.283.824	»	105.757.044	254.210.903
<i>Produits des cessions :</i>								
Soins externes analyses, examens de labora- toire	739.320	560.990	736.700	972.750	1.129.090	»	4.138.850	9.933.240
Médicaments, matériel technique	»	»	»	»	»	»	»	»

TITRE II.

DEPENSES

	PRÉVISIONS DE DÉPENSES en 1961		PRÉVISIONS de dépenses en 1960	DIFFERENCE PAR CHAPITRE	
	par article	par chapitre		en plus	en moins
CHAPITRE PREMIER					
DÉPENSES DE PERSONNEL					
Article 1 ^{er} . — Traitements et indemnités	139.250.000	»	»	»	»
Article 2. — Frais de mission	350.000	»	»	»	»
Article 3. — Frais de congé	3.500.000	»	»	»	»
Article 4. — Dépenses d'exercice clos	P.M.	»	»	»	»
TOTAL du chapitre		142.900.000	129.380.000	13.520.000	»
CHAPITRE II					
DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT					
Article 1 ^{er} . — Dépenses d'exploitation	11.820.000	»	»	»	»
Article 2. — Médicaments, objets de pansement, petit ma- tériel médico-chirurgical, examens, etc... ..	31.000.000	»	»	»	»
Article 3. — Blanchissage, nettoyage, éclairage, chauffage.	20.130.000	»	»	»	»
Article 4. — Alimentation	40.000.000	»	»	»	»
Article 5. — Petit matériel d'exploitation	2.100.000	»	»	»	»
Article 6. — Dépenses d'exercice clos	P.M.	»	»	»	»
TOTAL du chapitre		105.050.000	124.035.000	»	18.985.000

	PREVISIONS DE DÉPENSES en 1961		PRÉVISIONS de dépenses en 1960	DIFFERENCE PAR CHAPITRE	
	par article	par chapitre		en plus	en moins
CHAPITRE III					
DÉPENSES D'ENTRETIEN					
Article 1 ^{er} . — Travaux d'entretien	8.750.000	»	»	»	»
Article 2. — Dépenses d'exercice clos	P.M.	»	»	»	»
TOTAL du chapitre		8.750.000	11.950.000	»	3.200.000
CHAPITRE IV					
DÉPENSES D'ÉQUIPEMENT					
Article 1 ^{er} . — Matériel d'exploitation	1.000.000	»	»	»	»
Article 2. — Matériel technique	1.000.000	»	»	»	»
Article 3. — Véhicules	1.600.000	»	»	»	»
Article 4. — Dépenses d'exercice clos	P.M.	»	»	»	»
TOTAL du chapitre		3.600.000	24.830.000	»	21.230.000
CHAPITRE V					
DÉPENSES DIVERSES					
Article 1 ^{er} . — Hospitalisation et frais médicaux du personnel	4.150.000	»	»	»	»
Article 2. — Habillement du personnel	800.000	»	»	»	»
Article 3. — Indemnités kilométriques	600.000	»	»	»	»
Article 4. — Fonctionnement de l'hôtel du directeur	250.000	»	»	5.800.000	»
TOTAL du chapitre	5.800.000				
TOTAL du titre II		266.100.000	290.195.000	19.320.000	43.415.000
DIMINUTION CONSTATÉE				— 24.095.000	

CHAPITRE PREMIER**DÉPENSES DE PERSONNEL**

Article 1 ^{er} . — Traitements et indemnités	139.250.000
Article 2. — Frais de mission	350.000
Article 3. — Frais de congé	3.300.000
Article 4. — Dépenses d'exercice clos	P.M.
TOTAL du chapitre 1 ^{er}	142.900.000

DÉVELOPPEMENT DES DÉPENSES DE PERSONNEL

CATEGORIES DE PERSONNEL	EFFECTIFS		TOTAL DES DÉPENSES		DIFFERENCE	
	1960	1961	1960	1961	EN PLUS	EN MOINS
A. — Traitement et indemnités :						
Militaires hors-cadres	23	25	18.360.000	16.920.000	—	1.440.000
Cadres métropolitains	23	22	—	—	—	—
Cadres République du Congo	99	120	35.691.500	43.150.000	7.458.500	—
Contractuels :						
Européens	24	24	17.546.400	18.216.600	670.200	—
Africains	250	270	31.519.000	34.000.000	2.481.000	—
Auxiliaires sous-statut :						
(Intégrés dans les cadres de la République du Congo)	20	—	—	—	—	—
TOTAL	444	461	103.116.900	112.286.600	10.609.700	1.440.000

CATEGORIES DE PERSONNEL	TOTAL DES DÉPENSES		DIFFERENCE	
	1960	1961	EN PLUS	EN MOINS
Heures supplémentaires	10.000.000	13.000.000	3.000.000	—
Indemnités de fonctions, de représentation etc.	—	1.200.000	1.200.000	—
Prévision pour avancement	4.237.845	5.750.000	1.512.155	—
Prévision pour éventuel reclassement des personnels contractuels	—	7.000.000	7.000.000	—
TOTAL général « Traitement — Indemnités »	117.354.745	139.236.600	23.321.855	1.440.000
B. — Frais de mission du personnel :				
Transport	410.000	300.000	—	110.000
Frais de déplacement	90.000	50.000	—	40.000
TOTAL	500.000	350.000	—	150.000
C. — Frais de congé du personnel :				
Transport	2.100.000	2.500.000	400.000	—
Frais d'accueil	—	800.000	800.000	—
Dépenses communes de personnel	5.300.000	—	—	5.300.000
TOTAL	7.400.000	3.300.000	1.200.000	5.300.000
TOTAL général du chapitre personnel	125.254.745	142.886.600	24.521.855	6.890.000
ARRONDI à	125.255.000	142.900.000	—	—
Augmentation constatée				17.645.000

CHAPITRE II.

DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

ARTICLE PREMIER		RUBRIQUE	ARTICLE
<i>Dépenses d'exploitation :</i>			
1. — Fonctionnement des bureaux :			
Fournitures de bureaux			
Imprimés	1.000.000		
Téléphone	650.000		
Frais de correspondance	1.350.000		
Frais de mécanographie	250.000		
Entretien des machines à écrire etc.	425.000		
	100.000		
TOTAL rubrique 1.		3.775.000	
2. — Bibliothèque			
3. — Frais de transport de matériel, douane transit magasinage		120.000	
4. — Inhumations		1.000.000	
5. — Fonctionnement et entretien des véhicules		1.950.000	
		2.500.000	
6. — Assurances, contrats d'entretien et taxes diverses :			
Assurance incendie	710.000		
Assurance responsabilité civile	270.000		
Assurance véhicules	240.000		
Entretien machines à laver	190.000		
Entretien ascenseurs	400.000		
Entretien climatiseurs	235.000		
Entretien poste haute tension	40.000		
Entretien extincteurs	40.000		
Taxes ordures ménagères	350.000		
TOTAL rubrique 6.		2.475.000	
TOTAL article 1^{er}			11.820.000
ARTICLE II.			
<i>Médicaments, objets de pansement, petit matériel médico-chirurgical :</i>			
(Médicaments, objets de pansement, petit matériel médico-chirurgical, examens, etc.			
TOTAL de l'article 2.			31.000.000

		RUBRIQUE	ARTICLE
ARTICLE III.			
<i>Blanchissage, nettoyage, éclairage, chauffage :</i>			
Eau	5.500.000		
Electricité	10.500.000		
Gasoil	1.280.000		
Butagaz	600.000		
Ingrédients de propreté	2.250.000		
TOTAL de l'article 3.			<u>20.130.000</u>
ARTICLE IV.			
<i>Alimentation :</i>			
Achats journaliers	1.000.000		
Achats sur factures	39.000.000		
TOTAL de l'article 4.			<u>40.000.000</u>
ARTICLE V.			
<i>Matériel d'exploitation :</i>			
Petit matériel d'exploitation (vaisselle, ampoules électriques etc.)	350.000		
Petit outillage	150.000		
Literie, lingerie, couture	725.000		
Matériel de cuisine	250.000		
Petit matériel d'ameublement, appareils de chauffage et de ventilation, extincteurs	625.000		
TOTAL de l'article 5.			<u>2.100.000</u>
ARTICLE VI.			
<i>Dépenses d'exercice clos :</i>			
TOTAL du chapitre II			<u>105.050.000</u>
CHAPITRE III			
ENTRETIEN.			
ARTICLE PREMIER			
<i>Travaux d'entretien :</i>			
1. — Hôpital :			
Matériaux d'entretien	1.750.000		
Peinture deuxième tranche	2.000.000		
Entretien voies de circulation	2.000.000		
Réparations diverses et imprévues	3.000.000		
TOTAL rubrique 1 ^{re}		8.750.000	
2. — Logement du personnel de l'hôpital			
TOTAL de l'article 1 ^{er}		P. M.	<u>8.750.000</u>
ARTICLE II.			
<i>Dépenses d'exercice clos :</i>			
TOTAL du chapitre 3.			<u>8.750.000</u>
CHAPITRE IV.			
ÉQUIPEMENT			
ARTICLE PREMIER			
<i>Matériel d'exploitation :</i>			
Matériel d'exploitation			1.000.000
ARTICLE II			
<i>Matériel technique :</i>			
Matériel technique			1.000.000
ARTICLE III.			
<i>Véhicules :</i>			
Véhicules			1.600.000
ARTICLE IV.			
<i>Dépenses d'exercice clos :</i>			
Dépenses d'exercice clos			—
TOTAL du chapitre 4.			<u>3.600.000</u>

		RUBRIQUE	ARTICLE
CHAPITRE V.			
DÉPENSES DIVERSES			
ARTICLE PREMIER			
<i>Hospitalisation et frais médicaux du personnel :</i>			
Hospitalisation et frais médicaux du personnel	»	»	4.150.000
ARTICLE II.			
<i>Habillement du personnel :</i>			
Habillement du personnel	»	»	800.000
ARTICLE III.			
<i>Indemnités kilométriques :</i>			
Indemnités kilométriques	»	»	600.000
ARTICLE IV			
<i>Fonctionnement de l'hôtel du directeur :</i>			
Fonctionnement de l'hôtel du directeur	»	»	250.000
TOTAL du chapitre 5.	5.800.000

Décret n° 60-320 du 25 novembre 1960 rendant exécutoire la délibération n° 6-60 en date du 31 octobre 1960, du conseil d'administration de l'hôpital général de Brazzaville.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur le rapport du ministre de la santé ;

Vu l'ensemble des lois constitutionnelles ;

Vu le décret n° 59-166 du 20 août 1959 portant organisation de l'hôpital général de Brazzaville sous forme d'établissement public autonome de la République du Congo ;

Vu la nouvelle convention applicable à compter du 1^{er} septembre 1960 aux agents contractuels et auxiliaires de la fonction publique de la République du Congo ;

Vu la délibération n° 6-60 en date du 31 octobre 1960 étendant au personnel contractuel africain de l'hôpital général le bénéfice de la convention précitée ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est rendue exécutoire la délibération n° 6-60 du 31 octobre 1960 du conseil d'administration de l'hôpital général de Brazzaville, dont la teneur suit.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Congo, et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 25 novembre 1960.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République,
Chef du Gouvernement :

Le ministre de la santé publique,
R. MAHOATA.

Délibération n° 6-60 du 31 octobre 1960 étendant au personnel contractuel africain le bénéfice des dispositions de la récente convention collective applicable aux agents contractuels et aux auxiliaires de la fonction publique de la République du Congo.

Le conseil d'administration de l'hôpital général de Brazzaville ;

Délibérant conformément aux dispositions des articles 5 et 20 du décret n° 59-166 du 20 août 1959 portant organisation de l'hôpital général sous forme d'établissement public autonome de la République du Congo ;

En sa séance du 31 octobre 1960, adopte la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — La convention collective applicable aux agents contractuels et auxiliaires de la fonction publique de la République du Congo est étendue au personnel contractuel africain en service à l'hôpital général de Brazzaville, actuellement régi par la convention du 9 juin 1958.

Cette mesure, appliquée à la demande des intéressés prendra effet pour compter du 1^{er} septembre 1960.

Art. 2. — Le personnel contractuel européen continuera à être régi par la convention du 9 juin 1958 qui a été étendue à l'hôpital par avenant n° 4 du 26 juin 1959.

Art. 3. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de la République du Congo, et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 31 octobre 1960.

Le président,
R. MAHOATA.

Décret n° 60-321 du 25 novembre 1960 rendant exécutoire la délibération n° 7-60 en date du 31 octobre 1960, du conseil d'administration de l'hôpital général de Brazzaville.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur le rapport du ministre de la santé publique ;
Vu l'ensemble des lois constitutionnelles ;

Vu le décret n° 59-166 du 20 août 1959 portant organisation de l'hôpital général de Brazzaville sous forme d'établissement public autonome de la République du Congo ;

Vu le décret n° 60-273/FPJ du 23 septembre 1960 portant création d'une indemnité de fonction en faveur de certains fonctionnaires affectés dans les directions des services centraux ;

Vu la délibération n° 7-60 en date du 31 octobre 1960 portant extension à l'hôpital général de Brazzaville des dispositions du décret précité ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est rendue exécutoire la délibération n° 7-60 en date du 31 octobre 1960 du conseil d'administration de l'hôpital général de Brazzaville, dont la teneur suit :

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Congo, et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 25 novembre 1960.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République,
Chef du Gouvernement,
Le ministre de la santé publique,
R. MAHOUATA.

Délibération n° 7-60 du 31 octobre 1960 portant extension à l'hôpital général de Brazzaville des dispositions du décret n° 60-273 du 23 septembre 1960 instituant une indemnité spéciale de fonction en faveur de certains fonctionnaires.

Le conseil d'administration de l'hôpital général ;

Délibérant conformément aux dispositions du décret n° 59-166 du 20 août 1959 portant organisation de l'hôpital sous forme d'établissement public autonome de la République du Congo ;

En sa séance du 31 octobre 1960,

APPROUVE :

Art. 1^{er}. — Les dispositions du décret n° 60-273 du 23 septembre 1960 sont étendues intégralement aux fonctionnaires des services administratifs de l'hôpital général de Brazzaville remplissant les conditions fixées par le texte précité et désignés par le directeur de l'hôpital.

Art. 2. — La dépense résultant de cette mesure est imputable au budget autonome de l'hôpital général de Brazzaville.

Art. 3. — Le directeur de l'hôpital est chargé de l'exécution de la présente délibération qui prendra effet pour compter du 1^{er} avril 1959, sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de la République du Congo et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 31 octobre 1960.

Le président,
R. MAHOUATA.

Décret n° 60-322 du 25 novembre 1960 portant nomination du directeur de la santé publique et du chef de service des grandes endémies.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur proposition du ministre de la santé publique ;
Vu l'ensemble des lois constitutionnelles ;

Vu la convention franco-congolaise du 23 juillet 1959 et ses annexes relatives à l'utilisation du personnel relevant de la fonction publique métropolitaine par la République du Congo ;

Vu les décrets sur la solde et les accessoires de solde, les déplacements et les congés administratifs des personnels des cadres régis par décrets ;

Vu le décret n° 60-60 portant organisation des services relevant du ministère de la santé publique ;

Vu le décret n° 60-101 du 11 mars 1960 déterminant les modalités d'affectation et de nomination du personnel ;

Vu le décret n° 60-150 du 10 mai 1960 fixant les avantages attribués à certains personnels des cabinets ministériels, directeurs et chefs de services ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Samba-Dehlot (Hyacinthe), médecin principal diplômé d'outre-mer, actuellement en stage de médecin inspecteur à l'école nationale de la santé publique de Paris, est nommé directeur du service de santé de la République du Congo en remplacement du médecin-colonel Délage (Pierre) qui exercera les fonctions de conseiller technique.

Art. 2. M. Tchikounzi (Benjamin), médecin diplômé d'outre-mer, médecin chef de la préfecture sanitaire de la Nyanga-Louessé, est nommé chef du service des grandes endémies de la République du Congo en remplacement du médecin lieutenant-colonel Doll qui exercera les fonctions de conseiller technique.

Art. 3. — Le médecin-colonel Délage conservera à titre personnel les avantages attribués à certains personnels par le décret n° 60-150 du 10 mai 1960.

Art. 4. — Le présent décret, qui prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés, sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Congo, et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 25 novembre 1960.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République,
Chef du Gouvernement,
Le ministre de la santé publique,
R. MAHOUATA.

Le ministre des finances,
P. GOURA.

Décret n° 60-323 du 25 novembre 1960 portant nomination du lieutenant-colonel Ceccaldi aux fonctions de directeur de l'hôpital général de Brazzaville.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur la proposition du ministre de la santé publique ;
Vu l'ensemble des lois constitutionnelles ;

Vu la convention franco-congolaise du 23 juillet 1959 et ses annexes en particulier celle du 7 novembre 1957, relative à l'emploi de personnels militaires en situation « hors-cadres » dans les services publics de la République du Congo ;

Vu le décret n° 59-166 du 20 août 1959 portant organisation de l'hôpital général de Brazzaville sous forme d'établissement autonome de la République du Congo ;

Vu le décret n° 60-101 du 11 mars 1960 déterminant les modalités d'affectation et de nomination du personnel ;

Vu l'arrêté n° 437/FPJ du 25 février 1960 portant nomination du lieutenant-colonel Ceccaldi ;

Vu l'avis favorable du conseil d'administration en date du 5 septembre 1960 ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le médecin lieutenant-colonel Ceccaldi (Pierre), précédemment délégué du chef du service de la santé publique de la République du Congo et médecin-inspecteur du travail pour l'ensemble du territoire de la République du Congo à Brazzaville, est nommé directeur de l'hôpital général de Brazzaville, en remplacement numérique du médecin-colonel Helfft rapatrié.

Art. 2. — Le présent décret, qui prendra effet à compter du 5 juin 1960, sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 25 novembre 1960.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République,
Chef du Gouvernement,

Le ministre de la santé publique,
R. MAHOUATA.

Le ministre des finances,
P. GOURA.

—o—

Décret n° 60-324 du 25 novembre 1960 portant nomination du directeur de l'hôpital général de Brazzaville.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur proposition du président du conseil d'administration de l'hôpital général de Brazzaville,

Vu l'ensemble des lois constitutionnelles ;

Vu la convention franco-congolaise du 23 juillet 1959 et ses annexes relatives à l'utilisation du personnel relevant de la fonction publique métropolitaine par la République du Congo ;

Vu les décrets sur la solde et les accessoires de solde, les déplacements et les congés administratifs des personnels des cadres régis par décrets ;

Vu le décret n° 59-166 du 20 août 1959 portant organisation de l'hôpital général de Brazzaville sous forme d'établissement autonome de la République du Congo ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le médecin diplômé d'outre-mer, M. Pouaty (Raymond), adjoint au chef du service de la santé publique, est nommé directeur de l'hôpital général de Brazzaville en remplacement du médecin lieutenant-colonel Ceccaldi qui exercera les fonctions de conseiller technique de cet établissement.

Art. 2. — Le présent décret, qui prendra effet pour compter de la prise de service de l'intéressé, sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 25 novembre 1960.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République,
Chef du Gouvernement,

Le ministre de la santé publique,
R. MAHOUATA.

Le ministre des finances,
P. GOURA.

Actes en abrégé

PERSONNEL

SANTÉ PUBLIQUE

— Par arrêté n° 1849 du 19 novembre 1960, les moniteurs supérieurs dont les noms suivent admis au concours d'entrée à l'école d'infirmier d'Etat de Brazzaville, sont autorisés à y suivre un stage pour une durée de 2 ans.

MM. M'Bargha (Richard), moniteur supérieur 1^{er} échelon en service à Kellé ;

Goma (Félix), élève moniteur supérieur en service à Mindouli ;

Ayayos (Abel) dit Douloukou, élève moniteur supérieur en service à Edou.

Les intéressés conserveront pendant la durée du stage leur solde d'activité qui sera imputée au budget de la République du Congo.

Ils voyageront éventuellement accompagnés de leurs familles qui ont droit à la gratuité de passage.

—o—

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE

Décret n° 60-318 du 25 novembre 1960 fixant les conditions d'intégration dans les cadres de la République du Congo du personnel de l'enseignement privé.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur le rapport du ministre de la fonction publique à la présidence du conseil,

Vu l'ensemble des lois constitutionnelles ;

Vu la délibération n° 42/57 du 14 août 1957 portant statut général des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 59-99/FP. du 12 mai 1959 fixant le statut commun des cadres de la catégorie B des services de l'enseignement de la République du Congo et le décret n° 60-87/FP. du 3 mars 1960 modifiant son article 22 ;

Vu les arrêtés n° 2157, 2158, 2159/FP. fixant les statuts communs des cadres des catégories C, D et E des services sociaux de la République du Congo ;

Vu le décret n° 59-173/FP. du 21 août 1959 complétant l'article 26 de l'arrêté n° 2157/FP. ;

Vu le décret n° 59-174/FP. du 21 août 1959 complétant l'article 22 du décret n° 59-99/FP. ;

Vu le décret n° 60-87/FP. du 3 mars 1960 remplaçant l'article 22 du décret n° 59-99/FP. ;

Vu le décret n° 60-135/FP. du 5 mai 1960 complétant l'article 20 de l'arrêté n° 2158/FP. ;

Vu l'arrêté n° 2425/FP. du 15 juillet 1958 fixant les échelonnements indiciaires dans les cadres de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 430/FP. du 7 février 1958 fixant le régime des soldes dans le territoire de la République du Congo et les actes modificatifs subséquents, notamment le décret n° 59-25/FP. du 30 janvier 1959 ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP. du 21 juin 1958 portant règlement sur la solde des cadres de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 1968/FP. du 14 juin 1958 fixant la liste limitative des cadres ;

Vu le décret n° 59-28/FP. du 30 janvier 1959 fixant la compétence et les modalités d'organisation, de fonctionnement et de désignation des membres des commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n° 59-27/FP. du 30 janvier 1959, modifié par le décret n° 60-28/FP. du 4 février 1960 fixant la limite d'âge des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 60-29/FP. du 4 février 1960 instituant une caisse de retraites de la République du Congo ;

Vu la loi n° 2-59 du 9 janvier 1959 modifiant l'article 41 de la délibération n° 42/57 susvisée ;

Vu le décret n° 59-23/FP. du 30 janvier 1959 fixant les conditions d'intégration dans les cadres territoriaux de la République du Congo de fonctionnaires appartenant à d'autres cadres,

DECRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le présent décret est pris en application de la délibération n° 42/57 du 14 août 1957 susvisée, notamment de ses articles 41 (*nouveau*) 54, et 154 et des dispositions transitoires prévues par les arrêtés et décrets fixant les statuts des cadres des services sociaux (enseignement). Il fixe les modalités d'intégration dans les cadres des services sociaux (enseignement) de la République du Congo des maîtres de l'enseignement privé.

Art. 2. — Ces modalités d'intégration sont exceptionnelles et transitoires. Les dispositions du présent décret ne sont applicables qu'aux maîtres recrutés par l'enseignement privé au plus tard au cours de l'année 1960 et remplissant les conditions prévues aux articles ci-après.

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 3. — Pour être intégrés dans les cadres des services sociaux (enseignement) de la République du Congo, les maîtres de l'enseignement privé doivent posséder la nationalité congolaise.

Art. 4. — Par dérogation à l'article 41 (*nouveau*) de la délibération n° 42/57 du 14 août 1957, l'intégration est automatique, sauf option contraire exprimée par les intéressés, pour tous les maîtres de l'enseignement privé dont l'âge, au 31 décembre 1960, est inférieur à 35 ans révolus. Cette limite d'âge peut être reculée des prolongations pour enfants à charge prévues par la réglementation en vigueur fixant la limite d'âge dans la fonction publique congolaise ou de la durée légale du service militaire accompli.

Art. 5. — Les intégrations sont prononcées par arrêtés de l'autorité ayant pouvoir de nomination, après avis des ministres de l'éducation nationale et des finances et sur proposition du ministre de la fonction publique, présentées sous forme de tableaux nominatifs d'intégration.

Art. 6. — Les contestations que peuvent élever les bénéficiaires des dispositions du présent décret quant aux conditions dans lesquelles ils sont intégrés sont soumises pour avis aux commissions administratives paritaires des cadres des services sociaux prévus par le décret n° 59-28/FP. du 30 janvier 1959.

CHAPITRE II

CONDITIONS PARTICULIÈRES D'INTÉGRATION.

Art. 7. — Par dérogation aux dispositions de l'article 11 de l'arrêté n° 2159/FP. du 26 juin 1958, sont intégrés dans la catégorie E, hiérarchie 2 des cadres des services sociaux (enseignements) :

1° Comme titulaires, les maîtres de l'enseignement privé possesseurs du certificat d'études primaires élémentaires et du diplôme de moniteur, ayant exercé leurs fonctions depuis un minimum d'un an ;

2° Comme stagiaires, les maîtres de l'enseignement privé possesseurs des certificats et diplômes prévus à l'alinéa précédent, mais exerçant leurs fonctions depuis moins d'un an. Ils sont titularisés pour compter de la date à laquelle ils sont en fonction depuis un an ;

3° Comme titulaires, les maîtres de l'enseignement privé, possesseurs du diplôme de moniteur, recrutés sous l'empire de l'arrêté n° 1797 bis du 5 juin 1937 et antérieurement au 15 juillet 1955 ;

4° Comme titulaires, les maîtres de l'enseignement privé chargés d'un enseignement pratique et munis du diplôme de sortie des écoles professionnelles de l'A.E.F.

Art. 8. — Le présent article définit les conditions particulières d'intégration dans la catégorie E, hiérarchie 1 des cadres des services sociaux (moniteurs supérieurs de l'enseignement), des maîtres de l'enseignement privé.

A. — Maîtres recrutés antérieurement au 26 juin 1958 :

1° Sont intégrés comme moniteurs supérieurs titulaires, les maîtres de l'enseignement privé recrutés avant le 1^{er} janvier 1956 et remplissant l'une des conditions suivantes prévues par l'arrêté n° 2342/ICE. du 15 juillet 1955 :

a) Maîtres ayant obtenu une moyenne de 8 sur 20 aux épreuves écrites d'une session du B.E. ou du B.E.P.C. et ayant subi avec succès les épreuves théoriques de l'examen officiel du certificat d'aptitude à l'enseignement en A.E.F. ;

b) Moniteurs ayant subi avec succès les épreuves écrites du concours professionnel pour l'emploi de moniteurs supérieurs de l'enseignement ;

c) Les ouvriers instructeurs titulaires d'un certificat d'aptitude professionnelle ;

d) Maîtres de l'enseignement privé titulaires du B.E. ou du B.E.P.C. ou de la première partie du baccalauréat ;

e) Maîtres de l'enseignement privé ayant effectué une année de scolarité complète dans une classe de troisième d'un collège normal et possesseurs du diplôme de moniteur supérieur ;

f) Sont intégrés comme moniteurs supérieurs titulaires, les maîtres de l'enseignement privé issus en 1952 des écoles supérieures des territoires (section enseignement) et y ayant subi une année de formation pédagogique.

2° Sont intégrés comme moniteurs supérieurs titulaires, les maîtres de l'enseignement privé recrutés entre le 1^{er} janvier 1956 et le 26 juin 1958 et remplissant l'une des conditions suivantes prévues par le rectificatif n° 817/ICE. du 25 février 1957 à l'arrêté n° 2342 du 15 juillet 1955 :

a) Maîtres ayant subi avec succès les épreuves écrites du concours professionnel pour l'emploi de moniteurs supérieurs et possédant une attestation écrite de réussite aux épreuves du certificat d'aptitude à l'enseignement en A.E.F. ;

b) Ouvriers instructeurs titulaires d'un certificat d'aptitude professionnelle et possédant une attestation de réussite à l'épreuve pratique du certificat d'aptitude à l'enseignement technique premier degré ;

c) Maîtres de l'enseignement privé titulaires du B.E. ou du B.E.P.C. ou de la première partie du baccalauréat ;

d) Maîtres de l'enseignement privé ayant effectué une année complète de scolarité dans une classe de troisième d'un collège normal et possesseurs du diplôme de moniteurs supérieurs.

B. — Maîtres recrutés postérieurement au 26 juin 1958 :

1° Sont intégrés comme moniteurs supérieurs stagiaires, dans les conditions prévues aux articles 12 à 18 ci-dessous, les maîtres de l'enseignement privé recrutés depuis le 26 juin 1958 et remplissant l'une des conditions suivantes prévues par l'arrêté n° 2159/FP. du 26 juin 1958 :

a) Maîtres possesseurs du B.E. ou du B.E.P.C. ou du B.E.I. ;

b) Les maîtres justifiant avoir accompli une année complète de scolarité dans une classe de troisième des lycées, collèges ou établissements privés d'enseignement reconnu et ayant en outre satisfait aux obligations d'un concours.

Les maîtres visés aux alinéas a) et b) du présent paragraphe sont intégrés comme titulaires s'ils remplissent en outre les conditions suivantes :

a) Avoir accompli un an de formation professionnelle dans une école normale et un an de stage dans une école primaire ;

b) Avoir obtenu le certificat d'aptitude à l'enseignement, nouveau régime.

2° Sont intégrés comme ouvriers instructeurs stagiaires dans les conditions prévues aux articles 12 à 18 ci-dessous, les maîtres de l'enseignement privé recrutés depuis juin 1958 et remplissant l'une des conditions suivantes :

a) Maîtres possesseurs du B.E.I. ;

b) Maîtres possesseurs du diplôme de sortie des écoles professionnelles et du certificat d'aptitude professionnelle.

Les maîtres visés aux alinéas a) et b) du présent paragraphe sont intégrés comme titulaires s'ils ont accompli un an de formation pédagogique dans une école professionnelle et un an de stage dans une section manuelle ou une section d'apprentissage.

3° Sont intégrés comme moniteurs supérieurs stagiaires, dans les conditions prévues aux articles 12 à 18 ci-dessous, les moniteurs de l'enseignement privé ayant subi avec succès les épreuves du concours professionnel de moniteurs supérieurs.

Les intéressés sont intégrés comme titulaires s'ils sont en outre possesseurs du C.A.E.

Art. 9. — Le présent article définit les conditions particulières d'intégration dans la catégorie D, hiérarchie 2 des services sociaux (instituteurs adjoints) des maîtres de l'enseignement privé.

A. — *Maîtres recrutés par l'enseignement privé antérieurement au 26 juin 1958 :*

Sont intégrés comme instituteurs adjoints titulaires :

1° Les maîtres de l'enseignement privé possesseurs du B.E. ou du B.E.P.C. ou du B.E.I. ou de la première partie du baccalauréat et remplissant en outre l'une des deux conditions suivantes :

Avoir subi avec succès les épreuves théoriques de l'examen officiel du certificat d'aptitude pédagogique (C.E.-A.P.) ;

Etre possesseur de l'ancien C.A.E. privé de l'A.E.F. ;

2° Les maîtres de l'enseignement privé titulaires du baccalauréat complet ou du brevet supérieur ;

3° Les maîtres de l'enseignement privé titulaires du B.E. ou du B.E.P.C. ou du B.E.C. ou du B.E.I. ou de la première partie du baccalauréat possesseurs du certificat de fin d'études des collèges normaux (C.F.E.C.N.) ;

4° Les moniteurs supérieurs de l'enseignement privé titulaires du diplôme des écoles supérieures des territoires ou, de l'école Edouard-Renard ou des collèges modernes (promotions 1950 et 1951) ;

5° Les moniteurs supérieurs, anciennement classés instituteurs adjoints après concours prévus par les arrêtés n° 634 du 5 mars 1948 et 1326 du 14 mai 1948 ;

6° Les moniteurs supérieurs titulaires du B.E. ou du B.E.-P.C. avant le 1^{er} janvier 1958 ;

7° Sont intégrés comme moniteurs d'éducation physique et sportive titulaires les maîtres de l'enseignement privé possesseurs du diplôme de l'Institut d'Éducation Physique et Sportive de Léopoldville et autorisés à enseigner par l'inspection d'académie.

B. — *Maîtres recrutés par l'enseignement privé depuis le 26 juin 1958 :*

1° Sont intégrés comme instituteurs adjoints stagiaires dans les conditions prévues aux articles 12 à 18 ci-dessous les maîtres de l'enseignement privé titulaires du B.E., ou du B.E.P.C. ou du B.E.I. ou de la première partie du baccalauréat et possesseurs également du certificat de fin d'études des collèges normaux (C.F.E.N.).

Les intéressés sont intégrés comme titulaires s'ils ont en outre accompli une année de stage dans une école privée reconnue.

2° Sont intégrés comme instituteurs adjoints stagiaires dans les conditions prévues aux articles 12 à 18 ci-dessous :

a) Les moniteurs supérieurs titulaires du B.E. ou B.E.-P.C. ou B.E.C. ou B.E.I. ou de la première partie du baccalauréat, qui ont accompli deux années de service dans une école privée reconnue et obtenu le C.E.A.P. ;

b) Les moniteurs supérieurs titulaires du diplôme des écoles supérieures des territoires ou de l'école Edouard-Renard ou des collèges modernes.

Les maîtres visés aux alinéas a) et b) du présent paragraphe sont intégrés comme titulaires s'ils remplissent leurs fonctions depuis un minimum d'un an.

Art. 10. — Sont intégrés comme stagiaires dans la catégorie C des services sociaux (instituteurs) et dans les conditions prévues aux articles 12 à 18 ci-dessous les maîtres de l'enseignement privé se trouvant dans l'un des cas suivants :

1° Maîtres titulaires du baccalauréat complet ;

2° Instituteurs adjoints titulaires du diplôme de l'école des cadres supérieurs (section enseignement) et ayant subi avec succès les épreuves d'un concours professionnel d'accès à la catégorie des instituteurs.

Les intéressés sont intégrés comme titulaires s'ils sont en outre possesseurs soit du certificat d'aptitude à l'enseignement ancien régime, soit du certificat d'aptitude pédagogique.

Art. 11. — Par dérogation à l'article 143 de la délibération n° 42-57 du 14 août 1957 susvisée et à titre exceptionnel, les anciens fonctionnaires stagiaires ou titulaires ayant démissionné de leur emploi et qui ont été recrutés par l'enseignement privé avant le 1^{er} octobre 1960 peuvent être réintégrés dans les cadres sociaux de la République du Congo pour compter de cette date.

Ces mesures exceptionnelles de réintégration ne pourront en aucun cas être étendues ni aux fonctionnaires révoqués ni aux élèves fonctionnaires licenciés pour inaptitude professionnelle.

CHAPITRE III.

INDICES ATTRIBUÉS ET ANCIENNETÉ CONSERVÉE

Art. 12. — Les rémunérations des maîtres de l'enseignement privé ayant été déterminées jusqu'au 30 septembre 1959 par rapport à des indices choisis dans les grilles des anciennes hiérarchies des fonctionnaires de l'A.E.F. et du Moyen-Congo, les bénéficiaires du présent décret sont classés dans les catégories C, D et E des cadres correspondants des services sociaux de la République du Congo pour compter du 1^{er} octobre 1959 conformément aux modalités prévues aux articles 13 à 19 ci-dessous et aux tableaux de concordance annexés au présent décret.

Art. 13. — Les membres de l'enseignement privé sont intégrés dans les cadres sociaux de la République du Congo (enseignement) à concordance d'indice si l'indice identique existe. Ils conservent dans ce cas leur ancienneté, sauf exception prévue à l'article 17 ci-dessous.

Cependant les moniteurs supérieurs ordinaires 1^{er} échelon (indice 200) possesseurs du C.A.E. nouveau régime sont intégrés comme titulaires au 1^{er} échelon de la nouvelle hiérarchie (indice 230).

Art. 14. — L'indice attribué dans la nouvelle hiérarchie est considéré comme identique si la différence n'est pas supérieure à 4 points pour les catégories E 2, E 1 et D 2, et à 10 points pour les catégories C.

Art. 15. — L'intégration a lieu à l'indice immédiatement supérieur si l'indice identique n'existe pas dans la nouvelle hiérarchie.

Art. 16. — En cas d'intégration à l'indice immédiatement supérieur, les personnels intégrés perdent tout ou partie de leur ancienneté suivant la règle suivante :

1° Perte totale de l'ancienneté réelle lorsque le gain d'indice est tel qu'il équivaut à un franchissement d'échelon dans l'ancienne hiérarchie.

2° Perte de la moitié de l'ancienneté réelle dans les autres cas, sauf exception prévue à l'article 17 ci-après.

Art. 17. — Par dérogation aux règles générales fixées à l'article 13 et au paragraphe 2 de l'article 16, le maximum d'ancienneté totale conservée est fixé à deux ans

pour tous maîtres de l'enseignement privé ayant atteint dans les anciennes hiérarchies définies à l'article 12, l'échelon supérieur de leur grade, sauf s'il s'agit du grade supérieur (indice plafond).

Art. 18. — Le calcul de l'ancienneté conservée prendra effet pour compter du 1^{er} octobre 1959, date de prise d'effet de la dernière promotion accordée par les directions des établissements privés d'enseignement dont relevaient jusqu'au 30 septembre 1960 les bénéficiaires des dispositions du présent décret.

Art. 19. — Les maîtres de l'enseignement privé classés à une catégorie ou à une hiérarchie déterminée par les directions des établissements d'enseignement, mais ne remplissant pas les conditions prévues au chapitre II pour être intégrés dans une catégorie ou une hiérarchie identique des services sociaux de la République du Congo sont intégrés dans la catégorie à laquelle leurs diplômes leurs donnent vocation d'appartenir.

Dans cette dernière catégorie, il leur est attribué un indice identique ou immédiatement supérieur à l'indice qu'ils possédaient dans l'ancienne hiérarchie. Si ce dernier indice est supérieur à l'indice plafond de la catégorie dans laquelle ils peuvent être intégrés, cet indice plafond leur est attribué. Ils conservent alors à titre personnel, du point de vue de la solde et des accessoires, le bénéfice de leur ancien indice par l'attribution d'une indemnité compensatrice.

CHAPITRE IV.

DISPOSITIONS DIVERSES - DOSSIERS A FOURNIR.

Art. 20. — Les directeurs des établissements d'enseignement privés doivent adresser au ministère de la fonction publique et pour chacun des maîtres de leur établissement susceptibles d'être intégrés, des dossiers comportant les pièces justificatives ou copies conformes ci-après :

1° Les pièces d'état civil réglementaires : acte de naissance, actes de mariage, actes de naissance des enfants, actes de tutelle, etc... ou les transcriptions à l'état civil des jugements supplétifs qui en tiennent lieu ;

2° L'acte d'engagement, ou à défaut, tout autre document authentifié permettant de déterminer la date d'entrée dans l'enseignement privé ;

3° Une attestation délivrée par le directeur de l'établissement précisant la catégorie de classement, le grade, la classe, l'échelon et l'indice de traitement dans l'ancienne hiérarchie à la date, du 30 septembre 1959 ;

4° Un document précisant la date exacte de la prise d'effet de la dernière promotion d'échelon ;

5° Les copies conformes des diplômes possédés ;

6° La liste des emplois successivement tenus avec mention des dates et des lieux d'affectation ;

7° Un certificat médical d'aptitude physique aux emplois publics délivré dans les conditions fixées par le décret n° 59-182/FP. du 21 août 1959 ;

8° Copie de l'autorisation d'enseigner ;

9° Un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois mois.

Les directeurs d'établissements doivent joindre à ces dossiers les trois derniers bulletins annuels de note, ou, à défaut, une note d'appréciation concernant la valeur professionnelle et la manière de servir des intéressés.

Art. 21. — Le présent décret prendra effet pour compter du 1^{er} décembre 1960 en ce qui concerne la solde.

Art. 22. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 25 novembre 1960.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République :

Le ministre de la fonction publique,

V. SATHOUD.

Le ministre de l'éducation nationale,

P. GANDZION.

Le ministre des finances,

P. GOURA.

ANNEXE 1 AU DECRET N° 60-318/FP. DU 25 NOVEMBRE 1960.

Tableau des concordances indiciaires concernant les moniteurs supérieurs de l'enseignement de la catégorie E 2.

ANCIENNE HIERARCHIE			NOUVELLE HIERARCHIE		
GRADE ET CLASSE	ÉCHELON	INDICE	ÉCHELON	INDICE	ANCIENNETÉ CONSERVÉE
Classe exceptionnelle	2 ^e	290	9 ^e	290	A.C.
«	1 ^{er}	274	9 ^e	290	A. supprimée
Hors classe	3 ^e	248	7 ^e	250	A.C. (maximum 2 ans)
«	2 ^e	234	7 ^e	250	A. supprimée
«	1 ^{er}	212	6 ^e	230	1/2 A.C.
Principal	3 ^e	194	5 ^e	210	1/2 A.C. (maximum 2 ans)
«	2 ^e	178	4 ^e	180	A.C.
«	1 ^{er}	168	3 ^e	170	A.C.
Ordinaire	3 ^e	156	2 ^e	160	A.C. (maximum 2 ans)
«	2 ^e	140	1 ^{er}	140	A.C.
«	1 ^{er}	126	1 ^{er}	140	A. supprimée
Stagiaire		112	Stagiaire ou élève	120	A.C.

ANNEXE II AU DECRET N° 60-318/FP. DU 25 NOVEMBRE 1960.

Tableau des concordances indiciaires concernant les moniteurs supérieurs de l'enseignement de la catégorie E 1.

ANCIENNE HIERARCHIE			NOUVELLE HIERARCHIE		
GRADE ET CLASSE	ÉCHELON	INDICE	ÉCHELON	INDICE	ANCIENNETÉ CONSERVÉE
Classe exceptionnelle	2 ^e	430	9 ^e	430	A.C.
«	1 ^{er}	410	8 ^e	410	A.C.
Hors classe	3 ^e	380	8 ^e	410	A. supprimée
«	2 ^e	350	7 ^e	370	1/2 A.C.
«	1 ^{er}	330	6 ^e	340	1/2 A.C.
Principal	3 ^e	300	4 ^e	300	A.C. (maximum 2 ans)
«	2 ^e	290	4 ^e	300	A. supprimée
«	1 ^{er}	280	3 ^e	280	A.C.
Ordinaire	3 ^e	250	2 ^e	250	A.C. (maximum 2 ans)
«	2 ^e	220	1 ^{er}	230	1/2 A.C.
«	1 ^{er}	200	1 ^{er}	230	A. supprimée
Stagiaire		180	Stagiaire	200	A.C.

ANNEXE III AU DECRET N° 60-318/FP. DU 25 NOVEMBRE 1960.

Tableau des concordances indiciaires concernant les instituteurs adjoints de la catégorie D 2.

ANCIENNE HIERARCHIE			NOUVELLE HIERARCHIE		
GRADE ET CLASSE	ÉCHELON	INDICE	ÉCHELON	INDICE	ANCIENNETÉ CONSERVÉE
Hors classe	3 ^e	780	10 ^e	780	A.C.
«	2 ^e	730	9 ^e	730	A.C.
«	1 ^{er}	680	8 ^e	680	A.C.
1 ^{re} classe	2 ^e	600	7 ^e	600	A.C. (maximum 2 ans)
«	1 ^{er}	540	6 ^e	540	A.C.
2 ^e classe	3 ^e	500	5 ^e	500	A.C. (maximum 2 ans)
«	2 ^e	460	4 ^e	460	A.C.
«	1 ^{er}	430	3 ^e	430	A.C.
3 ^e classe	2 ^e	410	2 ^e	410	A.C. (maximum 2 ans)
«	1 ^{er}	380	1 ^{er}	380	A.C.
Stagiaire		330	Stagiaire	330	A.C.

ANNEXE IV AU DECRET N° 60-318/FP. DU 25 NOVEMBRE 1960.

Tableau des concordances indiciaires concernant les instituteurs de la catégorie C.

ANCIENNE HIERARCHIE			NOUVELLE HIERARCHIE		
GRADE ET CLASSE	CLASSE	INDICE	ÉCHELON	INDICE	ANCIENNETÉ CONSERVÉE
Hors classe		910	9 ^e	910	A.C.
Ordinaire	1 ^{er}	818	8 ^e	860	1/2 A.C.
«	2 ^e	762	7 ^e	800	1/2 A.C.
«	3 ^e	692	5 ^e	700	A.C.
«	4 ^e	634	4 ^e	640	A.C.
«	5 ^e	570	3 ^e	580	A.C.
«	6 ^e	506	2 ^e	530	1/2 A.C.
«	7 ^e	420	1 ^{er}	470	1/2 A.C.
Stagiaire		360	Stagiaire	420	A.C.

Actes en abrégé

PERSONNEL

SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS

— Par arrêté n° 1819 du 15 novembre 1960, M. Tchitembo (Lucien), planton 2^e échelon du cadre particulier des plantons de la République du Congo, remplissant les conditions de l'article 2 du décret n° 60-132 du 5 mai 1960, est intégré, par application des dispositions des articles 4 et 5 du décret précité, dans les cadres de la catégorie E des services administratifs et financiers de la République du Congo (hiérarchie E 2) conformément au tableau de concordance ci-après :

NOM ET PRENOMS	(CADRE PARTICULIER DES PLANTONS)			CADRE DES DACTYLOGRAPHES DES S.A.F. (Catégorie E 2)						
	Grade	Echelon	Indice	A.C.C.	R.S.M.	Grade	Echelon	Indice	A.C.C.	R.S.M.
Tchitembo (Lucien)	Planton	2 ^e au 1-1-58	120	Néant	Néant	Dactylo stagiaire	1 ^{er}	140	Néant	Néant

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1958 au point de vue de l'ancienneté et pour compter de la date de signature au point de vue de la solde.

— Par arrêté n° 1851 du 19 novembre 1960, M. Peindzi (David), secrétaire d'administration principal 1^{er} échelon, est autorisé à suivre un stage à la Communauté économique européenne, à Bruxelles (régularisation).

Les services des finances à Brazzaville sont chargés, en ce qui les concerne, de la mise en route de l'intéressé sur Bruxelles par voie aérienne, du mandatement des indemnités de première mise d'équipement et de sa solde d'activité, conformément aux dispositions du décret n° 60-141 du 5 mai 1960.

DIVERS

— Par arrêté n° 1893 du 22 novembre 1960, le jury chargé de correction des épreuves du concours de recrutement direct d'élèves-inspecteurs de police, ouvert par arrêté n° 2301/FP. du 25 juin 1960, est composé comme suit :

Président :

M. Fourgeaud (André), administrateur en chef de la France d'outre-mer, directeur de la fonction publique, délégué du ministre de la fonction publique.

Membres :

MM. Simoni, juge au tribunal de Brazzaville ;
Erhard, instituteur, chef du bureau des examens au ministère de l'éducation nationale ;
Matingou (Bernard), commissaire de police en service à Brazzaville, représentant le ministre de l'intérieur ;
Makouangou (Antoine), en service à Brazzaville.

Secrétaire :

M. Bossoka (Emile), en service à la direction de la fonction publique.

Le jury se réunira sur convocation de son président.

Ouverture d'un concours de recrutement professionnel de moniteurs supérieurs stagiaires.

— Par arrêté n° 1965 du 30 novembre 1960, un concours professionnel pour l'accès au grade de moniteur stagiaire du cadre de la catégorie E 1 des services sociaux est ouvert en 1960.

Le nombre des places mises au concours est fixé à 80.

Peuvent être autorisés à concourir les moniteurs remplissant les conditions générales prévues à l'article 51 de la délibération n° 42/57 du 14 août 1957 et les conditions particulières fixées par l'arrêté n° 3932/EJS. du 14 novembre 1958.

Les candidatures, adressées au ministre de l'éducation nationale, seront transmises au ministre de la fonction publique, à Brazzaville.

La liste des candidats autorisés à concourir sera fixée par un arrêté.

Les épreuves écrites auront lieu le 23 décembre 1960 et simultanément dans les centres ouverts aux chefs-lieux de préfectures suivant les candidatures reçues.

Les épreuves orales se dérouleront sur place les jours suivants.

ANNEXE

à l'arrêté portant ouverture d'un concours professionnel de recrutement de moniteurs supérieurs stagiaires.

Epreuves écrites :

1^o De 7 h. 30 à 10 h. 30 : épreuve de composition française sur un sujet d'ordre général ou de morale ; coefficient : 3.

2^o De 11 heures à 11 h. 45 : épreuve d'orthographe (coefficient : 2), comprenant :

a) Une dictée de 15 à 20 lignes notée sur 10. Toute dictée comportant 5 fautes est notée 0 ;

b) Trois questions notées sur 10, dont une question de sens et deux de grammaire.

3° De 15 heures à 16 h. 30 Epreuve de calcul : deux problèmes, l'un d'arithmétique ou de système métrique, l'autre de géométrie (coefficient : 2), portant :

En arithmétique et système métrique, sur le programme des cours complémentaires.

En géométrie, sur le programme de 6° des cours complémentaires.

4° Ecriture : notée sur la composition française ; coefficient : 1.

Epreuves orales :

5° Français, lecture et explication d'un texte d'auteurs du XIX^e et du XX^e siècle choisi dans les programmes de 6^e, 5^e et 4^e des cours complémentaires ; coefficient : 2.

6° Calcul (même programme que pour l'épreuve écrite) : questions de cours, exercice, résolution de problèmes ; coefficient : 1.

Chacune de ces épreuves est notée sur 20.

Toute note inférieure à 7 est éliminatoire, ainsi que la note 0 en dictée.

Aucun candidat ne pourra être admis si le total de ses points d'examen n'est pas égal ou supérieur à 132.

Ouverture d'un concours de recrutement professionnel pour l'accès au grade d'aide-météorologiste stagiaire.

— Par arrêté n° 1966 du 30 novembre 1960, un concours professionnel pour l'accès à l'emploi d'aide-météorologiste 1^{er} échelon stagiaire du cadre de la catégorie E 1 du service technique de la République du Congo, est ouvert en 1961.

Le nombre de places mises au concours est fixé à 4.

Peuvent être autorisés à concourir, les aides-opérateurs météorologistes du cadre de la catégorie E 2 des services techniques de la République du Congo, réunissant les conditions prévues à l'article 51 de la délibération n° 42/57 du 14 août 1957.

Les candidatures seront adressées par voie hiérarchique au chef du service de la météorologie de la République du Congo, qui les transmettra au ministre de la fonction publique à Brazzaville.

La liste des fonctionnaires admis à concourir sera fixée par un arrêté ultérieur. Cette liste sera définitivement close le 8 février 1961.

Les épreuves écrites auront lieu le 1^{er} mars 1961, à 7 h. 30 et simultanément dans les centres ouverts aux chefs-lieux de préfecture, suivant les candidatures reçues et dans l'ordre prévu à l'annexe jointe au présent arrêté.

ANNEXE

à l'arrêté portant ouverture d'un concours professionnel pour l'accès au grade d'aide-météorologiste stagiaire.

Ce concours comporte des épreuves écrites et des épreuves pratiques.

Epreuves écrites :

De 7 h. 30 à 9 h. 30 : une composition sur un sujet d'ordre professionnel ; coefficient : 4.

De 9 h. 30 à 10 h. 30 : une épreuve de calcul comportant la résolution de deux problèmes d'arithmétique ou de géométrie ; coefficient : 2.

De 10 h. 30 à 11 h. 30 : une épreuve de géographie (géographie physique et politique de l'Afrique) ; coefficient : 2.

Epreuves pratiques :

De 14 h. 30 à 15 h. 30 : des épreuves pratiques ; coefficient : 3.

Chacune des épreuves est notée de 0 à 20. Toute note inférieure à 7 est éliminatoire.

Aucun candidat ne pourra être admis si le total de ses points n'est pas égal ou supérieur à 132.

Programme de l'épreuve écrite :

Instruments météorologiques usuels. — Principe et description des instruments à lecture directe et des instruments enregistreurs. Installation, réglage et entretien des instruments. Corrections et réductions à apporter aux différentes lectures.

Pression atmosphérique. — Définition-variation en un lieu donné. Décroissance avec l'altitude. Réduction de la pression (à 0°, à la gravité normale, au niveau de la mer). Définition d'un anticyclone et d'un cyclone.

Température. — Variation diurne, influences diverses sur la variation de la température (latitude, altitude, nébulosité, situation géographique, etc...). Limite des variations de température en l'ex-A.E.F. Décroissance de la température avec l'altitude.

Humidité atmosphérique. — Origine de la vapeur d'eau. Tension de la vapeur, tension maximale, point de rosée, état hygrométrique. Calcul des différents éléments, évaporation.

Le vent. — Rose des vents. Détermination de la direction. Vitesse du vent, échelles usuelles, sondage du vent en altitude, principe de théodolite. Ballons de sondage, vent dans les différentes situations barométriques.

Nuages, météores. — Classification internationale des nuages. Caractéristiques des différents types de nuage, systèmes nuageux. Classification des météores (hydrométéores, grains, phénomènes optiques). Définition des divers météores. Météores dangereux pour la navigation aérienne.

Aluviomètre. — Définition de la hauteur d'eau, origine de la pluie, notions sur la répartition des pluies en l'ex-A.E.F.

Unités. — Unités employées en météorologie.

Epreuves pratiques :

Exécution d'une observation à l'aide d'un instrument usuel. Observations des usages, herses néphoscopiques. Fabrication d'hydrogène, gonflement des ballons. Chiffrement et déchiffrement des messages en codes usuels (sans le code). Pointage des coordonnées géographiques, latitude, longitude, heure légale, heure T.V.

Ouverture d'un concours de recrutement professionnel pour l'accès au grade d'aide radio-électricien stagiaire.

— Par arrêté n° 1967 du 30 novembre 1960, un concours professionnel pour l'accès au grade d'aide-radio-électricien météorologiste stagiaire du cadre de la catégorie E 1 du service technique de la République du Congo est ouvert en 1961.

Une place est mise au concours.

Peuvent être autorisés à concourir, les aides-opérateurs techniques de la République du Congo, réunissant les conditions prévues à l'article 51 de la délibération n° 42/57 du 14 août 1957.

Les candidatures seront adressées par voie hiérarchique au chef du service de la météorologie de la République du Congo, qui les transmettra au ministère de la fonction publique à Brazzaville.

La liste des fonctionnaires admis à concourir sera fixée par un arrêté ultérieur. Cette liste sera définitivement close le 8 février 1961.

Les épreuves auront lieu le 1^{er} mars 1961 à 7 h. 30 et simultanément dans les centres ouverts aux chefs-lieux de préfecture, suivant les candidatures reçues et dans l'ordre prévu à l'annexe jointe au présent arrêté.

ANNEXE

à l'arrêté portant ouverture d'un concours professionnel pour l'emploi d'aide-radioélectricien stagiaire.

Ce concours comporte des épreuves écrites et des épreuves pratiques.

Epreuves écrites :

De 7 h. 30 à 9 h. 30 : une composition sur un sujet d'ordre professionnel ; coefficient : 4.

De 9 h. 30 à 10 h. 30 : une épreuve de calcul comportant la résolution de deux problèmes d'arithmétique ou de géométrie ; coefficient : 2.

De 10 h. 30 à 11 h. 30 : une épreuve de géographie (géographie physique et politique de l'Afrique ; coefficient : 2.

Epreuves pratiques :

De 14 h. 30 à 15 h. 30 : des épreuves pratiques ; coefficient : 3.

Chacune des épreuves est notée de 0 à 20. Toute note inférieure à 7 est éliminatoire.

Aucun candidat ne pourra être admis si le total de ses points n'est pas égal ou supérieur à 132.

Programme de l'épreuve écrite :

Organisation détaillée des transmissions météorologiques en l'ex-A.E.F. Organisation des transmissions météorologiques régionales et continentales de l'Afrique. Organisation d'un réseau d'écoute suivant les besoins donnés. Connaissances des différents codes météorologistes et code des transmissions.

Notions d'électricité et de radioélectricité.

Longueur d'onde, fréquence-prorogation des ondes, variation diurne.

Epreuve pratique :

Transmission de 300 mots en 15 minutes. Entretien sommaire des récepteurs et antennes. Chargement et entretien des accumulateurs.

Ouverture d'un concours de recrutement professionnel pour l'accès au grade de dactyloscopiste comparateur stagiaire.

— Par arrêté n° 1968 du 30 novembre 1960, un concours de recrutement professionnel pour l'accès au grade de dactyloscopiste comparateur stagiaire est ouvert en 1961.

Le nombre des places est fixé à 4.

Par application des dispositions du décret n° 60-283/FP. du 8 octobre 1960, sont autorisés à concourir, les fonctionnaires des cadres de la catégorie E 2 de la République du Congo, titulaires dans leur emploi, réunissant à la date du concours deux années de service au moins dans un centre d'identification.

Les candidatures seront adressées par voie hiérarchique au ministère de la fonction publique à Brazzaville.

La liste des fonctionnaires admis à concourir sera fixée par un arrêté. Cette liste sera définitivement close le 6 mars 1961.

Les épreuves écrites auront lieu le 27 mars 1961 et simultanément dans les centres ouverts aux chefs-lieux de préfectures suivant les candidatures reçues et dans l'ordre prévu à l'annexe jointe au présent arrêté.

ANNEXE

à l'arrêté ouvrant un concours de recrutement professionnel pour l'accès au grade de dactyloscopiste comparateur. (Article 17 du décret n° 60-134/FP. du 6 mai 1960.)

Epreuves d'admissibilité :

1° de 7 h. 30 à 8 h. 30 : une dictée ; coefficient : 1.

2° De 9 heures à 12 heures : une composition écrite sur une question de service touchant à l'identification des personnes, des traces et des objets ; coefficient : 2.

3° De 14 h. 30 à 15 h. 30 : une composition écrite sur la lecture des formules anthropométriques utilisées pour le portrait parlé ; coefficient : 2.

Nul candidat ne pourra être déclaré admissible, s'il ne réunit un total de points égal ou supérieur à 60 pour les épreuves écrites.

Epreuves d'admission :

1° Une interrogation orale sur la police technique, l'identification des personnes, des objets, des traces, des taches ; coefficient : 2.

2° Une interrogation orale sur la photographie ; coefficient : 1.

3° Des épreuves physiques ; coefficient : 1.

Nul candidat ne pourra être classé définitivement pour l'admission, s'il ne réunit un total de points égal ou supérieur à 108.

RECTIFICATIF N° 1802/FP. du 14 novembre 1960 à l'article 1^{er} de l'arrêté n° 1735/FP. du 3 novembre 1960 fixant la liste des candidats autorisés à subir les épreuves du concours professionnel pour l'accès au grade d'agent manipulant.

Au lieu de :

Art. 1^{er}. — En exécution des dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 2105/FP. du 19 juin 1960 susvisé, les candidats dont les noms suivent sont admis à subir dans les centres ci-après désignés, les épreuves écrites et pratiques du concours professionnel pour l'accès au grade d'agent manipulant stagiaire des postes et télécommunications.

Lire :

Art. 1^{er} (nouveau). — En exécution des dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 2105/FP. du 19 juin 1960 susvisé, les candidats dont les noms suivent sont admis à subir dans les centres ci-après désignés, les épreuves écrites et pratiques du concours professionnel du 6 décembre 1960 pour l'accès au grade d'agent manipulant stagiaire des postes et télécommunications.

(Le reste sans changement.)

RECTIFICATIF N° 1837/FP. du 15 novembre 1960 à l'article 1^{er} de l'arrêté n° 1736/FP. du 3 novembre 1960 fixant la liste des candidats autorisés à subir les épreuves du concours professionnel pour l'accès au grade d'agent d'exploitation stagiaire.

Au lieu de :

Art. 1^{er}. — En exécution des dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 2124/FP. du 19 juin 1960 susvisé, les candidats dont les noms suivent sont admis à subir dans les centres ci-après les épreuves écrites et pratiques du concours professionnel des 9 et 10 novembre 1960 pour l'accès au grade d'agent d'exploitation stagiaire.

Lire :

Art. 1^{er} (nouveau). — En exécution des dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 2124/FP. du 19 juin 1960 susvisé, les candidats dont les noms suivent sont admis à subir dans les centres ci-après, les épreuves écrites et pratiques du concours professionnel des 22 et 23 novembre 1960 pour l'accès au grade d'agent d'exploitation stagiaire.

(Le reste sans changement.)

RECTIFICATIF N° 1860/FP. du 19 novembre 1960 à l'article 2 de l'arrêté n° 161/FP. du 8 mars 1960 portant intégration dans le cadre de la catégorie D des douanes de MM. Nkankou (Pascal) et Mbaloula (Pierre).

Au lieu de :

Art. 2. — Le présent arrêté, qui prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1958 au point de vue de l'ancienneté et pour compter du 1^{er} janvier 1960, au point de vue de la solde, sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Lire :

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter du 1^{er} janvier 1958. Les rappels de solde au titre de ces intégrations sont à la charge du budget de la République du Congo pour la période du 1^{er} janvier 1958 au 30 juin 1959.

Il sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

(Le reste sans changement.)

—○○—

RECTIFICATIF au décret n° 60-292 du 8 octobre 1960 instituant une indemnité spéciale dite de campagne au profit de certains fonctionnaires des cadres du service géographique de la République du Congo. (Voir le J.O. R.C. n° 24 du 15 octobre 1960, pages 760-761.)

Au lieu de :

Décret instituant une indemnité spéciale dite de campagne au profit de certains fonctionnaires des cadres du service géographique de la République du Congo.

Lire :

Décret instituant une indemnité spéciale dite de campagne au profit de certains fonctionnaires des cadres de la République du Congo détachés au service géographique.

Et au lieu de :

Art. 1^{er}. — Les fonctionnaires des cadres du service géographique de la République du Congo, exécutant, etc...

Lire :

Art. 1^{er}. — Les fonctionnaires des cadres de la République du Congo, détachés au service géographique, exécutant, etc...

(Le reste sans changement.)

—○○—

ADDITIF N° 1904/FP. du 24 novembre 1960 à l'arrêté n° 1483 /FP. du 8 octobre 1960 désignant le jury de correction du concours professionnel ouvert par arrêté n° 1863/FP. du 31 mai 1960, pour le recrutement d'officiers de paix adjoints stagiaires.

Après :

Président :

M. Fourgeaud (André), administrateur en chef de la France d'outre-mer, délégué du ministre de la fonction publique.

Ajouter :

Membres :

MM. Gaiffe (Roger), inspecteur principal de police (pour la circulation routière, le code de la route et les épreuves physiques) ;

Pean (Philippe), inspecteur principal de police (pour les attributions, le rôle et les divers des fonctionnaires du corps urbain).

(Le reste sans changement.)

ERRATUM au décret n° 60-285/FP. du 8 octobre 1960, modifiant le décret n° 59-28 du 30 janvier 1959 fixant la compétence et les modalités d'organisation, de fonctionnement et de désignation des membres des commissions administratives paritaires et portant dispositions transitoires à son application en ce qui concerne le cadre des plantons et garçons de bureaux (personnel de service). (Voir J.O.R.C. n° 24 du 15 octobre 1960, pages 758-759).

Art. 5. — (dernier alinéa).

Au lieu de :

Les représentants du personnel seront désignés, avec l'accord des organisations syndicales de fonctionnaires les plus représentatives élevés parmi les fonctionnaires du cadre des plantons et garçons de bureau,

Lire :

Les représentants du personnel seront désignés, avec l'accord des organisations syndicales de fonctionnaires les plus représentatives, élus parmi les fonctionnaires du cadre des plantons et garçons de bureau.

(Le reste sans changement.)

—○○—

ERRATUM au décret n° 60-286 du 8 octobre 1960 complétant l'arrêté n° 1968/FP. du 14 juin 1958 fixant la liste limitative des cadres de la République du Congo en ce qui concerne les cadres des catégories A et B des groupes des services administratifs et financiers et les services techniques.

2^o Décret n° 60-286/FP. (Titre).

Au lieu de :

..... des groupes des services administratifs et financiers et les services techniques,

Lire :

..... des groupes des services administratifs et financiers et des services techniques.

(Le reste sans changement.)

—○○—

ERRATUM au décret n° 60-136 du 5 mai 1960 fixant les conditions générales des concours directs, des concours et examens professionnels et de certains concours d'entrée dans les établissements d'enseignement, prévu pour le recrutement, la formation, le perfectionnement et la promotion des fonctionnaires des cadres de la République du Congo. (Voir J.O. R.C. n° 11 du 15 mai 1960, pages 338 à 340).

Art. 19. — (3^e ligne).

Au lieu de :

..... et le total nécessaire à l'admission définissant les programmes de matières et les épreuves ...etc,

Lire :

..... et le total nécessaire à l'admission définitive seront fixés par des décrets ultérieurs définissant les programmes des matières et les épreuves

(Le reste sans changement.)

**MINISTÈRE DE LA PRODUCTION
INDUSTRIELLE, DES MINES, DES TRANSPORTS
ET DU TOURISME**

Décret n° 60-315 du 25 novembre 1960 portant renouvellement de l'autorisation personnelle de la Société Minière du Kouilou.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur le rapport du ministre de la production industrielle, des mines, des transports et du tourisme ;

Vu l'ensemble des lois constitutionnelles ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1933 fixant l'assiette, les règles de perception et les taux des taxes et redevances minières en A.E.F. et les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret n° 54-1110 du 13 novembre 1954 modifié par les décrets n°s 55-638 du 20 mai 1955, 57-242 du 24 février 1957 et 57-859 du 30 juillet 1957 portant réforme du régime des substances minérales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu la délibération n° 92/58-1553 du 12 novembre 1958 du Grand conseil de l'A.E.F. fixant certaines conditions d'application du décret précité ;

Vu l'arrêté n° 302/M. du 29 septembre 1940 accordant à la Société Minière du Kouilou l'autorisation personnelle de recherches minières n° 218 pour les substances minérales classées dans la 4^e catégorie, renouvelée par arrêtés n°s 1901/M, 3087/M et 2462/M des 19 septembre 1945, 12 octobre 1950 et 23 juillet 1955 ;

Vu la demande en date du 20 juin 1960 présentée par M. Meneret au nom et pour le compte de la Société Minière du Kouilou ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'autorisation personnelle minière n° 218 est renouvelée au nom de la « Société Minière du Kouilou » sous le n° RCI-17 (218) pour or et pour 12 permis en concessions de 100 kilomètres carrés pour une durée de cinq ans à compter du 15 octobre 1960.

Art. 2. — Le ministre de la production industrielle, des transports et du tourisme est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 25 novembre 1960.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République,
Chef du Gouvernement :

*Le ministre de la production industrielle,
des mines, des transports et du tourisme,*

I. IBOUANGA.

—o—
Actes en abrégé

PERSONNEL

SERVICE DE LA MÉTÉOROLOGIE

Nomination. Radiation des contrôles.

— Par arrêté n° 1810 du 15 novembre 1960, M. Epondy (Marie-François), aide-météorologiste, 1^{er} échelon du cadre de la catégorie E I des services techniques de la République du Congo, est rayé des contrôles de cette République, pour compter de la date d'expiration de son congé, en vue de son intégration dans les cadres de la République centrafricaine.

— Par arrêté n° 1829 du 15 novembre 1960, M. Kiafouka (Maurice), assistant météorologiste de 1^{er} échelon stagiaire des cadres de la catégorie D des services techniques de la République du Congo, en service à Brazzaville, est nommé adjoint au chef de service de la météorologie.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

DIVERS

Ouverture d'un aérodrome à la circulation aérienne publique.

— Par arrêté du 20 novembre 1960, l'aérodrome de Vounda-Loubetsi, établi au lieu-dit « Vounda-Loubetsi », préfecture de Mossendjo, sous-préfecture de Kibangou, est ouvert à la circulation aérienne publique en classe « D ».

Il est placé dans la catégorie des aérodromes non gardiens et ne pourra être utilisé que par des aéronefs d'un poids maximum total inférieur à 5 tonnes.

**Propriété minière, Forêts, Domaines
et Conservation de la Propriété foncière**

Les plans et cahiers des charges des concessions minières, forestières et rurales des demandes ou d'attributions faisant l'objet d'insertion au présent numéro du « Journal officiel » sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services intéressés du Gouvernement de la République du Congo ou des circonscriptions administratives (préfectures et sous-préfectures).

SERVICE FORESTIER

Demandes

PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATION

— 2 septembre 1960. — Kibangou (Michel), 500 hectares bois divers, préfecture de la Bouenza-Louessé (sous-préfecture de Sibiti).

Le point d'origine O au confluent des rivières Louali et Manzi.

Le point A est à 9 kil. 200 de O avec orientation géographique de 320° ;

Le point B est à 2 kilomètres de A avec orientation géographique de 336° ;

Le point C est à 2 kil. 500 de B avec orientation géographique de 66° ;

Le point D est à 2 kilomètres de C avec orientation géographique de 156° ;

Du point D au point A 2 kil. 500 avec orientation géographique de 246°.

— 27 septembre 1960. — Tavarès (Antonio), 500 hectares bois divers, préfecture de la Likouala-Mossaka (sous-préfecture de Mossaka).

Le point d'origine O borne sise au confluent du canal d'Irebou et de la Moubiba (terre d'Ikolongangui) ;

Le point de base A sur la base B E est situé à 4 kil. 250 de O selon un orientation géographique de 75° ;

Le point B est situé à 0 kil. 500 de A selon un orientation géographique de 190° ;

Le point E est situé à 2 kilomètres de B selon un orientation géographique de 10°.

Le rectangle se construit à l'Ouest de A B tel d'ailleurs qu'il est représenté au plan annexé à l'arrêté n° 34-85 du 30 novembre 1956.

— 20 octobre 1960. — Société des Bois de la Mondah (S.B.M.), 12.500 hectares bois divers, préfecture de la Bouenza-Louessé (sous-préfecture de Sibiti).

Polygone irrégulier A B C D E F G H I J.

Le point d'origine A : confluent Niari-Kimenga 1.

Le point B est à 2 kilomètres de A selon une orientation géographique de 200 grades et sur la limite AB du lot 5 ;

Le point C est à 5 kil. 300 de B selon un orientation géographique de 300 grades ;

Le point D est à 6 kilomètres de C au Nord géographique de C ;

Le point E est 6 kilomètres de D selon un orientation géographique de 300 grades ;

Le point F se trouve sur la rivière Mokolanga au Nord géographique de E F G limite donnée par le cours de la rivière Mokolanga en allant de l'amont vers l'aval ;

Le ligne G H I J est donnée par la limite D C B A du lot n° 3 ;

La ligne B C D E se confond avec la limite A B C D du lot n° 5 ;

1 A limite formée par la rive droite du Niari en allant de l'aval vers l'amont.

RETOUR AUX DOMAINES

— Par arrêté n° 4440 du 9 novembre 1960, est autorisé l'abandon par l'Omnium Industriel et Commercial des permis 11 et 59 /MC.

Les permis 11 /MC et 59 /MC font retour aux domaines.

Le 11 /MC pour compter du 2 décembre 1960 ;

Le 59 /MC pour compter du 31 mai 1960.

DOMAINES ET PROPRIETE FONCIERE

Demandes

TERRAINS RURAUX

— Le sous-préfet de Moussendjo porte à la connaissance du public que, par lettre en date du 21 mai 1960, la « Compagnie Minière de l'Ogooué » a demandé l'occupation de terrains dans la zone terminale de son chemin de fer, secteur de M'Binda.

Les plans de ces terrains peuvent être consultés aux bureaux de la sous-préfecture.

Les oppositions et réclamations éventuelles seront reçues dans le délai d'un mois à dater de la parution du présent avis.

Attributions

TERRAINS URBAINS

Titres provisoires

— Par acte portant cession de gré à gré d'un terrain urbain du 8 septembre 1960 approuvé le 3 décembre 1960 n° 137 la République du Congo cède à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers, à la « Société des Brasseries du Congo », un terrain de 2750 mètres carrés situé à Pointe-Noire quartier dit « Du Losange », et loti sous la parcelle n° 47 section E, Boulevard Grangier de Boissel.

CONSERVATION DE LA PROPRIETE FONCIERE

Demandes

ENQUÊTE DE « COMMODO ET INCOMMODO »

La « Société Shell de l'Afrique Équatoriale », sollicite l'autorisation d'occuper la parcelle n° 21 de 3.825 mètres carrés du lotissement du domaine public du port de Pointe-Noire, en vue d'y édifier un entrepôt.

Les oppositions éventuelles seront reçues à la préfecture du Kouilou dans un délai de 15 jours à compter de la parution du présent avis.

REQUISITION D'IMMATRICULATION

— Suivant réquisition d'immatriculation n° 3008 du 19 novembre 1960, il a été demandé l'immatriculation d'un terrain de 1 ha 01 a situé près de Dolisie, attribué à M. Pech (René), B.P. 15 à Dolisie, par arrêté n° 971 du 23 août 1960.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe, sur ledit immeuble, aucun droit réel actuel ou éventuel.

TERRAINS RURAUX

— Par lettre du 27 août 1960, M. Toovi (Firmin), domicilié à Dolisie sollicite l'obtention d'un terrain rural de 1.500 mètres carrés à 26 kilomètres du bac de Loudima entre le carrefour de son chantier forestier et la route de Sibiti.

Les oppositions ou réclamations seront reçues à la sous-préfecture de Loudima dans un délai de un mois à compter de la parution du présent avis au *Journal officiel* de la République du Congo.

Attributions

AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE

— Les opérations de bornage de la propriété située à Madiba (Sous-préfecture de Kinkala), appartenant à M. Gonthier (Pierre), industriel à Brazzaville, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 2087 du 14 novembre 1956, ont été closes le 13 décembre 1960.

— Les opérations de bornage de la propriété située dans le ressort de la sous-préfecture de Divinié (école de Moupitou), appartenant à la République du Congo, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 2176 du 10 décembre 1956, ont été closes le 22 novembre 1960.

— Les opérations de bornage de la propriété située dans le ressort de la sous-préfecture de Divinié (école de Idoumi), appartenant à la République du Congo, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 2177 du 10 décembre 1956, ont été closes le 22 novembre 1960.

— Les opérations de bornage de la propriété située dans le ressort de la sous-préfecture de Divinié (dispensaire de N'Dénné), appartenant à la République du Congo, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 2178 du 10 décembre 1956, ont été closes le 22 novembre 1960.

— Les opérations de bornage de la propriété située à Pointe-Noire, section D, parcelles 62 à 64, appartenant à la République du Congo, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 2413 du 26 février 1957, ont été closes le 10 octobre 1960.

— Les opérations de bornage de la propriété située à Pointe-Noire, section I, parcelle 115, appartenant à la « Société Immobilière et Commerciale du Congo (SOCICO), société anonyme dont le siège est à Pointe-Noire, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 2874 du 18 novembre 1959, ont été closes le 24 octobre 1960.

— Les opérations de bornage de la propriété située à Bas-Kouilou (sous-préfecture de Madingo-Kayes) de 438 mq 58, appartenant à la République du Congo, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 2884 du 31 décembre 1959, ont été closes le 5 septembre 1960.

— Les opérations de bornage de la propriété située à Gouali-Peno (sous-préfecture de Madingo-Kayes) de 838 mq 73, appartenant à la République du Congo, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 2885 du 31 décembre 1959, ont été closes le 5 septembre 1960.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS émanant des services publics.

AVIS D'APPEL D'OFFRES

pour un projet financé par la Communauté Economique Européenne. — Fonds Européen de Développement.

Appel d'offres ouvert : n° 1-60 /AGRI.

Convention n° 18 /F.-TC.-S-58.

Projet : n° 11-23-402.

Objet : Le présent appel d'offres est lancé pour la fourniture de matériel de literie, d'ameublement et de vestiaire destiné à l'équipement d'un dortoir de 60 lits pour les élèves de l'école d'agriculture du Ba-Illi, sise au lieu-dit dans la sous-préfecture de Bouso à 270 kilomètres de Fort-Lamy, République du Tchad.

Estimation : Le montant approximatif des fournitures ci-dessus est estimé à 6.000.000 de francs C.F.A.

Délai d'exécution : Le délai de livraison des fournitures est fixé à 6 mois, à compter du lendemain du jour de la notification du marché.

Dossier d'appel d'offres : En langue française.

Demande d'achat du dossier adressée au directeur de l'agriculture du Tchad, B.P. 441, Fort-Lamy, Tchad ;

Demande accompagnée d'un mandat-carte de 3.500 francs, établi au nom du directeur de l'agriculture du Tchad ;

Envoi effectué par avion, franco de port, après réception de la somme indiquée ci-dessus ;

Le montant ci-dessus est ramené à 2.000 francs C.F.A. pour les dossiers livrés directement sans envoi postal.

Consultation du dossier d'appel d'offres :

1° A la direction de l'agriculture du Tchad à Fort-Lamy ;

2° Aux directions de l'agriculture de la :

— République centrafricaine à Bangui ;

— République du Gabon à Libreville ;

— République du Congo à Pointe-Noire.

3° Délégation du Tchad à Paris 65, rue des Belles Feuilles ;

4° Commission de la Communauté économique européenne, direction générale du développement de l'outre-mer, 56-58, rue du Marais Bruxelles ;

5° Service d'information des Communautés européennes :

— Bonn, Zitelmannstrasse, 11 ;

— La Haye, Mauritskade, 39 ;

— Luxembourg, 18, rue Aldringer ;

— Paris, 65, rue des Belles Feuilles, 16^e arrondissement ;

— Rome, via Poli, 29.

Renseignements : En exécution de l'article 132, paragraphe 4 du traité de Rome, la participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes personnes physiques et morales ressortissant des États membres et des pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

La soumission, constituant offre de prix, sera établie et adressée suivant les indications contenues dans le cahier des charges de l'appel d'offres. La date limite de dépôt ou de réception des soumissions à l'adresse indiquée au cahier des charges est fixée au 21 février 1961 à 13 heures locales.

La date d'ouverture des soumissions, par la commission d'appel d'offres, siégeant dans les bureaux du directeur de l'agriculture à Fort-Lamy (Tchad) est fixée le 22 février 1961 à 9 heures locales.

Fort-Lamy, le 15 septembre 1960.

Le directeur de l'agriculture du Tchad p.i.,
G. ESTÈVE.

Vu,

Le contrôleur technique résident,
pour la commission de la communauté
économique européenne,
Illisible.

CONFERENCE DES PREMIERS MINISTRES DES ETATS DE L'AFRIQUE EQUATORIALE

Actes en abrégé

D I V E R S

Union douanière équatoriale. Conditionnement du cacao.

— En date du 11 octobre 1960, la conférence des Premiers ministres a adopté l'acte n° 12-UD/60-79 dont la teneur suit :

La teneur en eau des types commerciaux de cacao définis à l'article 4 du décret n° 46-1474 du 15 juin 1946 et par les actes qui l'ont modifié, ne doit pas dépasser 8 %.

— En date du 11 octobre 1960, la conférence des Premiers ministres a adopté l'acte n° 13-UD/60-80 dont la teneur suit :

L'article 4 du décret n° 46-1474 du 15 juin 1946 est remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 4. (nouveau). — Il est créé 3 types commerciaux :
Type supérieur ;
Type courant ;
Type limite.

1° Les cacaos du « type supérieur » ne devront pas contenir pour un échantillon de 300 gr. plus de :

5 % en nombre de fèves défectueuses ;

5 % en nombre de fèves non fermentées (fèves ardoisées).

On entend par fèves non fermentées celles dont la coupe longitudinale a un aspect compact et une couleur gris ardoisé.

2° Les cacaos du « type courant » ne devront pas contenir pour un échantillon de 300 gr. plus de :

10 % en nombre de fèves défectueuses ;

10 % en nombre de fèves non fermentées.

3° Les cacaos du « type limite » ne devront pas contenir pour un échantillon de 300 gr. plus de :

12 % en nombre de fèves défectueuses ;

20 % en nombre de fèves non fermentées.

L'alinéa 6° de l'article 8 du décret n° 46-1474 du 15 juin 1946 est remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 8. —

6° (nouveau). — Le classement du cacao dans l'un des types définis à l'article 4 est valable pendant la période de 90 jours qui suit la date de la vérification. Après ce temps le cacao doit être examiné de nouveau et éventuellement reclassé.

*Importation de certains produits et marchandises
par l'A.S.E.C.N.A.*

— En date du 11 octobre 1960, la conférence des Premiers ministres a adopté l'acte n° 14-UD/60-86 dont la teneur suit :

Les dispositions de l'article 2, 1^o, paragraphe c), de la délibération n° 66-49 du 7 septembre 1949 du Grand Conseil sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

c) Les produits et marchandises importés par l'agence pour la sécurité de la navigation aérienne (ASECNA), pour la réalisation de son objet, c'est à dire :

Les matériels et fournitures destinés à la construction ou à la réparation des immeubles et ouvrages nécessaires au fonctionnement officiel de l'agence et de ses services, à l'exclusion des logements du personnel ;

Les matériels, pièces de rechange et autres marchandises destinés à l'équipement et à la réparation des installations techniques ou au fonctionnement officiel de l'agence et de ses services, et notamment :

Le matériel de lutte contre l'incendie destiné aux aérodromes gérés par l'agence (véhicules spéciaux et leurs accessoires, groupes moto-pompes et pompes, vêtements en amiante, extincteurs vides ou chargés, etc...) ;

Les matériels électrique, radioélectrique et téléphonique; le matériel de balisage, le matériel météorologique destiné à l'équipement ou au fonctionnement des installations ayant pour objet la transmission des messages techniques et de trafic, le guidage des aéronefs, le contrôle de la circulation aérienne, l'information en vol, la prévision et la transmission des informations dans le domaine météorologique, aussi bien pour la circulation en route que pour l'approche et l'atterrissage sur les aérodromes gérés par l'agence ;

Les véhicules automobiles de l'agence, à l'exclusion des voitures particulières pour le transport des personnes, à un seul essieu moteur.

Les produits et marchandises visés ci-dessus seront admis en franchise des droits d'entrée sur la demande qui en sera faite par le représentant habilité de l'ASECNA sur la déclaration en douane et, pour ce qui concerne les matériels, sous réserve de production d'une attestation signée par le chef de service de l'ASECNA certifiant leur affectation à un aérodrome déterminé ainsi que leur prise en charge dans la comptabilité-matière de l'agence. Cette attestation comportera, en outre, l'engagement de ne pas céder les matériels, même à titre gratuit, sans l'accord préalable du service des douanes qui fixera les conditions des cessions.

Agrément en qualité de commissionnaire en douane

— En date du 11 octobre 1960, la conférence des Premiers ministres a adopté l'acte n° 15-UD/60-89 dont la teneur suit :

Sont ratifiées les décisions n° 36 et 37/UDE, du 19 novembre 1959, du chef du service des bureaux communs des douanes de l'Afrique Équatoriale, portant agrément en qualité de commissionnaire en douane de :

La « Société Anonyme des Avions Meyer » et « Compagnie Air-Cameroun » pour son agence sise à Fort-Lamy et de son directeur général, M. Meyer (René-Fernand) ;

La « Compagnie Française de l'Afrique Occidentale », B.P. n° 655, Pointe-Noire et du président du conseil d'administration de cette société, M. Morelon, ces agréments devant être respectivement et exclusivement exercés auprès des bureaux communs des douanes de Fort-Lamy et de Pointe-Noire.

Code des douanes. Modifications.

— En date du 11 octobre 1960, la conférence des Premiers ministres a adopté l'acte n° 16-UD/60-87 dont la teneur suit :

L'article 43 du code des douanes de l'Afrique Équatoriale est modifié et complété comme suit :

La déclaration est établie en double expédition. Elle énonce en toutes lettres, par article et par colis, l'origine, la nature, l'espèce, la qualité, le poids et la valeur des marchandises ainsi que la mesure ou le nombre si elles sont taxées sur l'une de ces dernières bases. Elle indique aussi :

Le lieu de chargement ou de provenance, celui de la destination ainsi que le nom du navire ;

Les nombre, les marques et numéros des ballots, caisses, tonneaux, futailles et colis ;

A l'importation : la provenance, le nom, la profession et le domicile du destinataire réel ainsi que l'État dans lequel la marchandise doit être mise en consommation ;

A l'exportation : la destination, le nom, la profession et le domicile de l'expéditeur réel ainsi que l'État dont la marchandise est originaire ;

Le cas échéant, le numéro sous lequel les opérations ont été inscrites par le déclarant sur le répertoire dont la tenue est prévue par l'article 74 ter.

Dans le cas où il s'agit de marchandises prohibées transitant à travers l'Afrique Équatoriale, la déclaration devra toujours énoncer leur valeur.

Le paragraphe 4 de l'article 63 du code des douanes est modifié comme suit :

4. — Toute déclaration inexacte, à l'importation, quant à l'origine, la provenance et l'État de mise en consommation, à l'exportation, quant à la destination et l'État d'origine des marchandises, tendant à éluder un droit de douane ou une taxe quelconque, ou à compromettre la répartition des recettes douanières entre les États de l'Union Douanière Équatoriale, entraîne la confiscation des marchandises et une amende qui ne pourra être inférieure à 5.000 francs.

— En date du 11 octobre 1960, la conférence des Premiers ministres a adopté l'acte n° 17-UD/60-88 dont la teneur suit :

Pour ce qui concerne les bureaux communs des douanes, l'application des dispositions des délibérations n° 88-55 du 12 novembre 1955 et 39-57 du 24 juin 1957 du Grand Conseil de l'A.E.F. et des textes modificatifs subséquents relève de la compétence du Gouvernement de l'État intéressé.

Cette compétence s'applique notamment à la désignation des industries susceptibles de bénéficier des régimes tarifaires privilégiés et à l'approbation des programmes globaux d'investissements.

Le directeur des bureaux communs autorise la taxation aux taux réduits des matériels et des produits chimiques, dans le cadre des décisions générales prises par les gouvernements, dans le respect des dispositions des textes de base et au vu des listes détaillées que les bénéficiaires des régimes privilégiés doivent lui soumettre dans un délai minimum d'un mois avant la réalisation des importations.

Tout différend entre le directeur des bureaux communs des douanes et les redevables, dans l'application de ces décisions est tranché par le ministre des finances de l'État intéressé.

Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent acte et notamment les articles 1 et 2 de l'acte n° 11-59.

— En date du 11 octobre 1960, la conférence des Premiers ministres a adopté l'acte n° 18-UD/60-84 dont la teneur suit :

L'article 2 de la délibération n° 66-49 du 7 septembre 1949 du Grand Conseil portant exemption de droit d'entrée en faveur de différents produits et matériels est complété par les dispositions suivantes :

g) Le matériel ci-après énuméré, importé par les entreprises de transport aérien étrangères aux États de l'Union Douanière Équatoriale, pour être utilisé à l'intérieur des limites d'un aéroport international, en vue de la mise en œuvre ou du fonctionnement des services aériens internationaux assurés par lesdites entreprises :

1^o Matériel destiné à la réparation, à l'entretien et au service des aéronefs :

Matériel de réparation et d'entretien des cellules, moteurs et instruments ;

Trousses spéciales de réparation ;

Groupes et véhicules de démarrage ;

Plateformes et marchepieds d'entretien ;

Équipement d'essai des aéronefs, de leurs moteurs et de leurs instruments ;

Équipement de chauffage et de refroidissement des moteurs d'aéronefs ;

Équipement radio au sol.

2^o Matériel pour l'embarquement, le débarquement et le service des passagers :

Marchepieds mobiles ;

Matériel spécial d'hôtellerie.

3^o Matériel de manutention des marchandises :

Appareils spéciaux pour le chargement des marchandises.

Les dispositions de l'article 1^{er} s'appliquent uniquement sur les aéroports internationaux de :

Libreville ;
Port-Gentil ;
Pointe-Noire ;
Brazzaville ;
Bangui ;
Fort-Lamy.

Pour obtenir le bénéfice de la franchise prévue à l'article 1^{er}, les entreprises de transport étrangères doivent demander

l'exemption sur la déclaration d'importation pour la consommation et revêtir celle-ci, de façon très apparente, de la mention « *Matériel de service aérien* ».

Elles tiennent en outre sur un registre spécial préalablement coté et paraphé par le service des douanes, la comptabilité-matière des matériels admis en franchise en corrélation avec les diverses déclarations en douane relatives à ces matériels.

Les matériels admis en franchise font l'objet de recensements périodiques de la part du service des douanes dans les limites de l'aéroport où ils ont été pris en charge. En cas de déficit par rapport à la comptabilité-matière, l'infraction est poursuivie et punie par application des dispositions de l'article 68 du code des douanes.

FILMS CINÉMATOGRAPHIQUES

Tarif d'entrée à l'importation. - Modification.

— En date du 11 octobre 1960, la Conférence des Premiers ministres a adopté l'acte n° 19-UD/60-91 dont la teneur suit :

Le tarif d'entrée à l'importation des films cinématographiques dans les Etats de l'Afrique équatoriale est modifié ainsi qu'il suit :

NUMERO DU TARIF		DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX DES DROITS d'entrée		
POSITION	SOUS-POSITION				
37-07	09	Autres films cinématographiques impressionnés et développés, muets ou comportant à la fois l'enregistrement de l'image et du son, négatifs ou positifs	A. Négatifs		
	21				
	22			B. Positifs. } Films d'actualités	
	23				Autres } de moins de 10 m/m
	24				
l'argeur. } clus (1)					
			De 35 mm. et plus (1)	12 %	

(1) Pour les films positifs importés temporairement en vue de leur exploitation commerciale, le droit d'entrée de 12 % est assis sur la valeur locative C.A.F.

— En date du 11 octobre 1960, la conférence des Premiers ministres a adopté l'acte n° 23-UD/60-98 dont la teneur suit :

Les dispositions de l'article 9 de la délibération n° 66-49 du 7 septembre 1949 relatives à la définition de la valeur en douane à l'importation sont complétées comme suit :

« Les sociétés ou commerçants, lorsqu'ils utilisent les services d'un bureau d'achat, doivent présenter, à l'appui des déclarations d'importation sous tous régimes douaniers, une facture faisant ressortir, en pourcentage du prix C.A.F. le montant de la rémunération dudit bureau d'achat.

A défaut de cette indication, le montant de ladite rémunération à incorporer dans la valeur en douane est fixé à 5 % de la valeur C.A.F.

Cette majoration forfaitaire est toutefois réduite à 3 % de la valeur C.A.F. pour les marchandises désignées ci-après : riz, farine de froment, lait, sucres, ciment, engrais, fers profilés, laminés à chaud ou forgés. »

— En date du 11 octobre 1960, la conférence des Premiers ministres a adopté l'acte n° 24-UD/60-83 dont la teneur suit :

A l'article 2 de l'acte n° 10/59-4 du 29 septembre 1959

Au lieu de :

Les pouvoirs précédemment confiés au Gouverneur général de l'A.E.F. en vertu des dispositions des articles n°s 99 à 107 ; 115, 119, 121 (en ce qui a trait à la dispense de plombage des marchandises expédiées en transit, au classement des marchandises et aux mesures utiles pour que les aéronefs n'échappent pas aux formalités douanières), 122 bis (en ce qui a trait à l'agrément des commissionnaires en douane, aux autorisations limitées et aux services publics), du code des douanes, sont transférés au chef du service des bureaux communs pour ce qui le concerne.

Lire :

Les pouvoirs précédemment confiés au Gouverneur général de l'A.E.F. en vertu des dispositions des articles 99 à 107, 115, 119, 121 (en ce qui a trait à la dispense de plombage des marchandises expédiées en transit, au classement des marchandises et aux mesures utiles pour que les aéronefs n'échappent pas aux formalités douanières), 122 bis du code des douanes, sont transférés au directeur des bureaux communs pour ce qui le concerne.

— En date du 11 octobre 1960, la conférence des Premiers ministres a adopté l'acte n° 25-UD/60-93 dont la teneur suit :

L'acte n° 10/60-58 du 14 mai 1960 du comité de direction de l'Union Douanière équatoriale, fixant la liste des entreprises soumises au régime de la taxe unique est prorogé pour l'année 1961.

La liste des entreprises soumises au régime de la taxe unique en 1961 est complétée ainsi qu'il suit :

Manufacture de cycles, cyclomoteurs et autres véhicules

Société d'Études et de Production Industrielles en Afrique (S.E.P.I.A.), B.P. 121 Bangui (République centrafricaine).

— En date du 7 novembre 1960, la conférence des Premiers ministres a adopté l'acte n° 26-UD/60-99 dont la teneur suit :

L'agrément en qualité de commissionnaire en douane est accordé sous le n° 65 du registre matricule de la profession, pour être exercé auprès des bureaux des douanes de la République du Congo, de la République centrafricaine et de la République du Tchad, à la « Société Ouest-Africaine d'Entreprises Maritimes (Congo), sise avenue n° 2 — B. P. 674 — à Pointe-Noire et à MM. Pasteau (Michel) et Dekonink (Raymond), respectivement président du conseil d'administration et administrateur-délégué de la société.

La « Société Ouest-Africaine d'Entreprises Maritimes (Congo) », se substituant dans toutes ses activités à la succursale à Pointe-Noire de la « Société Ouest-Africaine d'Entreprises Maritimes », dont le siège social est à Douala, l'agrément accordé à cette dernière sous le n° 10 du registre matricule de la profession est rapporté.

— En date du 8 novembre 1960, la conférence des Premiers ministres a adopté l'acte n° 27-UD/60-116 dont la teneur suit :

Les marchandises chargées en Algérie et expédiées par route à destination de l'Union Douanière équatoriale sont taxées d'après la valeur frontière Tchad, déduction faite des frais de transit en territoire étranger, depuis la frontière algérienne jusqu'à la frontière de la République du Tchad, à la condition toutefois que la preuve soit apportée que les marchandises avaient bien le territoire douanier de l'Union Douanière équatoriale pour destination définitive lors de leur chargement en Algérie.

— En date du 7 novembre 1960, la conférence des Premiers ministres a adopté l'acte n° 28-UD/60-112 dont la teneur suit :

Pour les produits assujettis aux règles de conditionnement à l'exportation les emballages doivent porter l'indication de la République d'origine :

République centrafricaine ;
République du Congo ;
République du Gabon ;
République du Tchad,

et sur la ligne suivante le sigle U.D.E. (Union Douanière équatoriale) au lieu de A.E.F.

Ces mentions seront réalisées au pochoir avec une encre indélébile en capitales de 5 centimètres de haut, 4 centimètres de large et 1 centimètre d'épaisseur.

Toutes les autres marques réglementaires prévues par les normes en vigueur sont maintenues.

— En date du 10 novembre 1960, la conférence des Premiers ministres a adopté l'acte n° 25/60-147 dont la teneur suit :

Sont constatés, ainsi qu'il suit, en recettes et en dépenses les résultats de l'exécution du budget annexé des bureaux communs des douanes, exercice 1959 :

Recouvrements effectués : 83.598.698
Paiements effectués 64.506.222

d'où il ressort un excédent des recettes sur les dépenses de 19.092.476.

L'excédent constaté sera versé au budget annexe des bureaux communs des douanes, exercice 1960 par ouverture d'un crédit supplémentaire de 19.092.476 dans le budget 1959. Dépenses. Chapitre III (nouveau). Versement des excédents constatés à la clôture de l'exercice.

Les crédits supplémentaires sont ouverts dans le budget annexe des bureaux communs des douanes, exercice 1959.

Chapitre II. Art. A. — Frais de bureau..... 1.082

Les crédits suivants demeurés sans emploi sont annulés dans le budget annexe des bureaux communs, exercice 1959.

Chap. I. Art. A. — Traitements et indemnités 932.802

Chap. I. Art. B. — Transports. Tournées. Re-
lève. Missions. Hôpital 1.422.612

Chap. I. Art. C. — Main d'œuvre 28.075

Chap. II. Art. B. — Entretien et renouvelle-
ment du matériel et du mobilier. Entretien. 61.838

Chap. II. Art. C. — Dépenses diverses..... 19.533

TOTAL des crédits annulés 2.464.860

Le compte administratif exercice 1959 du budget annexe des bureaux communs des douanes est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 83.598.698 francs.

— En date du 10 novembre 1960, la conférence des Premiers ministres a adopté l'acte n° 26/60-147 dont la teneur suit :

Les crédits supplémentaires suivants sont ouverts au budget du service commun des douanes, exercice 1960.

Chap. I. Art. A. — Traitements et indemnités 19.092.476
Le crédit supplémentaire ouvert à l'article 1^{er} du présent acte est gagé par l'inscription de recettes suivantes :

Chap. I. Art. 2 (nouveau). — Crédits reportés
de l'exercice 1959 19.092.476

Le budget du service commun des douanes, exercice 1960, est modifié comme suit :

En recettes :

Chap. I. Art. 2 (nouveau). — Crédits reportés de l'exercice 1959.

	INSCRIPTIONS	
	Ancienne	Nouvelle
<i>En recettes</i>		
Chap. I. Art. 2 (nouveau). — Crédits reportés de l'exer- cice 1959	P.M.	19.092.476
<i>En dépenses :</i>		
Chap. I. Art. A. — Traite- ments et indemnités	148.052.976	167.145.452

— En date du 10 novembre 1960, la conférence des Premiers ministres a adopté l'acte n° 28/60-181 dont la teneur suit :

Le montant du prélèvement à opérer sur l'ensemble des liquidations effectuées par le service des bureaux communs des douanes, en vue de couvrir les dépenses de ce service pour l'année 1961 est fixé, en pourcentage, à 3 % du montant des liquidations émises au cours de ladite année.

— En date du 10 novembre 1960, la conférence des Premiers ministres a adopté l'acte n° 29/60-178 dont la teneur suit :

Une indemnité dite « Indemnité de risque » est instituée en faveur du personnel des brigades du service des douanes des bureaux communs de l'Union Douanière équatoriale.

L'indemnité est fixée aux taux de 6.000 francs par an payable mensuellement et à terme échu. Elle est réduite ou supprimée dans les mêmes conditions que le traitement.

— Par arrêté n° 1-60 du 11 novembre 1960, l'acte n° 30-60-141 du 10 novembre 1960 de la conférence des Premiers ministres des États de l'Afrique équatoriale dont la teneur suit, est rendu exécutoire dans les quatre États de l'Afrique équatoriale :

Est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 229.253.914 francs C.F.A. le budget annexe du service commun des douanes pour l'exercice 1961.

EXERCICE 1961

BUDGET ANNEXE DU SERVICE COMMUN DES DOUANES

Recettes

Chapitre 1. — Recettes ordinaires :	
Art. 1 ^{er} . — Recettes propres	229.253.914
Art. 2. — Recettes diverses et imprévues	P M
Chapitre 2. — Recettes d'ordre :	
Art. 1 ^{er} . — Recettes en atténuation	P M
Art. 2. — Remboursement d'avances di- verses	P M
Chapitre 3. — Contribution :	
Art. 1 ^{er} . — Contribution du budget du secrétariat permanent	229.253.914

*Dépenses*Chapitre I^{er}. — Dépenses de personnel :

Art. A. — Traitements et indemnités 159.829.288

Art. B. — Frais divers :

Relève africaine	4.000.000
Frais de tournées	2.621.720
Frais de transport	2.673.680
Frais d'hôpitaux	2.060.000
Heures supplémentaires	1.100.000
Indemnité scolarité	585.000

Art. C. — Main-d'œuvre	13.040.400 = 13.040.400
	1.483.000

TOTAL chapitre I^{er}. 174.352.688

Chapitre II. — Dépenses de fonctionnement :

Art. A. — Frais de bureaux :

Frais de bureaux proprement dit	4.417.000
Éclairage plus eau	496.000
Correspondances P.T.T.	2.182.000
Bibliothèque	390.000
Taxis	290.000
École des douanes	1.313.226

9.088.226 = 9.088.226

à reporter 9.088.226

Art. B. — Aménagement achat matériel location :

Renouvellement des véhicules autos	3.782.000
Entretien du matériel	3.211.000
Réparation des mobiliers	225.000
Achat mobiliers	1.816.000
Entretien des bâtiments	6.730.000
Locations diverses	1.240.000
Armement	100.000
Frais d'hôtel	430.000
École des douanes	1.356.000

18.890.000 = 18.890.000

Art. C. — Dépenses diverses et imprévues :

Habillement	4.000.000
Frais de transport matériel	800.000
Statistiques	4.610.000
Cavalerie	410.000
Indemnités kilométriques	4.053.000
Assurance tiers	270.000
Dépenses imprévues	2.000.000

16.143.000 = 16.143.000

Constructions neuves	44.121.226
	6.780.000

TOTAL chapitre II 50.901.226

Chapitre III. — Contributions :

Art. A. — Contribution au budget du secrétariat permanent, section archives 4.000.000

Récapitulation :

Chapitre I ^{er}	174.352.688
Chapitre II	50.901.226
Chapitre III.	4.000.000

TOTAL 229.253.914

— En date du 10 novembre 1960, la conférence des Premiers ministres a adopté l'acte n° 31/60-152 dont la teneur suit :

Le tarif de la taxe unique est modifié ainsi qu'il suit pour la campagne 1959-60 c'est-à-dire à compter du 16 octobre 1959 ;

Sucres à consommer sur le territoire de la République du Congo, le kilo net 5 »

Sucres à consommer sur le territoire de la République gabonaise, de la République centrafricaine et de la République du Tchad, le kilo net 13 »

Les sommes perçues en trop en raison de la différence entre les taux ci-dessus et les taux fixés par l'acte n° 24-59 du 7 décembre 1959 de la conférence des Premiers ministres, feront l'objet d'un remboursement par déduction sur les liquidations de la taxe unique actuellement en instance d'établissement ou, si besoin est, sur les liquidations ultérieures, jusqu'à épuisement des droits des redevables intéressés.

Le tarif de la taxe unique est fixé ainsi qu'il suit pour compter de la date de début de la campagne 1960-61 :

Sucres à consommer sur le territoire de la République du Congo, le kilo net 5 »

Sucres à consommer sur les territoires de la République gabonaise, de la République centrafricaine et de la République du Tchad, le kilo net 15 »

Ces taux pourront être révisés avec effet rétroactif lorsque seront connus les éléments du prix de revient et du prix de vente des sucres de fabrication locale, qui font actuellement défaut.

— En date du 10 novembre 1960, la conférence des Premiers ministres a adopté l'acte n° 32/60-153 dont la teneur suit :

Le tarif de la taxe unique est complété et modifié ainsi qu'il suit :

N° de nomenclature	DESIGNATION DES PRODUITS (selon la nomenclature tarifaire)	TAUX de la taxe unique
1°. — Produits de la brasserie		
Ex 17-05	Sirops de sucre aromatisés ou additionnés de colorants pour la fabrication boissons	15 %
20-07-19	Jus de fruits sans sucre	15 %
20-07-29	Jus de fruits sucrés	15 %
Ex-22-01-19	Eaux gazeuses, non aromatisées, ni sucrées	15 %
22-02	Limonades, eaux gazeuses aromatisées et autres boissons de la position	15 %
22-03	Bière, le litre	18 %
2°. — Produits de l'industrie textile		
Ex 30-04	Ouates de coton conditionnées pour la vente au détail à des fins médicales ou chirurgicales	7 %
Ex 55-04	Coton cardé	7 %
Ex 59-01	Ouates et articles en ouate de coton	7 %
Ex 63-02	Drilles et chiffons	7 %

— En date du 10 novembre 1960, la conférence des Premiers ministres a adopté l'acte n° 33/60-154 dont la teneur suit :

Sont admis au régime de la taxe unique, les cycles, cyclomoteurs et autres véhicules dans les États de l'Afrique équatoriale, c'est-à-dire, dans lesquels sont incorporés à la fois de la main-d'œuvre locale et des produits usinés localement dans une proportion supérieure à 20 % du prix de revient :

Ce régime est appliqué à la fabrique suivante :

« Société d'Études et Production Industrielles en Afrique » (S.E.P.I.A.) B.P. 121 Bangui (République centrafricaine).

Le tarif de la taxe unique relatif aux produits indiqués ci-dessus est fixé ainsi qu'il suit :

N° de la nomenclature	DESIGNATION DES PRODUITS (selon la nomenclature tarifaire)	TAUX de la taxe unique
Ex 87-09-02	Motocycles et vélocipèdes avec moteur auxiliaire d'une cylindrée de 50 centimètres cubes et moins	12 %
Ex 87-10-87-11	Vélocipèdes sans moteur	10 %
	Fauteuils et véhicules similaires avec mécanisme de propulsion (même à moteur), spécialement construits pour être utilisés par les invalides	Exempt
Ex 87-13	Fauteuils et véhicules similaires sans mécanisme de propulsion spécialement conçus pour le transport des infirmes	Exempt
Ex 87-14-19	Remorques pour vélocipèdes ou cyclomoteurs	5 %
Ex 87-14-90	Véhicules pour le transport des marchandises à tractions à main ou à traction animale	5 %

L'exonération des droits et taxes sur les produits importés et sur les produits d'origine locale rentrant dans la fabrication est limitée aux matières dont la liste sera arrêtée par le directeur des bureaux communs des douanes et droits indirects.

Les produits fabriqués, exportés hors de l'Union Douanière équatoriale sont exonérés du paiement de la taxe unique.

Pour ce qui concerne le commerce des cycles, cyclomoteurs et autres véhicules de fabrication locale, doivent prendre la position de « Commerçant de gros », prévue à l'article 24 de la réglementation de la taxe unique et se conformer aux obligations qui en découlent les commerçants qui pratiquent des opérations de vente inter-États portant mensuellement sur les quantités suivantes :

4 cyclomoteurs, 10 bicyclettes ou autres véhicules.

La date d'application du régime de la taxe unique à la SEPIA est fixée en principe au 1^{er} janvier 1961.

Toutefois le directeur du service des bureaux communs des douanes et droits indirects est autorisé à la reporter jusqu'à la date à laquelle il se sera trouvé en mesure d'agréer des installations de la fabrique conformément aux dispositions des articles 8 et 9 de la réglementation de la taxe unique.

— En date du 10 novembre 1960, la Conférence des Premiers ministres a adopté l'acte n° 34/60-155 dont la teneur suit :

Le tarif de la taxe unique est fixé ainsi qu'il suit pour les articles de ménage et autres ouvrages en aluminium de fabrication locale :

N° de la nomenclature	DESIGNATION DES PRODUITS (selon la nomenclature tarifaire)	TAUX de la taxe unique
76-15	Articles de ménage, d'hygiène et d'économie domestique et leurs parties, en aluminium	3 %
76-16	Autres ouvrages en aluminium	3 %

Le tarif ci-dessus entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1961 pour les articles produits par la société « Colalu-Congo S.A. » B.P. 1015 à Pointe-Noire, le 1^{er} juillet 1961 pour les articles produits par la société « Colalu S.A. » B.P. 114 à Bangui.

L'exonération des droits et taxes sur les produits importés et les produits d'origine locale entrant dans les fabrications des deux entreprises susvisées sera limitée aux matières premières dont la liste sera arrêtée par le directeur du service des bureaux communs des douanes et aux emballages.

Les produits de l'industrie en cause exportés hors des États de l'Union Douanière équatoriale sont exemptés de la taxe unique.

Pour ce qui concerne le commerce des produits en aluminium de fabrication locale, doivent prendre la position de « Commerçants de gros », prévue à l'article 24 de la réglementation de la taxe unique et se conformer aux obligations qui en découlent les commerçants qui pratiquent des opérations de vente inter-États portant mensuellement sur des quantités de produits supérieures à 20 kilogrammes.

Les dispositions des articles 4 et 7 de l'acte n° 26-59 du 7 décembre 1959 de la conférence des Premiers ministres sont abrogées.

— En date du 10 novembre 1960, la conférence des Premiers ministres a adopté l'acte n° 36/60-177 dont la teneur suit :

L'article 16 de l'acte n° 12/60-75 est complété comme suit :

« Lorsqu'une entreprise vendeuse et une entreprise acheteuse sont, quelle que soit leur forme juridique, dans la dépendance l'une de l'autre, la taxe unique « ad valorem » due par la première doit être assise non sur la valeur des livraisons qu'elle effectue à la seconde, mais sur le prix de vente pratiquée par cette dernière, sauf si l'entreprise vendeuse peut apporter la preuve que la valeur de ses livraisons à l'entreprise acheteuse est au moins la même que son prix de vente à des tiers ».

— En date du 10 novembre 1960, la conférence des Premiers ministres a adopté l'acte n° 37/60-151 dont la teneur suit :

Sont constatés ainsi qu'il suit en recettes et en dépenses les résultats de l'exécution du budget du service commun de contrôle du conditionnement, exercice 1959 :

Recettes effectuées	12.725.544 »
Paiement effectué	9.668.400 »

d'où il ressort un excédent des recettes sur les dépenses de 3.057.144 francs.

L'excédent sera versé au budget du service commun de contrôle du conditionnement exercice 1960 par ouverture d'un crédit supplémentaire de 3.057.144 francs dans le budget 1959 :

Dépenses. Chapitre 3 (nouveau). — Versement des excédents à la clôture.

Les crédits suivants demeurés sans emploi sont annulés dans le budget annexe du service commun de contrôle du conditionnement, exercice 1959.

Chap. 1 ^{er} . Art. A. — Traitements et indemnités..	70.966
Chap. 1 ^{er} . Art. B. — Frais divers	400.911
Chap. 1 ^{er} . Art. C. — Main d'œuvre	639
Chap. 2. — Dépenses de Matériel et travaux	267.084
TOTAL des crédits annulés	739.600

Le compte administratif exercice 1959 du budget annexe du service commun de contrôle du conditionnement est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 12.725.544 francs.

— En date du 10 novembre 1960, la conférence des Premiers ministres a adopté l'acte n° 38/60-151 dont la teneur suit :

L'acte n° 3/60-107 en date du 17 mai 1960 pris par la conférence des Premiers ministres est abrogé.

Le crédit supplémentaire suivant est ouvert au budget du service de contrôle du conditionnement exercice 1960.

Chap. 2. Art. B..... 3.057.144

Le crédit supplémentaire ouvert à l'article 2 du présent acte est gagé par l'inscription des recettes suivantes :

Chap. 1^{er}. Art. 4 (nouveau). — Reports de l'exercice 1959 3.057.144

Le budget du conditionnement, exercice 1960, est modifié comme suit :

	INSCRIPTIONS	
	ACTUELLES	NOUVELLES
Chap. 1 ^{er} . Art. 4. (<i>nouveau</i>). — Reports exercice 1959	P M	3.057.144
<i>En dépenses :</i>		
Chap. 2. Art. B. — Aménagement et entretien des bâtiments et logement.	1.500.000	4.557.144
Achat de mobilier et de matériel de bureau travaux divers.....	»	»

— Par arrêté n° 2-60 du 12 novembre 1960, l'azte n° 39-60-142 du 11 novembre 1960 de la conférence des Premiers ministres des États de l'Afrique équatoriale dont la teneur suit, est rendu exécutoire dans les quatre États de l'Afrique équatoriale :

Est arrêté, en recettes et en dépenses à la somme de 26.900.000 francs C.F.A., le budget annexe du service commun de contrôle du conditionnement pour l'exercice 1961.

EXERCICE 1961

BUDGET ANNEXE DU SERVICE COMMUN DE CONTROLE DU CONDITIONNEMENT

Recettes

Chap. 1 ^{er} . — Recettes ordinaires :	
Art. 1 ^{er} . — Taxe de contrôle	24.700.000
Art. 2. — Remboursements	2.200.000
Art. 3. — Recettes diverses et imprévues..	P M
Art. 4. — Crédits à reporter de l'exercice 60.	P M
Art. 5. — Excédents de recettes de 1960...	P M
Chap. 2. — Recettes d'ordre :	
Art. 1 ^{er} . — Recettes en atténuation	P M
Art. 2. — Remboursement d'avances diverses	P M
Chap. 3. — Contributions :	
Art. 1 ^{er} . — Contribution du budget du secrétariat permanent	P M
TOTAL des recettes	26.900.000 •

Dépenses

Chap. 1 ^{er} . — Dépenses de personnel :	
Art. A. — Traitements et indemnités	15.055.187
Art. B. — Frais divers	2.976.685
Art. C. — Main d'œuvre	157.128
TOTAL du chapitre 1^{er}.	18.189.000
Chap. 2. — Dépenses de fonctionnement, de matériel et de travaux :	
Art. A. — Frais de bureau	2.176.000
Art. B. — Aménagement et entretien des bâtiments et logements. Achat de mobilier et de matériel de bureau. Travaux divers	1.540.000
Art. C. — Dépenses diverses et imprévues...	2.995.000
Art. D. — Travaux neufs	2.000.000
TOTAL du chapitre 2.	8.711.000
Chap. 3. — Dépenses d'exercice clos	P M
TOTAL des dépenses	26.900.000

— En date du 10 novembre 1960, la conférence des Premiers ministres a adopté l'acte n° 40/60-144 dont la teneur suit :

Le présent acte annule et remplace les actes n°s 2/60-107 et 22/60-115.

La clôture de l'exercice 1959 du budget annexe du central mécanographique fait apparaître les chiffres suivants :

En recettes	12.840.931 »
En dépenses	11.196.716 »
Excédent	1.644.215 »

L'excédent constaté en clôture sera versé au profit de l'exercice 1960 par ouverture d'un crédit supplémentaire de 1.000.000 francs au chapitre 1^{er}, article 1^{er} (*nouveau*). « Versement d'une partie de l'excédent constaté en clôture » d'une part, et de 644.215 francs au chapitre II, article 2 (*nouveau*) « Versement de l'autre partie de l'excédent constaté en clôture », d'autre part.

Le compte définitif de l'exercice 1959 est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 12.840.935 francs.

Le budget annexe du central mécanographique de l'exercice 1960 est modifié comme suit :

Dépenses :

	INSCRIPTIONS		
	anciennes	supplémentaires	nouvelles
Chap. 1 ^{er} . Art. A.	9.500.000	1.000.000	10.500.000
Chap. 2. Art. B.	12.000.000	644.215	12.644.215

Recettes :

Chap. 4. Art. 1 ^{er} .	
Versement excédent constaté en clôture	P M 1.644.215 1.644.215

Le montant global du budget 1960 ainsi remanié est porté en recettes et en dépenses à la somme de 25.644.215 francs.

— Par arrêté n° 3/60 du 12 novembre 1960, l'acte n° 41/60-146 du 11 novembre 1960 de la conférence des Premiers ministres des États de l'Afrique équatoriale dont la teneur suit, est rendu exécutoire dans les quatre États de l'Afrique équatoriale :

Est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 32.000.000 francs C.F.A. le budget annexe du central mécanographique pour l'exercice 1961.

EXERCICE 1961

BUDGET ANNEXE DU CENTRAL MÉCANOGRAPHIQUE

Recettes

Chapitre 1 ^{er} . — Recettes ordinaires :	
Art. 1 ^{er} . — Recettes propres	30.400.000
Art. 2. — Recettes diverses et imprévues	1.000.000
	31.400.000
Chapitre 2. — Recettes d'ordre :	
Art. 1 ^{er} . — Recettes en atténuation	P M
Art. 2. — Remboursement d'avances diverses	P M
Chapitre 3. — Contribution :	
Art. 1 ^{er} . — Contribution du budget du secrétariat permanent	P M
Art. 2. — Contribution de la République française	600.000
	600.000
	32.000.000

Dépenses

Chapitre 1^{er}. — Dépenses de personnel :

Art. A. — Traitements et indemnités	13.150.000
Art. B. — Frais divers	1.000.000
Art. C. — Main-d'œuvre	300.000
	<u>14.450.000</u>

Chapitre 2. — Dépenses de fonctionnement, de matériel, travaux et matières consommables :

Art. A. — Frais de bureau ...	750.000
Art. B. — Location matériel : Achat matières consommables ;	
Aménagement entretien ...	16.150.000
Art. C. — Dépenses diverses et imprévues	400.000
	<u>17.300.000</u>

Chapitre 3. — Dépenses d'exercice clos	250.000
	<u>32.000.000</u>

— En date du 10 novembre 1960, la conférence des Premiers ministres a adopté l'acte n° 42/60-148 dont la teneur suit :

Sont constatés, ainsi qu'il suit, en recettes et en dépenses les résultats de l'exécution du budget du secrétariat permanent de la conférence des Premiers ministres, exercice 1959 :

Recouvrements effectués	24.688.300
Paiements effectués	21.079.784

d'où il ressort un excédent des recettes sur les dépenses de 3.608.516 francs.

L'excédent constaté sera versé au budget du secrétariat permanent de la conférence des Premiers ministres exercice 1960 par ouverture d'un crédit supplémentaire de 3.608.516 francs dans le budget 1959, dépenses, chapitre 4. (*nouveau*). Versement des excédents constatés à la clôture de l'exercice.

Les crédits supplémentaires sont ouverts dans le budget du secrétariat permanent de la conférence des Premiers ministres exercice 1959.

Chap. 3 (*nouveau*). — Recettes en atténuation. 95.980

Les crédits suivants demeurés sans emploi sont annulés dans le budget du secrétariat permanent de la conférence des Premiers ministres, exercice 1959 :

Chap. 1 ^{er} . Art. A. — Traitements et indemnités.	1.762.275
Chap. 1 ^{er} . Art. B. — Transports, relève, missions.	1.699.622
Chap. II. Art. B. — Entretien et renouvellement du matériel et du mobilier, location chambres et taxis	50.379
Chap. II. Art. C. — Dépenses diverses	260
TOTAL des crédits annulés	<u>3.512.536</u>

Le compte administratif exercice 1959 du budget du secrétariat permanent de la conférence des Premiers ministres est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 24.688.300 frs.

— En date du 10 novembre 1960, la conférence des Premiers ministres a adopté l'acte n° 43/60-180 dont la teneur suit :

Un crédit de 120.000 francs est viré du chapitre 3 (contribution aux budgets annexes) au chapitre 1^{er}, art. A, rub. 4 (*nouvelle*), (maison des étudiants), du budget du secrétariat permanent de la conférence, exercice 1960.

Un crédit de 50.000 francs est viré du chapitre 3 (contribution aux budgets annexes) au chap. 2, art. A, rub. 3 (*nouvelle*), (maison des étudiants) du budget du secrétariat permanent de la conférence, exercice 1960.

Le budget du secrétariat permanent de la conférence, exercice 1960, est modifié comme suit :

	INSCRIPTIONS	
	anciennes	nouvelles
Chapitre 1 ^{er} . Art. A. — rub. 4 (<i>nouvelle</i>), (maison des étudiants)	—	120.000 »
Chap. 2. Art. A. — Rub. 3 (<i>nouvelle</i>), (maison des étudiants)	—	50.000 »
Chap. 3. — Contribution aux budgets annexes	5.570.000	5.400.00 »

ANNEXE logements et bâtiments sis à Brazzaville, restant la copropriété indivise des Etats de l'Afrique équatoriale.

I. — LOGEMENTS

Pavillons B. 15
Pavillons B. 34
Pavillons D. 22

Pavillons D. 22
Pavillons D. 24
Pavillons D. 24
Pavillons D. 25
Pavillons D. 44

Pavillons E. 10
Pavillons H. 51
Pavillons O. 2
Pavillons O. 9
Pavillons O. 16
Pavillons R. 3
Pavillons R. 6
Pavillons R. 7
Pavillons S. 5
Pavillons S. 25
Pavillons T. 1

II. — BATIMENTS A USAGE DE BUREAUX

ex-Grand Conseil rue Liotard titre foncier n° 1644 ;
ex-bibliothèque du Gouvernement général rue Lamothe, angle Crampel ;

ex-service radio de l'hôpital et ex-direction de la sûreté rue Liotard, titres fonciers 1773 et 1297
ex-tribunal, rue Liotard, titre foncier 1298
bureau central des douanes au Beach
direction des douanes, avenue Paul Doumer, parcelle 115
magasin des douanes, avenue Albert 1^{er}, parcelle 179
ex-hydrocarbures, B. 10, titre foncier 2172

le tout évalué, conformément aux décisions prises par la réunion des experts des 20-21 juin 1960, à la somme globale de 80.000.000 de francs.

— Par arrêté n° 4-60 du 12 novembre 1960, l'acte n° 44/60-139 du 11 novembre 1960 de la conférence des Premiers ministres des Etats de l'Afrique équatoriale dont la teneur suit est rendu exécutoire dans les quatre Etats de l'Afrique équatoriale.

Est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 30.667.000 francs le budget du secrétariat permanent de la conférence des Premiers ministres des Etats de l'Afrique équatoriale pour l'exercice 1961.

EXERCICE 1961

BUDGET DU SECRÉTARIAT PERMANENT DE LA CONFÉRENCE DES PREMIERS MINISTRES

Recettes

Chapitre 1 ^{er} . — Recettes ordinaires :	
Art. 1 ^{er} . — Recettes propres	1.765.000
Art. 2. — Recettes diversés et imprévues	PM

Chapitre 2. — Recettes en atténuation :

Art. 1 ^{er} . — Recettes en atténuation	P M
Art. 2. — Remboursement d'avances diverses	P M

Chapitre 3. — Contributions :

Art. 1 ^{er} . — Contribution de la République française	600.000
Art. 2. — Contributions des Républiques :	
Centrafricaine	6.075.500
Congo	6.075.500
Gabonaise	6.075.500
Tchad	6.075.500
Art. 3. — Contribution du budget des bureaux communs des douanes au fonctionnement de la section statistique	4.000.000

TOTAL des recettes 30.667.000

Dépenses

Chapitre 1^{er}. — Dépenses de personnel :

Art. A. — Traitements et indemnités :	
Rub. 1 ^{er} . — Secrétariat	8.303.000
Rub. 2. — Administration et archives	3.019.000
Rub. 3. — Statistiques	1.253.000
Rub. 4. — Maison des étudiants	1.847.000
	<u>14.422.000</u>
Art. B. — Frais de transports et de mission personnel	3.274.000
Art. C. — Contribution aux dépenses de personnel de l'assistance technique	1.080.000

TOTAL du chapitre 1^{er}. 18.776.000

Chapitre 2. — Dépenses de matériel et travaux :

Art. A. — Frais de bureau :	
Rub. 1 ^{er} . — Secrétariat	1.500.000
Rub. 2. — Administration et archives	415.000
Rub. 3. — Statistiques	2.476.000
Rub. 4. — Maison des étudiants	1.410.000
	<u>5.801.000</u>

Art. B. — Aménagement et entretien des bâtiments et logements, achat de matériel et mobilier, location de chambres et taxis.

Rub. 1 ^{er} . — Bâtiments et logements	1.190.000
Rub. 2. — Mobilier et matériel	1.000.000
Rub. 3. — Location chambres et chambres taxis	2.600.000
	<u>4.790.000</u>

Art. C. — Frais de réception .. 1.000.000

Art. D. — Dépenses diverses et imprévues

TOTAL du chapitre 2 11.891.000

Chap. 3. — Contribution aux budgets annexes P M

TOTAL des dépenses 30.667.000

— En date du 10 novembre 1960, la conférence des Premiers ministres a adopté l'acte n° 45/60-120 dont la teneur suit :

Sont ratifiés les arrêtés n°s 55 et 71/OLBG.-1 des 23 mars et 15 avril 1960 pris par l'administrateur syndic de l'organe liquidateur des services et biens de l'ancien Groupe de territoires, effectuant des virements à l'intérieur de divers chapitres du budget du Groupe de territoires, exercice 1959.

— En date du 10 novembre 1960, la conférence des Premiers ministres a adopté l'acte n° 46/60-121 dont la teneur suit :

Est ratifié l'arrêté n° 113/OLBG. du 4 juillet 1960 pris par l'administrateur syndic de l'organe liquidateur des services et biens de l'ancien Groupe de territoires, ouvrant une période complémentaire pour les opérations budgétaires de l'organe liquidateur des services et biens de l'ancien Groupe de territoires de l'Afrique Equatoriale Française.

— En date du 10 novembre 1960, la conférence des Premiers ministres a adopté l'acte n° 47/60-122 dont la teneur suit :

Est ratifié l'arrêté n° 86/OLBG.-1 du 23 mai 1960 pris par l'administrateur syndic de l'organe liquidateur des services et biens de l'ancien Groupe de territoires, arrêtant les comptes du budget du Groupe de territoires, exercice 1959.

— En date du 10 novembre 1960, la conférence des Premiers ministres a adopté l'acte n° 48/60-161 dont la teneur suit :

Est approuvée la délibération n° 5-CE-60 du 14 octobre 1960, ci-annexée, du comité de direction de la caisse d'épargne postale adoptant les comptes définitifs du budget 1959 de la caisse.

—o—

Délibération n° 5/CE/60 du 14 octobre 1960 approuvant les comptes définitifs du budget 1959 de la caisse d'épargne postale.

LE COMITÉ DE DIRECTION DE LA CAISSE D'ÉPARGNE POSTALE

Vu le protocole d'accord n° 1 du 17 janvier 1959 ;

Vu le projet de convention portant organisation de l'office équatorial des postes et télécommunications et de la caisse d'épargne postale ;

Vu les décisions de la conférence des quatre Premiers ministres en sa séance du 7 décembre 1959 ;

Délibérant sur le rapport du directeur de la caisse d'épargne postale présentant les comptes définitifs du budget 1959 ;

A adopté dans sa séance du 14 octobre 1960 la résolution suivante :

Art. unique. — Sont approuvés les comptes définitifs du budget de la caisse d'épargne pour l'exercice 1959 arrêtés en recettes et en dépenses à la somme de 17.812.125 francs.

Bangui, le 14 octobre 1960.

*Le président du comité de direction
de la caisse d'épargne postale,*

P. GOURA.

— En date du 10 novembre 1960, la conférence des Premiers ministres a adopté l'acte n° 49/60-165 dont la teneur suit :

La somme de 2.435.889 francs disponible au compte 433 « opérations avec l'ancien Groupe de l'A.E.F. » du budget de l'office équatorial des postes, exercice 1959, sera utilisée par quart pour le remboursement des sommes dues par chacun des États de l'Afrique équatoriale, au titre des emprunts suivants :

EMPRUNTS	MONTANT	CAPITAL RESTANT dû
5,50 % 1920 converti en 3,70 % 1944	11.151.000	44.350.000
5,30 % 1939 converti en 3,70 % ..	33.054.500	183.165.000
5 % 1939	11.000.000	607.854.000

— En date du 10 novembre 1960, la conférence des Premiers ministres a adopté l'acte n° 50/60-160 dont la teneur suit :

Est approuvée la délibération n° 24-60 du 14 octobre 1960, ci-annexée, du conseil d'administration de l'office équatorial des postes et télécommunications portant adoption des tranches F.E.D. et F.A.C. *inter*-États du programme d'équipement 1961.

—o—

Délibération n° 24-60 du 14 octobre 1960 portant adoption des tranches FED et FAC inter-États du programme d'équipement 1961.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'OFFICE ÉQUATORIAL DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Vu la convention portant organisation de l'office équatorial des postes et télécommunications ;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 7, paragraphe 3 de la convention susvisée ;

A ADOPTÉ

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Est présenté au fonds européen un programme de constitution d'un réseau troposphérique de télécommunications à grande distance reliant les capitales des États des quatre Républiques d'Afrique centrale et comprenant en première tranche la liaison Pointe-Noire, Dolisie, Moanda, Mouila, Lambaréné, Libreville.

Art. 2. — Sont présentées au fonds d'aide et de coopération (section *inter*-États) les opérations suivantes classées par ordre de priorité :

1° Modernisation des liaisons radiotéléphoniques <i>inter</i> -États	40.000.000 »
2° Construction de 3 bureaux de poste au Tchad	12.000.000 »
3° Construction d'un bureau de poste en République centrafricaine	8.000.000 »
4° Extension des réseaux téléphoniques urbains	20.000.000 »
5° Centre récepteur de Libreville	20.000.000 »
6° Centre de radiotélécommunications de Bangui (1 ^{re} tranche)	25.000.000 »
TOTAL.....	125.000.000 »

Bangui, le 14 octobre 1960.

Le président du conseil d'administration de l'office équatorial des postes et télécommunications.

GOURA.

— En date du 10 novembre 1960, la conférence des Premiers ministres a adopté l'acte n° 51/60-158 dont la teneur suit :

Est approuvée la délibération n° 18-60 du 13 octobre 1960, ci-annexée, du conseil d'administration de l'office équatorial des postes et télécommunications portant remaniement du budget 1960 de l'office.

—o—

Délibération n° 18-60 du 13 octobre 1960 portant remaniement du budget 1960 de l'office.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'OFFICE ÉQUATORIAL DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Vu la convention portant organisation de l'office équatorial ;

Vu les décisions n° 1-66-PCA. du 20 juin 1960 et n° 2-60-PCA du 13 septembre 1960 du président du conseil d'administration de l'office ;

Délibérant conformément aux dispositions des articles 9 et 15 de la convention susvisée ;

A ADOPTÉ

les dispositions dont la teneur suit :

Art. (*unique*). — Est adopté le second remaniement du budget de l'office équatorial des postes et télécommunications pour l'exercice 1960 arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 1.193.200.000 francs C.F.A. en première section et à la somme de 3.986.800.000 francs C.F.A. en deuxième section dont la ventilation par chapitre figure en annexe à la présente délibération.

Bangui, le 13 octobre 1960.

Le président du conseil d'administration de l'office équatorial des postes et télécommunications,

P. GOURA.

**ANNEXE A LA DELIBERATION N° 18-60
DU 13 OCTOBRE 1960**

*Budget de l'office équatorial
des postes et télécommunications
Exercice 1960.*

Dépenses

N°s des chapitres	INTITULE DES CHAPITRES	Dotation (milliers de frs C.F.A.)
<i>1^{re} Section : Exploitation.</i>		
60	Achats	74.110
610	Salaires	65.300
612	Appointements	334.000
613	Indemnités représentatives de frais	8.650
615	Rémunérations diverses	650
616	Charges connexes aux frais de personnel	20.650
617	Charges de sécurité sociale	72.750
618	Œuvres sociales	12.660
619	Participation aux dépenses du personnel d'assistance technique	92.700
62	Impôts et taxes	3.150
63	Travaux, fournitures et services extérieurs	109.120
64	Transports	207.900
65	Règlement des opérations du régime international	74.700
66	Frais divers de gestion	12.510
67	Frais financiers	150
68	Dotation aux amortissements et aux provisions	102.300
690	Contraction des stocks	—
693	Dépenses exceptionnelles	1.900
	Total des dépenses d'exploitation.	1.193.200
<i>2^e Section : Opérations en capital</i>		
695-2	Immobilisations et frais d'établissement	381.500
3	Formation des stocks	26.000
5	Prêts et avances, placements	300.000
6	Remboursement d'emprunts	27.500
7	Chats de valeurs	3.250.000
8	Utilisation ou reprises de provisions	1.800
	Total des dépenses de la section opérations en capital	3.986.800
	Total brut des dépenses	5.180.000
	A déduire dépenses pour ordre	3.678.300
	TOTAL net des dépenses	1.501.700

Recettes

N ^{os} des chapitres	INTITULES DES CHAPITRES	Dotation (milliers de frs C.F.A.)
<i>1^{re} Section : Exploitation.</i>		
70	Ventes	935.900
71	Subventions	—
72 x	Aliénations d'objets mobiliers ...	800
74	Ristournes, rabais et remises obtenus	—
75	Produits bruts des opérations du régime international	144.000
76	Produits accessoires	5.100
77	Produits financiers	73.000
780	Travaux faits par l'établissement lui-même	—
785	Travaux et charges non imputables à l'exploitation de l'exercice ...	—
790	Formation de stocks	26.000
793	Recettes exceptionnelles	8.400
	Total des recettes d'exploitation ..	1.193.200
<i>2^e Section : Opérations en capital</i>		
795-0	Dotations et subventions d'équipement	65.500
2	Aliénations d'immobilisations ..	—
3	Contraction des stocks	—
5	Remboursement de prêts et avances.	300.000
6	Emprunts	213.000
7	Aliénations de valeurs	3.250.000
8	Amortissements et provisions ...	102.300
	Total des recettes de la section des opérations en capital	3.930.800
	Avances de trésorerie	56.000
	Total brut des recettes de la 2^e section	3.986.800
	Total brut des recettes	5.180.000
	A déduire recettes pour ordre ..	3.678.300
	TOTAL net des recettes	1.501.700
<i>Tableau des effectifs budgétaires</i>		
	Cadre d'assistance technique 193	
	Fonction publique des États 736	
	Convention collective	416
	Convention collective n ^o 2 562	
	Contractuels européens	35
	1.942	

— En date du 10 novembre 1960, la conférence des Premiers ministres a adopté l'acte n^o 52-60-159 dont la teneur suit :

Est approuvée la délibération n^o 17-60 du 13 octobre 1960, ci-annexée, du conseil d'administration de l'office équatorial des postes et télécommunications portant adoption du budget de l'office pour l'exercice 1961.

oOo

Délibération n^o 17-60 du 13 octobre 1960 portant adoption du budget de l'office pour l'exercice 1961

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'OFFICE ÉQUATORIAL DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Vu la convention portant organisation de l'office équatorial des postes et télécommunications ;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 9 de la convention susvisée ;

A ADOPTÉ

les dispositions dont la teneur suit :

Art. (unique). — Le budget de l'office équatorial des postes et télécommunications pour l'exercice 1961 est arrêté en recettes et en dépense à la somme globale de 1.423.600.000 francs soit :

1^o 1.290.000.000 de francs pour la 1^{re} section. (Dépenses de fonctionnement) ;

2^o 133.600.000 francs pour la 2^e section. Opérations en capital.

Bangui, le 13 octobre 1960.

Le président du conseil d'administration
de l'office équatorial des postes et télécommunications,
GOURA.

ANNEXE A LA DELIBERATION N^o 17-60 DU 18 OCTOBRE 1960

Budget de l'office équatorial des postes et télécommunications Exercice 1960.

Dépenses

N ^{os} des chapitres	INTITULE DES CHAPITRES	Dotation (milliers de frs C.F.A.)
<i>1^{re} Section : Exploitation.</i>		
60	Achats	61.500
61	Dépenses de personnel	649.200
62	Impôts et taxes	2.300
63	Travaux, fournitures et services extérieurs	131.900
64	Transports	204.600
65	Règlements des opérations du régime international	85.900
66	Frais divers de gestion	14.000
67	Frais financiers	5.100
68	Dotations aux amortissements et aux provisions	133.600
69	Dépenses étrangères à la gestion courante	1.900
	TOTAL des dépenses d'exploitation.	1.290.000
<i>2^e Section : Opérations en capital</i>		
695-2	Immobilisations et frais d'établissement	94.300
3	Formation de stocks	—
5	Prêts et avances	—
6	Remboursements d'emprunts ...	37.500
7	Achats de valeurs	P M
8	Utilisation ou reprise de provisions.	1.800
	TOTAL des dépenses de la section des opérations en capital	133.600

Recettes

N ^{os} des chapitres	INTITULES DES CHAPITRES	Dotation (milliers de frs C.F.A.)
<i>1^{re} Section : Exploitation (ou fonctionnement).</i>		
70	Ventes	1.041.000
71	Subventions	—
72	Aliénations d'objets mobiliers ...	500
74	Ristournes, rabais et remises obtenus	200
75	Produits bruts des opérations du régime international	156.300
76	Produits accessoires	9.600
77	Produits financiers	80.000
78	Travaux faits par l'office pour lui-même et recettes non imputables à l'exploitation de l'exercice ...	—
79	Recettes étrangères à la gestion courante	2.400
	TOTAL des recettes d'exploitation.	1.290.000

N° des chapitres	INTITULES DES CHAPITRES	Dotation (milliers de frs C.F.A.)
795-0	2 ^e Section : Opérations en capital	
	Dotation et subventions d'équipement	—
2	Aliénations d'immobilisations ..	—
3	Contraction des stocks	—
5	Remboursements des prêts et avances	—
6	Emprunts	—
7	Aliénations de valeurs	P. M.
8	Amortissements et provisions ..	133.600
	TOTAL des recettes de la section des opérations en capital	133.600

Tableau des effectifs budgétaires

— Cadres d'assistance technique	175
— Fonctions publiques des États	888
— Contractuels occupant des emplois des cadres	374
— Contractuels n'occupant pas des emplois des cadres	581
— Contractuels européens	22
TOTAL	2.040

Détail des dépenses du chapitre 695-2

Art. 6950. — 2. — Bâtiments administratifs :	
Reconstruction d'un bureau de poste par État	12.500
Art. 6951. — 2. — Logements administratifs :	
Construction de deux logements par État	6.000
Ameublement	3.100
Art. 6955. — 2. — Autres immobilisations :	
Renouvellement des véhicules	9.500
Mobiliers des bureaux, stations et services	1.400
Équipement des services postaux et financiers	3.000
Équipement des télécommunications	28.800
Art. 6959. 2. —	
Dépenses du programme spécial d'équipement 1950	30.000
TOTAL du chapitre 695. — 2. —	94.300

— En date du 10 novembre 1960, la conférence des Premiers ministres a adopté l'acte n° 53-60-162 dont la teneur suit :

Est approuvée la délibération n° 6-CE-60 du 14 octobre 1960, du comité de direction de la caisse d'épargne postale adoptant le budget de la caisse pour l'exercice 1961.

— Par délibération n° 6-CE-60 du 14 octobre 1960, est approuvé le budget des recettes et des dépenses de la caisse d'épargne postale présenté par le directeur de la caisse d'épargne postale pour l'exercice 1961 et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 30.200.000 francs.

— En date du 10 novembre 1960, la conférence des Premiers ministres a adopté l'acte n° 54-60-123 dont la teneur suit :

Est accordé à M. Ogouenkéro Rogandji (Henri), agent d'exploitation 1^{er} échelon du cadre territorial des postes et télécommunications de la République du Tchad, la décharge totale de responsabilité qu'il a sollicitée, jusqu'à concurrence de la somme de 696.605 francs C.F.A. montant du débit mis à sa charge.

— En date du 10 novembre 1960, la conférence des Premiers ministres a adopté l'acte n° 55-60-167 dont la teneur suit :

Le budget d'exploitation de l'A.T.E.C., pour l'exercice 1960, est arrêté comme suit en recettes et en dépenses :

1 ^o Section commune	22.100.000
2 ^o C.F.C.O.	1.528.000.000
3 ^o Port de Pointe-Noire	180.300.000
4 ^o Port de Brazzaville	25.700.000
5 ^o Port de Bangui	8.200.000
6 ^o Voies navigables	82.880.000
TOTAL	1.847.000.000

Les programmes des immobilisations sur fonds de renouvellement, alimentés par annuités de renouvellement, sur emprunts et par subvention du F.A.C. sont arrêtés comme suit, pour l'exercice 1960 :

Section commune	P. M.
C.F.C.O. (y compris investissements 1 M.) ...	390.000.000
Port de Pointe-Noire	54.900.000
Port de Brazzaville	6.000.000
Port de Bangui	p.m.
Voies navigables	p.m.
TOTAL	450.900.000

Les contributions des États d'Afrique équatoriale au fonctionnement de la section commune restent arrêtées pour l'exercice 1960 aux chiffres de l'acte n° 23-59.

République centrafricaine	3.000.000
République du Congo	3.000.000
République gabonaise	3.000.000
République du Tchad	3.000.000

12.000.000

auxquelles viennent s'ajouter :

la contribution de la République française au titre de l'assistance technique	8.000.000
TOTAL	20.000.000

Les contributions des États d'Afrique équatoriale au fonctionnement du service des voies navigables restent arrêtées pour l'exercice 1960 aux chiffres de l'acte n° 23-59.

République centrafricaine	9.900.000
République du Congo	6.500.000
République du Tchad	2.300.000

18.700.000

auxquelles viennent s'ajouter :

la contribution de la République française au titre de l'assistance technique	17.400.000
au titre du F.A.C. et du F.I.D.E.S. (56-57)	45.300.000

TOTAL 62.700.000

81.400.000

Le détail des charges financières incluses dans les budgets d'exploitation des diverses sections repris à l'article 1^{er} (au titre du fonds commun d'investissements), est le suivant :

Section du C.F.C.O.	87.700.000
Section port de Pointe-Noire ...	33.000.000
Section port de Brazzaville	8.100.000

128.800.000

— En date du 10 novembre 1960, la conférence des Premiers ministres a adopté l'acte n° 56-60-168 dont la teneur suit :

Le budget d'exploitation de l'agence transéquatoriale des communications, pour l'exercice 1961, est arrêté comme suit en recettes et en dépenses :

Section commune	32.700.000
C.F.C.O.	1.755.000.000
Port de Pointe-Noire	212.300.000
Port de Brazzaville	25.700.000
Port de Bangui	8.500.000
Voies navigables	113.000.000

2.147.200.000

Les programmes des immobilisations sur fonds de renouvellement, alimentés par annuités de renouvellement et sur emprunts sont arrêtés comme suit, pour l'exercice 1961 :

Section commune	—
C.F.C.O.	526.600.000
Port de Pointe-Noire	56.000.000
Port de Brazzaville	—
Port de Bangui	2.000.000
Voies navigables	—
TOTAL	584.600.000

Les contributions des États d'Afrique équatoriale au fonctionnement de la section commune sont arrêtées comme suit, pour l'exercice 1961 :

République centrafricaine	3.500.000
République du Congo	3.500.000
République gabonaise	3.500.000
République du Tchad	3.500.000
	<u>14.000.000</u>

Les contributions des États d'Afrique équatoriale au fonctionnement de la section voies navigables sont arrêtées suit, pour l'exercice 1961 :

République centrafricaine	22.300.000
République du Congo	12.300.000
République du Tchad	6.100.000
	<u>40.700.000</u>

La conférence des Premiers ministres prend note des subventions attendues de la République française au titre de l'assistance technique :

Section commune	18.700.000
C.F.C.O.	129.000.000
Port de Pointe-Noire	17.500.000
Voies navigables	39.300.000
	<u>204.500.000</u>

auxquelles s'ajoute une contribution du FAC en faveur de la section voies navigables

	<u>33.000.000</u>
	<u>237.500.000</u>

Le détail des charges financières incluses dans les budgets d'exploitation des diverses sections repris à l'article 1^{er} (au titre fonds commun d'investissement), est le suivant :

Section C.F.C.O.	73.400.000
Port de Pointe-Noire	22.500.000
Port de Brazzaville	14.100.000
Port de Bangui	1.800.000
Voies navigables	19.000.000
	<u>130.800.000</u>

— En date du 10 novembre 1960, la conférence des Premiers ministres a adopté l'acte n° 57-60-143 dont la teneur suit :

Est approuvé le budget ci-annexé de l'institut équatorial de recherches et d'études géologiques et minières, pour l'exercice 1961, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 234.730.000 francs C.F.A.

Sont autorisés, sous réserve, dans chaque cas, de l'accord du contrôle financier, et dans la limite globale de 10 % du montant du chapitre bénéficiaire, les virements entre les deux chapitres de dépenses prévues au budget susvisé (chapitre 1 : personnel ; chapitre 2 : matériel).

BUDGET 1961

DE L'INSTITUT ÉQUATORIAL DE RECHERCHES ET D'ÉTUDES GÉOLOGIQUES ET MINIÈRES

Dépenses

Chap. 1 ^{er} . — Dépenses de personnel	146.610.000 »
Chap. 2. — Dépenses de matériel, transports et divers	88.120.000 »
TOTAL des dépenses	<u>234.730.000 »</u>

Recettes

Chap. 1 ^{er} . — Recettes propres :	
Art. 1 ^{er} . — Recettes de laboratoire	2.200.000 »
Art. 2. — Vente d'or aux bijoutiers	mémoire
Chap. 2. — Recettes diverses :	
Art. 1 ^{er} . — Retenues de logement	750.000 »
Art. 2. — Vente cartes et imprimés	300.000 »
Art. 3. — Recettes des exercices antérieurs	mémoire

Chap. 3. — Subventions, participations, contributions :

Art. (unique) dont détail ci-après	231.480.000 »
République française	131.480.000
République centrafricaine	25.840.000
République du Congo	22.720.000
République gabonaise	25.800.000
République du Tchad	25.640.000
Soit	<u>231.480.000</u>

Chap. 4. — Recettes d'ordre :

Art. (unique).	mémoire
TOTAL des recettes	<u>234.730.000 »</u>

— En date du 10 novembre 1960, la conférence des Premiers ministres a adopté l'acte n° 58-60-132 dont la teneur suit :

Les quatre États de l'Afrique Equatoriale sont copropriétaires indivis des logements et bâtiments de l'ex-groupe de de territoires de l'A.E.F. dont la liste est annexée au présent acte.

Ces logements et bâtiments sont affectés gracieusement au secrétariat permanent de la conférence des Premiers ministres

Chacun des États, dont des fonctionnaires, des contractuels ou des agents, à un titre quelconque, occupent lesdits logements, prend l'engagement de les libérer avant le 1^{er} décembre 1960.

ANNEXE logements et bâtiments sis à Brazzaville, restant la copropriété indivise des États de l'Afrique Equatoriale.

I. — LOGEMENTS	II. — BATIMENTS A USAGE DE BUREAUX
Pavillons B. 15	
Pavillons B. 34	Ex-Grand Conseil rue Liotard
Pavillons D. 22	titre foncier n° 1644.
Pavillons D. 23	Ex-bibliothèque du Gouvernement
Pavillons D. 24	général rue Lamothe, angle
Pavillons D. 25	Crampel.
Pavillons D. 44	Ex-service radio de l'hôpital
Pavillons E. 10	et ex-direction de la sûreté,
Pavillons H. 51	rue Liotard, titres fonciers
Pavillons O. 2	1773 et 1297.
Pavillons O. 9	Ex-tribunal, rue Liotard, titre
Pavillons O. 16	foncier 1298.
Pavillons R. 3	Bureau central des douanes au
Pavillons R. 6	Beach.
Pavillons R. 7	Direction des douanes, avenue
Pavillons S. 5	Paul Doumer, parcelle 115.
Pavillons S. 25	Magasin des douanes, avenue
Pavillons T. 1	Albert 1 ^{er} , parcelle 179.
	Ex-hydrocarbures, B. 10, titre
	foncier 2172,

le tout évalué, conformément aux décisions prises par la réunion des experts des 20, 21 juin 1960, à la somme globale de 80.000.000 de francs C.F.A.

— En date du 10 novembre 1960, la conférence des Premiers ministres a adopté l'acte n° 59-60-119 dont la teneur suit :

Sont attribuées en pleine propriété à la République centrafricaine les villas D. 40, D. 13, D. 36, H. 46, H. 48, sises à Brazzaville.

Sont attribuées en pleine propriété à la République gabonaise les villas D. 33, H. 42, L. 7, sises à Brazzaville.

Sont attribuées en pleine propriété à la République du Tchad les villas H. 56, B. 11, sises à Brazzaville.

Est attribuée en propriété indivise aux Républiques du Congo et du Tchad le bâtiment de l'imprimerie officielle, sis à Brazzaville.

Sont attribués en propriété indivise aux Républiques de l'Afrique Equatoriale les logements et bâtiments visés à l'acte n° 58-60-132 du 12 novembre 1960 ainsi que l'ex-hôtel impérial.

Sont cédés à titre gratuit au centre d'études administratives et techniques supérieures de Brazzaville les immeubles suivants :

- Le centre sportif fédéral ;
- Le C.P.C.A. ;
- L'ex-direction de la santé publique ;
- L'artisanat.

Tous les biens immobiliers de l'ancien Groupe de territoires de l'A.E.F., sis à Brazzaville, à l'exception de ceux énumérés aux articles 1, 2, 3, 4, 5 et 6 ci-dessus, sont attribués en pleine propriété à la République du Congo.

Les biens immobiliers visés à l'article 7 ci-dessus sont évalués à 570.000.000 de francs C.F.A.

La République du Congo versera en trois annuités égales représentant le tiers de chaque créance au cours des exercices 1961, 1962, 1963 :

La somme de 188.000.000 de francs C. F. A. à la République du Tchad ;

La somme de 187.000.000 de francs C. F. A. à la République centrafricaine ;

La somme de 195.000.000 de francs C.F.A. à la République gabonaise.

— En date du 10 novembre 1960, la conférence des Premiers ministres a adopté l'acte n° 60-60-150 dont la teneur suit :

Les biens mobiliers de l'ancien Groupe de territoires de l'A.E.F. sont évalués à 33.012.600, la quote part revenant à chaque République est de 8.253.150 francs C.F.A.

Les biens mobiliers attribués aux quatre Républiques de de l'Afrique Equatoriale sont évalués à :

République centrafricaine	8.280.613
République du Congo	9.300.825
République gabonaise	7.535.886
République du Tchad	3.405.856

La somme de 4.489.420 francs figurant au compte n° 105-04 « Recettes à imputer pour le compte des produits du budget de l'OLBG » dans les écritures du trésorier général, produit de vente de biens de l'ancien Groupe sera ainsi répartie :

République gabonaise	717.264
République du Tchad	3.772.156

La République du Congo versera la somme de 1.047.675 à la République du Tchad.

La République centrafricaine versera la somme de 27.463 francs à la République du Tchad.

Quote-part	Valeur du matériel reçu	Versement du Trésor à intervenir	Trop ou moins perçu
R.C.A.	8.280.150	8.280.613	+ 27.463
Congo	8.253.150	9.300.825	+ 1.047.675
Gabon	8.253.150	7.735.886	717.264 0
Tchad	8.253.150	3.405.856	3.772.156 — 1.075.138

— En date du 10 novembre 1960, la conférence des Premiers ministres a adopté l'acte n° 61-60-150 dont la teneur suit :

Le mobilier de l'imprimerie officielle du Groupe de territoires de l'ex-A. E. F. (matériel et papier) est évalué à 20.000.000 de francs C.F.A.

Ce matériel est attribué aux Républiques du Congo et du Tchad.

La République du Congo versera la somme de 5.000.000 de francs C.F.A. à la République gabonaise au cours de l'exercice budgétaire 1961.

La République du Tchad versera la somme de 5.000.000 de francs C.F.A. à la République centrafricaine au cours de l'exercice 1961.

BANQUE CENTRALE des ETATS de l'Afrique Equatoriale et du Cameroun.

(SITUATION AU 30 SEPTEMBRE 1960)

ACTIF

	(Frs C. F. A.)
<i>Disponibilités</i>	9.283.614.866
<i>a) Billets de la zone franc</i>	59.072.800
<i>b) Caisse et correspondants</i>	3.050.695
<i>c) Trésor public</i>	
<i>Compte d'opérations</i>	9.221.491.371
<i>Effets et avances à court terme</i>	8.466.341.730
<i>a) Effets escomptés</i>	8.412.564.149
<i>b) Avances à court terme</i>	53.777.581
<i>Effets de mobilisation de crédits à moyen terme (2)</i>	1.267.254.266
<i>Comptes d'ordre et divers</i>	3.564.009.710
<i>Matériel d'émission transféré</i>	51.138.266
<i>Immeubles, matériel, mobilier</i>	246.424.957
	<u>22.878.783.795</u>

PASSIF

	(Frs C. F. A.)
<i>Engagements à vue.</i>	
<i>Billets et monnaies en circulation (1).</i>	17.429.128.582
<i>Comptes courants créditeurs et dépôts</i>	1.300.328.322
<i>Transferts à régler</i>	151.784.226
<i>Comptes d'ordre et divers</i>	3.747.542.665
<i>Dotation</i>	250.000.000
	<u>22.878.783.795</u>

Certifié conforme aux écritures :

Le directeur général,
C. PANOUILLOT.

Les Censeurs,
H. PRUVOST, P. CHAVARD.

(1) Etats de l'Afrique Equatoriale	10.568.548.102
Etat du Cameroun	6.860.580.480
(2) Engagements de mobilisation de crédits à moyen terme	<u>1.743.347.938</u>

ANNONCES

L'administration du journal décline toute responsabilité quant à la teneur des Avis et Annonces

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRAZZAVILLE

AVIS DE LIQUIDATION

Le Tribunal de Commerce de Brazzaville, par jugement du 5 novembre 1960 a admis au bénéfice de la liquidation judiciaire la « Société Anonyme Transports Dages » dont le siège social est à Pointe-Noire.

M. Desbordes, juge au tribunal a été nommé juge commissaire et M. Lesquoy, liquidateur de ladite liquidation judiciaire.

Pour extrait :

Le greffier en chef du tribunal,
M. MICHELETTI.

ASSOCIATION SOLIDAIRE DES JEUNES MAKOUA « ASSOJEMA »

Siège social : 101, rue des Louinguis, POTO-POTO
BRAZZAVILLE

Par récépissé n° 599/INT.-AG. en date du 1^{er} septembre 1960, il a été approuvé la déclaration :

« Association Solidaire des Jeunes Makoua »

dont le but est de renouer entre tous ses membres des liens de solidarité et d'amitié.

PONTECO OUBANGUI

Société anonyme au capital de 5.000.000 de francs C. F. A.
Siège social : BANGUI

L'assemblée générale décide de transférer le siège des de la société « Ponteco Oubangui » tenue le 28 octobre 1960 a adopté notamment les résolutions suivantes :

Première résolution.

L'assemblée générale décide de transférer le siège social de la société à Bangui (République Centrafricaine).

Deuxième résolution.

L'assemblée générale décide comme conséquence du vote de la résolution qui précède de remplacer l'article 4 des statuts par le texte suivant :

« Le siège social de la société est fixée à Bangui. Il pourra être transféré en tout autre endroit de la

République Centrafricaine par simple décision du conseil d'administration et partout ailleurs par décision de l'assemblée générale extraordinaire ».

Troisième résolution.

Sur la proposition du conseil d'administration, l'assemblée générale après en avoir délibéré, décide de modifier l'article 7 des statuts et de le remplacer par le texte suivant :

« Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, soit par l'augmentation du nominal des actions ; par la création d'actions nouvelles ; ou par tous autres moyens, en représentation d'apports en nature ou en espèces, par l'incorporation du capital de tout ou partie des réserves de la société, selon décisions de l'assemblée générale extraordinaire.

Les augmentations ou réductions de capital pourront être décidées par l'assemblée générale extraordinaire conformément aux dispositions des présents statuts. Les actions sont nominatives ».

Deux copies certifiées conformes et enregistrées du procès-verbal de l'assemblée ont été déposées au greffe du tribunal de Pointe-Noire, le 23 novembre 1960.

Pour extrait :

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

SOCIÉTÉ COMMERCIALE PONTENÉGRINE « PONTECO »

Société anonyme au capital de 5.000.000 de francs C. F. A.
Siège social : POINTE-NOIRE

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la « Société Commerciale Ponténégrine » (Ponteco), tenue le 28 octobre 1960, a ajouté notamment les résolutions suivantes :

Première résolution.

L'assemblée générale, après en avoir délibéré, décide de modifier l'article 7 des statuts et de le remplacer par le texte suivant :

« Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, soit par augmentation du nominal des actions ; par création d'actions nouvelles ou par tout autre moyen en représentation d'apports en nature ou en espèces, par l'incorporation au capital de tout ou partie des réserves de la société, selon décisions de l'assemblée générale extraordinaire.

Les augmentations ou réductions de capital pourront être décidées par l'assemblée générale extraordinaire, conformément aux dispositions des présents statuts. Les actions sont nominatives ».

Deuxième résolution.

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration, décide d'augmenter le capital de 25.000.000 de francs pour le porter à 50.000.000 de francs par voie d'incorporation

d'une somme de 25.000.000 de francs prélevée sur le report à nouveau du compte de profits et pertes.

Cette augmentation de capital est réalisée par voie d'élévation du montant nominal des 12.500 actions qui sera ainsi porté de 2.000 à 4.000 francs.

L'intérêt statutaire sera calculé sur le nouveau montant nominal des actions pour toute la durée de l'exercice en cours.

Troisième résolution.

L'assemblée générale décide comme conséquence du vote de la deuxième résolution, de modifier ainsi l'article 6 des statuts.

« Le capital social est fixé à 50.000.000 de francs et divisé en 12.500 actions de 4.000 francs chacune ».

Deux copies certifiées conformes et enregistrées du procès-verbal de l'assemblée ont été déposées au greffe du tribunal de Pointe-Noire, le 23 novembre 1960.

Pour extrait :
LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

CERCLE CULTUREL DE BARATIER

Siège social : MONGO-MARIE - BARATIER
(Sous-préfecture de Kinkala, préfecture du Pool)

Par récépissé n° 626/INT.AG. du 27 octobre 1960, il a été approuvé la déclaration de l'association dite :

« Cercle Culturel de Baratier »

dont le but est l'étude en commun des problèmes intellectuels, sociaux et civiques.

ASSOCIATION SCOLAIRE DU CONGO

« A. S. CO. »

Siège social : 1, rue de la Mère-Marie, quartier Chic
BACONGO - BRAZZAVILLE

Par récépissé n° 627/INT.-AG. du 7 novembre 1960, il a été approuvé la déclaration de l'association dite :

« Association Scolaire du Congo » (A.S.CO.)

dont le but est la poursuite des activités culturelles, la défense des intérêts matériels et moraux de la jeunesse scolaire du Congo.

ASSOCIATION des ANCIENS ELEVES des ECOLES du DISTRICT de KINKALA

Siège social : 11, rue Bergère, BACONGO-BRAZZAVILLE

Par récépissé n° 422/INT.-AG. en date du 21 juillet 1960, il a été approuvé le renouvellement de déclaration de :

« Association des Anciens Elèves des Ecoles du District de Kinkala »

dont le but est de regrouper les anciens élèves des écoles du district de Kinkala, de les aider, et de resserrer les liens de solidarité.

SOCIETE « ART ET DECORATION »

Société à responsabilité limitée au capital de 500.000 francs C.F.A.

Siège social : POINTE-NOIRE

B. P. 1100, R. C. : 464 B.

Suivant acte sous signature privée, en date à Port-Gentil du 30 septembre 1960, il a été constitué, sous la raison sociale :

« Art et Décoration »

une société à responsabilité limitée, au capital de 500.000 francs C.F.A., ayant son siège à Pointe-Noire, B. P. 1100 et ayant pour l'objet :

Les travaux du bois, la menuiserie, l'ébénisterie, la décoration et toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes.

La durée de la société a été fixée à cinquante années, à compter du 1^{er} octobre 1960.

Les associés ont fait l'apport de matériel d'occasion, ci-après :

Une dégauchisseuse évaluée à	100.000 »
Une ponceuse évaluée à	50.000 »
Deux raboteuses évaluées à	50.000 »
Deux scies à ruban évaluées à	50.000 »
Une scie De Walt évaluée à	100.000 »
Une tenoneuse évaluée à	50.000 »
et d'une somme en numéraires de	100.000 »
Total égal au montant du capital social ..	<u>500.000 »</u>

La société est gérée par M. Hamard (Jacques), menuisier, ébéniste, B. P. 1100, Pointe-Noire, qui jouit, vis-à-vis des tiers, des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes relatifs à son sujet.

Sur le solde des bénéfices, après dotation de la réserve légale et attribution d'un intérêt statutaire aux associés. Les associés peuvent, avant toute autre répartition, prélever toutes sommes en vue de la constitution de fonds de réserve, généraux ou spéciaux, dont ils déterminent l'affectation.

Deux originaux dudit acte ont été déposés le 26 novembre 1960 au greffe du tribunal de commerce de Pointe-Noire, sous le numéro 101.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Le gérant,
HAMARD.

ASSOCIATION DU CERCLE DE DOLISIE

Siège social : DOLISIE

Par récépissé n° 280/INT.-AG. en date du 14 octobre 1960, il a été approuvé le renouvellement de déclaration de :

« Association du Cercle de Dolisie »

dont le but est l'éducation sociale.

ENTRAIDE DES ORIGINAIRES DE MADINGO-KAYES

Siège social : **POINTE-NOIRE**

Par récépissé n° 532/INT.-AG. du 22 février 1960, il a été approuvé la déclaration de l'association dite :

« **Entraide des Originaires de Madingo-Kayes** »

dont le but est l'entraide, entre les adhérents, en cas de chômage, de maladie, de décès et de malheur.

SOCIÉTÉ DES BOIS DE LA MONDAH ET DU MOYEN-CONGO

Société anonyme au capital de 75.250.000 francs C. F. A.
Siège social : **POINTE-NOIRE (République du Congo)**
R.C. Pointe-Noire : 256 B.

AVIS AUX ACTIONNAIRES

MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale extraordinaire, 2, avenue Hoche, Paris (8^e), le mardi 27 décembre, à 15 heures.

ORDRE DU JOUR :

Modification de la dénomination de la société et, en conséquence, de l'article 3 des statuts.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

UNION ELECTRIQUE D'OUTRE-MER « UNELCO »

Société anonyme au capital de 10.000.000 de nouveaux francs.
Siège social : **52, rue de Lisbonne, PARIS (8^e)**
R.C. Seine : 55 B. 8402

Aux termes d'une délibération prise le 30 septembre 1960, le conseil d'administration de la société anonyme « Union Electrique d'Outre-Mer » (Unelco), dont une copie du procès-verbal a été déposée aux minutes de M^e Aubron (Yves), notaire à Paris, suivant acte reçu par lui le 3 octobre 1960, a pris une résolution de laquelle il a été extrait ce qui suit :

« En vertu de l'autorisation qui lui a été donnée par l'assemblée générale extraordinaire du 20 juin 1958, le conseil d'administration décide que le capital social actuellement fixé à 7.500.000 nouveaux francs est augmenté de 2.500.000 nouveaux francs et porté à 10.000.000 de nouveaux francs, au moyen de l'incorporation à ce capital et de la transformation directe

et obligatoire en actions nouvelles, de pareille somme à prendre sur les réserves ou provisions ci-après :

	N. F.
« Primes d'émission	87.953,39
« Réserve de nationalisation	432.484,69
« Provisions libres :	
« Provision pour éventualités diverses.	399.561,92
« Provision pour renouvellement	1.580.000 »
Total	2.500.000 »

En représentation de cette augmentation de capital, il est créé 50.000 actions nouvelles de 50 nouveaux francs chacune, entièrement libérées et numérotées de 150001 à 200000, qui seront attribuées gratuitement aux actionnaires sous la forme nominative ou au prorata du nombre d'actions anciennes appartenant à chacun d'eux, soit à raison d'une action nouvelle pour trois actions anciennes de 50 nouveaux francs ou pour six actions anciennes de 25 nouveaux francs non regroupées.

Les 50.000 actions nouvelles seront soumises à toutes les dispositions des statuts ; elles porteront jouissance du 1^{er} janvier 1960 et seront entièrement assimilées aux actions anciennes, notamment en ce qui concerne leur régime fiscal conformément à la décision de l'assemblée générale extraordinaire du 20 juin 1958, de telle sorte que tous les impôts et taxes soient supportés uniformément par toutes les actions, compte tenu de leur valeur nominale ; et que le montant net de toute répartition ou remboursement effectué pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation soit réparti proportionnellement à ladite valeur nominale ».

L'article 6 des statuts est modifié comme suit :

« Le capital social est fixé à la somme de 10.000.000 de nouveaux francs, divisé en 200.000 actions de 50 nouveaux francs, les actions non échangées étant au nominal de 25 nouveaux francs.

Tout propriétaire de deux actions de 25 nouveaux francs ou plus, sera tenu de les échanger à concurrence du nombre pair le plus voisin, contre des actions de 50 nouveaux francs nominal ».

Ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de la Seine, savoir :

Deux copies du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 20 juin 1958 ; le 11 juillet 1958, sous le numéro 13586 ;

Deux extraits du procès-verbal du conseil d'administration du 30 septembre 1960 : le 6 octobre 1960, sous le numéro 15257.

La déclaration modificative de l'inscription n° 77 B au registre du commerce de Brazzaville, consécutive à l'augmentation de capital de 2.500.000 nouveaux francs, décidé par le conseil d'administration de la société « Union Electrique d'Outre-Mer » (Unelco) en date du 30 septembre 1960, a été inscrite audit registre du commerce de Brazzaville, sous le numéro chronologique 332.

**ASSOCIATION MUTUELLE
DES ORIGNAIRES DE MAYAMA**

« AMORMA »

Siège social : 53, rue Jolly, quartier Mpissa-Martial
BACONGO - BRAZZAVILLE

Par récépissé n° 364/INT.-AG. du 8 juillet 1960, il a été approuvé la déclaration de renouvellement de l'Association Mutuelle des Originaires de Mayama « AMORMA », dont le but est de créer des liens de fraternité et de solidarité entre ses membres.

CREDIT FONCIER

DE L'OUEST AFRICAIN

Société anonyme au capital de 7.360.000 N. F.

Siège social : 23, avenue Kléber, PARIS (16^e)

La société anonyme « Crédit Foncier de l'Ouest Africain » a demandé la radiation de son insertion au registre du commerce de Brazzaville. Cette demande a été déposée le 8 novembre 1960 au tribunal de commerce de Brazzaville, qui l'a enregistrée sous le numéro 317.

—○○—